

ROYAUME DU MAROC

**BULLETIN OFFICIEL**

EDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

EDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT		ABONNEMENT IMPRIMERIE OFFICIELLE RABAT - CHELLAH Tél. : 05.37.76.50.24 - 05.37.76.50.25 05.37.76.54.13 Compte n° : 310 810 101402900442310133 ouvert à la Trésorerie Préfectorale de Rabat au nom du régisseur des recettes de l'Imprimerie officielle	
	AU MAROC			A L'ETRANGER
	6 mois	1 an		
Edition générale.....	250 DH	400 DH	<b>A destination de l'étranger, par voies ordinaire, aérienne ou de la poste rapide internationale, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.</b>	
Edition de traduction officielle.....	150 DH	200 DH		
Edition des conventions internationales.....	150 DH	200 DH		
Edition des annonces légales, judiciaires et administratives...	250 DH	300 DH		
Edition des annonces relatives à l'immatriculation foncière..	250 DH	300 DH		

Cette édition contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que tous autres décisions ou documents dont la publication au Bulletin officiel est prévue par les lois ou les règlements en vigueur

SOMMAIRE	Pages	Alimentation animale.	Pages
<b>TEXTES GENERAUX</b>		<i>Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n°1341-21 du 7 chaoual 1442 (19 mai 2021) modifiant et complétant l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n°1490-13 du 22 jourmada II 1434 (3 mai 2013) fixant la liste et les teneurs maximales des substances indésirables dans les aliments pour animaux ainsi que la liste et les limites d'utilisation des additifs, des prémélanges, des aliments composés et des aliments complémentaires destinés à l'alimentation animale. ....</i>	2039
<b>Office de commercialisation et d'exportation. – Dissolution et liquidation.</b>		<b>Sécurité sanitaire des produits alimentaires.</b>	
<i>Dahir n°1-21-50 du 14 chaoual 1442 (26 mai 2021) portant promulgation de la loi n°06-20 relative à la dissolution et à la liquidation de l'Office de commercialisation et d'exportation. ....</i>	2031	<i>Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n°1339-21 du 8 chaoual 1442 (20 mai 2021) fixant les dénominations et les caractéristiques des olives de table. ....</i>	2050
<i>Décret n° 2-21-677 du 30 moharrem 1443 (8 septembre 2021) pris pour l'application de la loi n° 06-20 relative à la dissolution et à la liquidation de l'Office de commercialisation et d'exportation. ....</i>	2032	<i>Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n°1340-21 du 8 chaoual 1442 (20 mai 2021) fixant les dénominations et les caractéristiques des conserves de tomates. ....</i>	2054
<b>Registre social unifié.</b>			
<i>Décret n°2-21-582 du 17 hija 1442 (28 juillet 2021) pris pour l'application de la loi n° 72-18 relative au dispositif de ciblage des bénéficiaires des programmes d'appui social et portant création de l'Agence nationale des registres en ce qui concerne le registre social unifié. ....</i>	2033		

	Pages		Pages
<b>Denrées alimentaires, produits agricoles et halieutiques. – Signes distinctifs d'origine et de qualité.</b>		<i>autorisant la société « AGRORIENT sarl » pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée « Agrorient » et portant publication de l'extrait de la convention y afférente. ....</i>	2072
<i>Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 2138-21 du 23 hija 1442 (3 août 2021) modifiant l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 82-09 du 8 moharrem 1430 (5 janvier 2009) relatif à la certification des produits bénéficiant d'un signe distinctif d'origine et de qualité.....</i>	2056	<i>Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n° 1043-21 du 14 ramadan 1442 (27 avril 2021) autorisant la société « MAPESDA Sarl » pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée « Mapesda » et portant publication de l'extrait de la convention y afférente. ....</i>	2074
<i>Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 2139-21 du 23 hija 1442 (3 août 2021) modifiant l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 83-09 du 8 moharrem 1430 (5 janvier 2009) relatif aux modalités de reconnaissance d'un signe distinctif d'origine et de qualité.....</i>	2056	<i>Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n°1057-21 du 14 ramadan 1442 (27 avril 2021) autorisant la société «GRANDS CHANTIERS DU SAHARA GACSA sarl » pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée «Gacsa Oriental» et portant publication de l'extrait de la convention y afférente.....</i>	2076
<b>Pêche maritime. – Modèle de la demande de transaction.</b>		<i>Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n°1059-21 du 14 ramadan 1442 (27 avril 2021) autorisant la société «DAK FAMILER SNC» pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée «Dak Familier» et portant publication de l'extrait de la convention y afférente.....</i>	2078
<i>Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 2199-21 du 25 hija 1442 (5 août 2021) fixant le modèle de la demande de transaction.</i>	2059	<i>Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n°1060-21 du 14 ramadan 1442 (27 avril 2021) autorisant la société «HUITRES AZUL SNC» pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée «Huîtres Azul» et portant publication de l'extrait de la convention y afférente. ....</i>	2080
<b>Interprofession de la filière céréales-légumineuses alimentaires. – Niveau de représentativité des organisations professionnelles.</b>		<i>Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre de l'industrie, du commerce et de l'économie verte et numérique n° 2274-21 du 3 moharrem 1443 (12 août 2021) fixant le niveau de représentativité des organisations professionnelles composant l'interprofession de la filière céréales-légumineuses alimentaires.....</i>	2061
<b>Homologation de normes marocaines.</b>		<i>Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n°1061-21 du 14 ramadan 1442 (27 avril 2021) autorisant la société « LA PASSION DES HUITRES SNC» pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée «La Passion Des Huîtres» et portant publication de l'extrait de la convention y afférente. ....</i>	2082
<i>Décision du directeur de l'Institut marocain de normalisation n° 2533-21 du 15 safar 1443 (23 septembre 2021) portant homologation de normes marocaines .....</i>	2062		
<b>TEXTES PARTICULIERS</b>			
<b>Création et exploitation de fermes aquacoles.</b>			
<i>Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n°1042-21 du 14 ramadan 1442 (27 avril 2021)</i>			

	Pages		Pages
<b>Périmètre d'irrigation. – Prix du mètre cube d'eau.</b>		<i>commercialiser des plants certifiés d'olivier, de vigne, de figuier de barbarie, des rosacées à pépins et des semences et plants certifiés des rosacées à noyau. ....</i>	2087
<i>Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, de développement rural et des eaux et forêts, du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration et du ministre de l'équipement, du transport, de la logistique et de l'eau n° 1594-21 du 28 chaoual 1442 (9 juin 2021) fixant le prix du mètre cube d'eau applicable dans le périmètre d'irrigation de Tafrata (province de Taourirt). ....</i>	2084	<i>Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n°2330-21 du 10 moharrem 1443 (19 août 2021) portant agrément de la société «SOGECOPA» pour commercialiser des semences certifiées des légumineuses fourragères, des oléagineuses, des plants de pomme de terre, des rosacées à pépins et des semences et plants certifiés des rosacées à noyau. ....</i>	2088
<b>Agréments pour la commercialisation des semences et de plants.</b>		<i>Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n°2331-21 du 10 moharrem 1443 (19 août 2021) portant agrément de la pépinière «DIAMANT VERT» pour commercialiser des plants certifiés d'olivier, de figuier, des rosacées à pépins et des semences et plants certifiés des rosacées à noyau. ....</i>	2089
<i>Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n°2324-21 du 10 moharrem 1443 (19 août 2021) portant agrément de la société « SUDESPACE VERT » pour commercialiser des plants standards d'arganier. ....</i>	2084	<i>Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n°2332-21 du 10 moharrem 1443 (19 août 2021) portant agrément de la société «PRODUCT XP» pour commercialiser des semences certifiées du riz. ....</i>	2089
<i>Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n°2325-21 du 10 moharrem 1443 (19 août 2021) portant agrément de la société «AGRIVIVOS» pour commercialiser des semences standard de légumes. ....</i>	2085	<i>Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n°2333-21 du 10 moharrem 1443 (19 août 2021) portant agrément de la société «EXTRA SERRES» pour commercialiser des plants certifiés de vigne. ....</i>	2090
<i>Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n°2326-21 du 10 moharrem 1443 (19 août 2021) portant agrément de la société «PEPINIERE MEJJAT» pour commercialiser des plants certifiés d'olivier, des rosacées à pépins et des semences et plants certifiés des rosacées à noyau. ....</i>	2085	<b>Société «Normacert sarl». – Renouvellement de l'agrément.</b>	
<i>Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 2327-21 du 10 moharrem 1443 (19 août 2021) portant agrément de la société «PLANTALI» pour commercialiser des plants certifiés des rosacées à pépins et des semences et plants certifiés des rosacées à noyau. ....</i>	2086	<i>Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 2335-21 du 10 moharrem 1443 (19 août 2021) relatif au renouvellement de l'agrément de la société « Normacert sarl » pour la certification et le contrôle des produits bénéficiant d'un signe distinctif d'origine et de qualité. ....</i>	2090
<i>Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n°2328-21 du 10 moharrem 1443 (19 août 2021) portant agrément de la société «RETISA» pour commercialiser des plants certifiés d'olivier, de vigne, de figuier, de figuier de barbarie, des rosacées à pépins et des semences et plants certifiés des rosacées à noyau. ....</i>	2086	<b>Hydrocarbures. – Passage à la première période complémentaire du permis de recherche.</b>	
<i>Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n°2329-21 du 10 moharrem 1443 (19 août 2021) portant agrément de la société «GEMA IRRIGATION MAGHREB» pour</i>		<i>Arrêté du ministre de l'énergie, des mines et de l'environnement n° 2404-21 du 28 moharrem 1443 (6 septembre 2021) accordant le passage à la première période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures dit « TARFAYA OFFSHORE SHALLOW I » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « ENI MAROC B.V. » et « QATAR PETROLEUM INTERNATIONAL UPSTREAM L.L.C. ». ....</i>	2091

	Pages		Pages
<i>Arrêté du ministre de l'énergie, des mines et de l'environnement n° 2405-21 du 28 moharrem 1443 (6 septembre 2021) accordant le passage à la première période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures dit « TARFAYA OFFSHORE SHALLOW II » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « ENI MAROC B.V. » et « QATAR PETROLEUM INTERNATIONAL UPSTREAM L.L.C. ».....</i>	2092	<i>Arrêté du ministre de l'énergie, des mines et de l'environnement n° 2410-21 du 28 moharrem 1443 (6 septembre 2021) accordant le passage à la première période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures dit « TARFAYA OFFSHORE SHALLOW VII » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « ENI MAROC B.V. » et « QATAR PETROLEUM INTERNATIONAL UPSTREAM L.L.C. ».....</i>	2097
<i>Arrêté du ministre de l'énergie, des mines et de l'environnement n° 2406-21 du 28 moharrem 1443 (6 septembre 2021) accordant le passage à la première période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures dit « TARFAYA OFFSHORE SHALLOW III » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « ENI MAROC B.V. » et « QATAR PETROLEUM INTERNATIONAL UPSTREAM L.L.C. ».....</i>	2093	<i>Arrêté du ministre de l'énergie, des mines et de l'environnement n° 2411-21 du 28 moharrem 1443 (6 septembre 2021) accordant le passage à la première période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures dit « TARFAYA OFFSHORE SHALLOW VIII » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « ENI MAROC B.V. » et « QATAR PETROLEUM INTERNATIONAL UPSTREAM L.L.C. ».....</i>	2098
<i>Arrêté du ministre de l'énergie, des mines et de l'environnement n° 2407-21 du 28 moharrem 1443 (6 septembre 2021) accordant le passage à la première période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures dit « TARFAYA OFFSHORE SHALLOW IV » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « ENI MAROC B.V. » et « QATAR PETROLEUM INTERNATIONAL UPSTREAM L.L.C. ».....</i>	2094	<i>Arrêté du ministre de l'énergie, des mines et de l'environnement n° 2412-21 du 28 moharrem 1443 (6 septembre 2021) accordant le passage à la première période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures dit « TARFAYA OFFSHORE SHALLOW IX » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « ENI MAROC B.V. » et « QATAR PETROLEUM INTERNATIONAL UPSTREAM L.L.C. ».....</i>	2099
<i>Arrêté du ministre de l'énergie, des mines et de l'environnement n° 2408-21 du 28 moharrem 1443 (6 septembre 2021) accordant le passage à la première période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures dit « TARFAYA OFFSHORE SHALLOW V » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « ENI MAROC B.V. » et « QATAR PETROLEUM INTERNATIONAL UPSTREAM L.L.C. ».....</i>	2095	<i>Arrêté du ministre de l'énergie, des mines et de l'environnement n° 2413-21 du 28 moharrem 1443 (6 septembre 2021) accordant le passage à la première période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures dit « TARFAYA OFFSHORE SHALLOW X » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « ENI MAROC B.V. » et « QATAR PETROLEUM INTERNATIONAL UPSTREAM L.L.C. ».....</i>	2100
<i>Arrêté du ministre de l'énergie, des mines et de l'environnement n° 2409-21 du 28 moharrem 1443 (6 septembre 2021) accordant le passage à la première période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures dit « TARFAYA OFFSHORE SHALLOW VI » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « ENI MAROC B.V. » et « QATAR PETROLEUM INTERNATIONAL UPSTREAM L.L.C. ».....</i>	2096	<i>Arrêté du ministre de l'énergie, des mines et de l'environnement n° 2414-21 du 28 moharrem 1443 (6 septembre 2021) accordant le passage à la première période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures dit « TARFAYA OFFSHORE SHALLOW XI » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « ENI MAROC B.V. » et « QATAR PETROLEUM INTERNATIONAL UPSTREAM L.L.C. ».....</i>	2101

	Pages		Pages
<i>Arrêté du ministre de l'énergie, des mines et de l'environnement n° 2415-21 du 28 moharrem 1443 (6 septembre 2021) accordant le passage à la première période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures dit « TARFAYA OFFSHORE SHALLOW XII » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « ENI MAROC B.V. » et « QATAR PETROLEUM INTERNATIONAL UPSTREAM L.L.C. ».....</i>	2102	<i>Arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 2457-21 du 2 safar 1443 (10 septembre 2021) complétant l'arrêté n° 2188-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en ophtalmologie.....</i>	2105
<b>Société « PEPINIERE MAROUA ». – Retrait d'agrément.</b>		<i>Arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 2458-21 du 2 safar 1443 (10 septembre 2021) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.....</i>	2105
<i>Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 2453-21 du 29 moharrem 1443 (7 septembre 2021) portant retrait d'agrément de la société « PEPINIERE MAROUA » pour commercialiser des plants certifiés d'olivier, des rosacées à pépins et des semences et plants certifiés des rosacées à noyau.....</i>	2103	<i>Arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 2459-21 du 2 safar 1443 (10 septembre 2021) complétant l'arrêté n° 570-04 du 15 safar 1425 (6 avril 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en dermatologie.....</i>	2106
<i>Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 2454-21 du 29 moharrem 1443 (7 septembre 2021) portant retrait d'agrément de la société « PEPINIERE MAROUA » pour commercialiser des plants certifiés de vigne et de figuier.....</i>	2103	<i>Arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 2460-21 du 2 safar 1443 (10 septembre 2021) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.....</i>	2106
<b>Equivalences de diplômes.</b>		<i>Arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 2371-21 du 18 moharrem 1443 (27 août 2021) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.....</i>	2104
<i>Arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 2455-21 du 2 safar 1443 (10 septembre 2021) complétant l'arrêté n° 572-04 du 15 safar 1425 (6 avril 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en radiologie.....</i>	2104	<i>Arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 2501-21 du 6 safar 1443 (14 septembre 2021) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.....</i>	2107

	Pages		Pages
<i>Arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 2502-21 du 6 safar 1443 (14 septembre 2021) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 jomada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.....</i>	2107	<i>(14 septembre 2021) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 jomada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.....</i>	2108
<i>Arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 2503-21 du 6 safar 1443</i>		<i>Arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 2504-21 du 6 safar 1443 (14 septembre 2021) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 jomada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.....</i>	2108

## TEXTES GENERAUX

**Dahir n°1-21-50 du 14 chaoual 1442 (26 mai 2021) portant promulgation de la loi n°06-20 relative à la dissolution et à la liquidation de l'Office de commercialisation et d'exportation.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes - puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42 et 50,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 06-20 relative à la dissolution et à la liquidation de l'Office de commercialisation et d'exportation, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

*Fait à Fès, le 14 chaoual 1442 (26 mai 2021).*

Pour contreseing :

*Le Chef du gouvernement,*

SAAD DINE EL OTMANI.

\*

\* \*

**Loi n° 06-20**

**relative à la dissolution et à la liquidation de l'Office de commercialisation et d'exportation**

Article premier

L'Office de commercialisation et d'exportation, désigné ci-après par «l'Office», réorganisé en vertu de la loi n° 30-86 promulguée par le dahir n°1-88-239 du 6 hijja 1413 (28 mai 1993), est dissous et mis en liquidation à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

La personnalité morale de l'Office subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à son achèvement.

Article 2

A compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi, sont transférés à l'Etat, à titre gratuit et en pleine propriété, les biens meubles et immeubles détenus par l'Office.

A compter de la même date, la propriété des participations de l'Office est transférée à l'Etat à titre gratuit.

Les opérations de transfert, visées ci-dessus, sont exonérées des droits d'enregistrement, d'impôts et de toutes taxes de quelque nature que ce soit.

Article 3

A compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi, sont transférées à l'Etat les sommes dues à l'Office au titre des créances octroyées à ses clients. L'Etat est chargé de leur recouvrement au profit du budget de l'Etat.

Article 4

À compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi, l'Etat est subrogé dans tous les droits et obligations de l'Office, notamment ceux issus des marchés de travaux, de fournitures ou de services, ainsi que de tous les autres contrats et conventions conclus par l'Office avant la date précitée et non achevés, définitivement réceptionnés ou clôturés à ladite date.

Les marchés, contrats et conventions, visés ci-dessus, demeurent soumis aux règles ayant régi leur conclusion et à leurs clauses et ce, jusqu'à leur achèvement, leur réception définitive ou leur clôture.

Article 5

Sont transférés à des établissements publics dont la liste est fixée par voie réglementaire et intégrés de plein droit, à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi, le personnel et les contractuels en fonction à l'Office à ladite date.

Article 6

La situation conférée au personnel et aux contractuels transférés, prévus à l'article 5 ci-dessus, ne saurait en aucun cas être moins favorable que la situation statutaire ou contractuelle dont ils jouissaient au sein de l'Office.

La durée des services effectués par lesdits personnel et contractuels à l'Office est considérée comme ayant été accomplie au sein des établissements publics auxquels ils seront transférés.

Article 7

Nonobstant toutes dispositions contraires, le personnel et les contractuels prévus à l'article 5 ci-dessus, continuent à être affilié, au titre des régimes des pensions, aux caisses auxquelles ils cotisaient avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Article 8

A compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi, l'Office transfère à l'Etat les archives et tous les documents dont il dispose.

Article 9

Sont fixées par voie réglementaire :

- les modalités de liquidation de l'Office ;
- la liste des biens meubles et immeubles prévus à l'article 2 de la présente loi.

Article 10

La présente loi entre en vigueur à compter de la date de publication au *Bulletin officiel* des textes réglementaires pris pour son application.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6995 du 3 kaada 1442 (14 juin 2021).

**Décret n° 2-21-677 du 30 moharrem 1443 (8 septembre 2021) pris pour l'application de la loi n° 06-20 relative à la dissolution et à la liquidation de l'Office de commercialisation et d'exportation.**

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi n° 06-20 relative à la dissolution et à la liquidation de l'Office de commercialisation et d'exportation, promulguée par le dahir n°1-21-50 du 14 chaoual 1442 (26 mai 2021) ;

Après délibération en conseil du gouvernement, réuni le 28 moharrem 1443 (6 septembre 2021),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – En application des dispositions de l'article 9 de la loi précitée n° 06-20, il est créé une commission chargée de la mise en œuvre des modalités de liquidation de l'Office de commercialisation et d'exportation dans un délai ne dépassant pas trois (3) années à compter de la date de publication du présent décret au « Bulletin officiel ».

A cet effet, la commission précitée veille à :

- la liquidation des créances et des dettes de l'Office, ainsi que de celles pouvant naître durant la période de liquidation ;
- l'arrêt des archives et de tous les documents dont l'Office dispose et qui seront transférés, selon le cas, à l'autorité gouvernementale chargée des finances ou à l'autorité gouvernementale chargée du commerce ;
- l'arrêt de l'ensemble des biens meubles et immeubles détenus par l'Office et dont la propriété sera transférée à l'Etat ;
- l'arrêt de l'ensemble des participations détenues par l'Office dont la propriété sera transférée à l'Etat.

ART. 2. – La commission de liquidation de l'Office de commercialisation et d'exportation est composée d'un représentant de :

- l'autorité gouvernementale chargée des finances ;
- l'autorité gouvernementale chargée de l'agriculture ;
- l'autorité gouvernementale chargée du commerce ;
- l'Office de commercialisation et d'exportation.

ART. 3. – Durant la période de liquidation, le règlement financier et comptable applicable à l'Office demeure en vigueur.

Les responsables et les agents de l'Office chargés de la liquidation continuent à exercer leurs fonctions conformément aux dispositions du statut du personnel de l'Office et ce, durant toute la période de la liquidation. Les responsables et les agents de l'Office chargés des procédures de liquidation sont désignés par décision du conseil d'administration dudit office.

Les dépenses de fonctionnement de l'Office pourront être engagées, durant la période de liquidation, sur la base du budget prévisionnel de clôture approuvé par son conseil d'administration.

ART. 4. – Les responsables de l'Office doivent remettre aux membres de la commission de liquidation, contre une décharge, un état détaillé des créances de l'Office et de ses dettes auquel seront jointes les pièces justificatives correspondantes, ainsi qu'un état détaillé des biens meubles et immeubles propriété de l'Office et de la situation de ses comptes bancaires.

Ils sont tenus de communiquer toutes les informations et les données nécessaires à l'accomplissement de la mission de la commission de liquidation, ainsi que de répondre à toutes les demandes d'explication présentées par celle-ci.

ART. 5. – La commission élabore, à la fin de l'opération de liquidation, un rapport qu'elle transmet, dans un délai maximum de 30 jours, au ministre chargé des finances et au ministre chargé du commerce.

Le ministre chargé des finances prononce, sur la base du rapport précité, un ordre de recouvrement du surplus de la liquidation au profit de l'Etat.

L'autorité gouvernementale chargée du commerce et l'autorité gouvernementale chargée des finances sont chargées de prendre toutes les mesures nécessaires pour l'achèvement de l'opération de liquidation sur la base de la situation financière et comptable indiquée dans le rapport susmentionné.

ART. 6. – En application des dispositions de l'article 5 de la loi précitée n°06-20, la liste des établissements publics au sein desquels seront transférés et intégrés le personnel et les contractuels en fonction à l'Office est fixée comme suit :

- l'Agence marocaine de développement des investissements et des exportations ;
- l'Office marocain de la propriété industrielle et commerciale ;
- l'Agence de développement du digital ;
- l'Agence nationale pour la promotion de la petite et moyenne entreprise ;
- l'Institut supérieur de commerce et d'administration des entreprises ;
- les Chambres de commerce, d'industrie et de services ;
- l'Agence marocaine pour l'efficacité énergétique ;
- l'Institut marocain de normalisation.

Sous réserve des dispositions du deuxième alinéa de l'article 3 du présent décret, sont transférés et intégrés au sein des établissements publics susmentionnés le personnel et les contractuels précités dans un délai ne dépassant pas 90 jours à compter de la date de publication du présent décret au « Bulletin officiel » et ce, à leur demande et après accord de l'établissement concerné.

ART. 7. – Est fixée par arrêté conjoint de l'autorité gouvernementale chargée des finances et de l'autorité gouvernementale chargée du commerce, la liste des participations et des biens meubles et immeubles, prévue à l'article 2 de la loi précitée n°06-20, arrêtée par la commission de liquidation.

ART. 8. – Le ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration et le ministre de l'industrie, du commerce et de l'économie verte et numérique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

*Fait à Rabat, le 30 moharrem 1443 (8 septembre 2021).*

SAAD DINE EL OTMANI.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'économie,  
des finances et de la réforme  
de l'administration,*

MOHAMED BENCHAABOUN.

*Le ministre de l'industrie,  
du commerce et de l'économie  
verte et numérique,*

MLY HAFID ELALAMY.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7025 du 19 safar 1443 (27 septembre 2021).

**Décret n°2-21-582 du 17 hijra 1442 (28 juillet 2021) pris pour l'application de la loi n° 72-18 relative au dispositif de ciblage des bénéficiaires des programmes d'appui social et portant création de l'Agence nationale des registres, en ce qui concerne le registre social unifié.**

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi n° 72-18 relative au dispositif de ciblage des bénéficiaires des programmes d'appui social et portant création de l'Agence nationale des registres promulguée par le dahir n° 1-20-77 du 18 hijra 1441 (8 août 2020), notamment ses articles 11, 12, 14, 17 et 30 ;

Après examen par le Conseil du gouvernement, réuni le 4 hijra 1442 (15 juillet 2021),

DÉCRÈTE

### Chapitre premier

*Des modalités d'inscription des ménages  
au registre social unifié et de calcul des scores*

ARTICLE PREMIER. – Pour l'application des dispositions de l'article 12 de la loi susvisée n°72-18, l'inscription des ménages au registre social unifié s'effectue par le déclarant au nom du ménage selon l'un des deux moyens suivants :

- en vertu d'une demande déposée auprès de l'autorité administrative locale du lieu de résidence du ménage, en remplissant un formulaire d'inscription téléchargeable à partir du site internet créé à cet effet par l'Agence nationale des registres, contre récépissé ;
- par voie électronique en remplissant un formulaire d'inscription dans le site internet précité, contre récépissé.

ART. 2. – L'inscription au registre social unifié s'effectue par le déclarant au nom du ménage, notamment le père ou la mère ou l'époux ou l'épouse ou l'un des enfants majeurs résidant avec eux.

ART. 3. – En application des dispositions de l'article 11 de la loi précitée n°72-18, les scores sont attribués aux ménages sur la base des données relatives à leurs conditions sociaux-économiques, selon une formule mathématique dont l'élaboration, la modification et la mise à jour est assurée par le Haut-commissariat au plan.

Le score est calculé selon la formule mathématique suivante :

1 - En milieu urbain :

$$S_{mu} = \sum_{i=1}^{35} C_i \times V_i + K_{zg} + K_{mu}$$

Avec :

- $S_{mu}$  = Score attribué au ménage ;
- $V_i$  = valeur de la variable socio-économique n°=i, telle qu'elle est fixée dans la liste des données socio-économiques en annexe 1 du présent décret ;
- $C_i$  = valeur du coefficient de la variable socio-économique n°=i, telle qu'elle est fixée dans la liste des données socio-économiques en annexe 1 du présent décret ;
- $K_{zg}$  = valeur de la constante de la région du lieu de résidence du ménage ;
- $K_{mu}$  = valeur de la constante du milieu urbain.

2 - En milieu rural :

$$S_{mr} = \sum_{i=1}^{28} C_i \times V_i + K_{zg} + K_{mr}$$

Avec :

- $S_{mr}$  = Score attribué au ménage ;
- $V_i$  = valeur de la variable socio-économique n°=i, telle qu'elle est fixée dans la liste des données socio-économiques en annexe 2 du présent décret ;
- $C_i$  = la valeur du coefficient de la variable socio-économique n°=i, telle qu'elle est fixée dans la liste des données socio-économiques en annexe 2 du présent décret ;
- $K_{zg}$  = valeur de la constante de la région du lieu de résidence du ménage ;
- $K_{mr}$  = valeur de la constante du milieu rural.

ART. 4. – En application de l'article 14 de la loi précitée n°72-18, la liste des données socio-économiques des ménages est fixée aux annexes 1 et 2 du présent décret.

### Chapitre II

#### *De la modification des données socio-économiques des ménages et de leurs mises à jour*

ART. 5. – En application de l'article 30 de la loi précitée n°72-18, la déclaration de toute modification dans les données qui avaient été déclarées au moment de l'inscription au registre social unifié, s'effectue en renseignant un formulaire de modification des données selon les mêmes modalités prévues à l'article premier ci-dessus.

ART. 6. – L'Agence nationale des registres effectue autant que de besoin et au moins une fois par an, la mise à jour des données des ménages sur la base des modifications déclarées ou des informations obtenues auprès des administrations publiques, des collectivités territoriales ou des organismes publics et privés.

### Chapitre III

#### *De la révision des scores attribués aux ménages*

ART. 7. – La demande de révision du score des ménages s'effectue en renseignant un formulaire de révision des scores selon les mêmes modalités prévues à l'article premier ci-dessus.

La demande comprend l'objet et les motifs de la révision et doit être appuyée de tout document justifiant cette demande.

### Chapitre IV

#### *Des modalités de la radiation du registre social unifié*

ART. 8. – En application de l'article 17 de la loi précitée n° 72-18, chaque membre du ménage inscrit peut demander sa radiation du registre social unifié en renseignant un formulaire de radiation selon les mêmes modalités prévues à l'article premier ci-dessus.

ART. 9. – Après la radiation du registre social unifié l'Agence nationale des registres recalcule le score du ménage concerné et notifie le nouveau score résultant de la radiation au déclarant au nom du ménage et aux administrations publiques, collectivités territoriales et organismes publics concernés qui supervisent les programmes d'appui social.

### Chapitre V

#### *Dispositions transitoires et finales*

ART. 10. – Les dispositions du présent décret entrent en vigueur, dans une première phase, dans la préfecture de Rabat et la province de Kénitra et leur entrée en vigueur sera étendue aux autres préfectures et provinces du Royaume, par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de l'intérieur.

ART. 11. – Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

*Fait à Rabat, le 17 hija 1442 (28 juillet 2021).*

SAAD DINE EL OTMANI.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'intérieur,*

ABDELOUAFI LAFTIT.

\*

\* \*

**ANNEXE 1 :**  
**Liste des données socio-économiques des ménages**  
**résidant en milieu urbain**

<b>Variable Vi :( Oui ou Non)</b>	<b>catégorie de la variable</b>	<b>Coefficient de pondération Ci</b>
<b>V1.</b> ménage constitué d'un seul individu ou d'un couple sans enfants	Type de ménage	0,103
<b>V2.</b> ménage constitué de plus d'un noyau familial		0,035
<b>V3.</b> deux personnes au plus occupant une pièce	Nombre de pièces dans le logement	0,0475
<b>V4.</b> Le logement du ménage possède un bain ou une douche	Possession d'un bain ou d'une douche	0,096
<b>V5.</b> Le logement du ménage possède un compteur individuel d'électricité	Possession d'un compteur individuel d'électricité	0,0466
<b>V6.</b> Le chef du ménage a un niveau de scolarité supérieur	Niveau de scolarité du chef du ménage	0,0806
<b>V7.</b> Le chef du ménage est cadre supérieur ou occupe un poste de responsabilité	Catégorie socioprofessionnelle du chef du ménage	0,0782
<b>V8.</b> Le chef du ménage est cadre moyen		0,110
<b>V9.</b> Le chef du ménage est employeur	Statut dans la profession	0,182
<b>V10.</b> Le chef de ménage est retraité ou bénéficie d'une rente	Type d'activité du chef du ménage	0,0605
<b>V11.</b> Le ménage possède un ordinateur ou plus	Possession d'un ordinateur	0,138
<b>V12.</b> Le ménage possède une antenne parabolique	Possession d'une antenne parabolique	0,0873
<b>V13.</b> Le ménage possède un téléphone fixe	Possession d'un téléphone fixe	0,0532
<b>V14.</b> un membre au moins dans le ménage bénéficie d'un régime de couverture médicale autre que le RAMED	Couverture sociale	0,151
<b>V15.</b> Le ménage bénéficie d'un crédit auprès des banques, des institutions financières ou de l'employeur	Accès au crédit	0,135
<b>V16.</b> Le ménage possède un logement secondaire	logement secondaire	0,173
<b>V17.</b> Le ménage possède un garage	Possession d'un garage	0,117
<b>V18.</b> Le ménage possède des locaux professionnels	Possession des locaux professionnels	0,111
<b>Variable Vi : (de type Nombre)</b>	<b>Détail de la variable</b>	<b>Coefficient de pondération Ci</b>
<b>V19.</b> Taille du ménage	Taille du ménage	-0,177
<b>V20.</b> Taille au carré		0,00533
<b>V21.</b> Age du chef de ménage	Age du chef du ménage	-0,0104
<b>V22.</b> Age au carré du chef de ménage		0,0000771
<b>V23.</b> Nombre d'enfants de 6 à 14 ans scolarisés dans le secteur privé	scolarité	0,105
<b>V24.</b> Nombre d'enfants de 6 à 14 ans scolarisés dans le secteur public		-0,0319
<b>V25.</b> Proportion des membres du ménage âgés de 15 ans et plus n'ayant aucun diplôme	Plus haut diplôme obtenu	-0,0557
<b>V26.</b> Proportion des membres du ménage âgés de 15 ans et plus ayant une attestation ou un diplôme de technicien		0,120

<b>V27.</b> Proportion des membres du ménage de 15 ans et plus exerçant une activité génératrice de revenu	Catégorie socioprofessionnelle	0,139
<b>V28.</b> Proportion des membres du ménage âgés de 15 ans et exerçant une activité de conduite d'installations		0,307
<b>V29.</b> La proportion des membres du ménage âgés de 15 ans et plus cadres supérieurs ou occupant un poste de responsabilité		0,180
<b>V30.</b> Nombre de téléphones portables dans le ménage	Nombre de téléphones portables	0,0516
<b>V31.</b> Nombre de voitures dans le ménage	Nombre de voitures	0,226
<b>V32.</b> Nombre de motocycles dans le ménage	Nombre de motocycles	0,0598
<b>V33.</b> Montant des dépenses annuelles relatives à la consommation du ménage en gaz-butane rapportées à la taille du ménage	Les dépenses annuelles du ménage relatives à la consommation en gaz-butane	0,000422
<b>V34.</b> Montant des dépenses annuelles relatives à la consommation du ménage en eau & électricité rapportées à la taille du ménage	Les dépenses annuelles du ménage relatives à la consommation en eau & électricité	0,00011
<b>V35.</b> Montant des dépenses annuelles relatives à la consommation du ménage en téléphone & internet rapportées à la taille du ménage	Les dépenses annuelles du ménage relatives à la consommation en téléphone & internet	0,000302
<b>constante</b>	<b>Région</b>	<b>Valeur de la constante</b>
<b>Kzg-</b> Constante propre à chaque région	- Tanger-Tétouan-Al Hoceima	0,107
	- Oriental	0,196
	- Fès-Meknès	0,123
	- Rabat-Salé-Kénitra	0,0555
	- Béni Mellal-Khénifra	-
	- Casablanca-Settat	0,220
	- Marrakech-Safi	0,194
	- Drâa-Tafilalet	-
	- Souss-Massa	-
	- Guelmim-Oued Noun	0,285
	- Laâyoune-Sakia El Hamra	0,285
- Dakhla-Oued Ed-Dahab	0,285	
<b>Kmu-</b> valeur de la constante propre au milieu urbain	-	9,825

\* \* \*

## **ANNEXE 2 :**

### **Liste des données socio-économiques des ménages résidant en milieu rural**

<b>Variable Vi (Oui ou Non)</b>	<b>Catégorie de la variable</b>	<b>Coefficient de pondération Ci</b>
<b>V1.</b> ménage constitué d'un seul individu ou d'un couple sans enfants	Type de ménage	0,130
<b>V2.</b> Le ménage réside dans une villa, un appartement, une maison marocaine ou une maison rurale en pierre pour le milieu rural ou en pisé	Type de logement	0,127
<b>V3.</b> Deux personnes au plus occupant une pièce	Nombre de pièces dans le logement	0,129
<b>V4.</b> Trois personnes au plus occupant une pièce		0,108
<b>V5.</b> le chef du ménage a un niveau de scolarité fondamental	Niveau de scolarité du chef du ménage	0,0569
<b>V6.</b> Le chef du ménage est cadre supérieur ou occupe un poste de responsabilité	Catégorie socioprofessionnelle du chef du ménage	0,154
<b>V7.</b> Le chef du ménage est conducteur d'installations ou de machines		0,196
<b>V8.</b> Le chef du ménage est artisan		0,125
<b>V9.</b> Le chef du ménage est exploitant agricole		0,0722
<b>V10.</b> Le chef du ménage est employeur	Statut dans la profession	0,190
<b>V11.</b> Le ménage possède une voiture	Possession d'une voiture	0,187
<b>V12.</b> Le ménage possède un motorcycle	Possession d'un motorcycle	0,0635
<b>V13.</b> Un membre au moins dans le ménage bénéficie d'une couverture médicale autre que le RAMED	Couverture médicale	0,193
<b>V14.</b> Le ménage possède un logement secondaire	Logement secondaire	0,334
<b>V15.</b> Le ménage possède des terrains non agricoles	Terrains non agricoles	0,233
<b>V16.</b> Le ménage possède ou exploite des terres irriguées	Terres irriguées	0,126
<b>Variable Vi (de type Nombre)</b>	<b>Détail de la variable</b>	<b>Coefficient de pondération Ci</b>
<b>V17.</b> Taille du ménage	Taille du ménage	-0,138
<b>V18.</b> Taille au carré		0,00469
<b>V19.</b> Nombre des membres du ménage âgés de 19 à 29 ans	Age des membres du ménage	0,0523
<b>V20.</b> Nombre des membres du ménage âgés de 30 à 59 ans		0,0337
<b>V.21</b> Nombre des membres du ménage âgés de 60 ans et plus		0,0781
<b>V22.</b> Proportion des membres du ménage âgés de 15 ans et plus sachant lire et écrire	Alphabétisation	0,128
<b>V23.</b> Proportion des membres du ménage âgés de 15 ans et plus ayant un diplôme d'enseignement supérieur	Plus haut diplôme obtenu	0,344
<b>V24.</b> Proportion des membres du ménage âgés de 15 ans et plus exerçant une activité de commerce	Catégorie socioprofessionnelle	0,301
<b>V25.</b> Le nombre de vaches que possède le ménage	Nombre de vaches que possède le ménage	0,0257

<b>V26.</b> Montant des dépenses annuelles relatives à la consommation du ménage en gaz-butane rapportées à la taille du ménage	Les dépenses annuelles du ménage relatives à la consommation en gaz-butane	0,000755
<b>V27.</b> Montant des dépenses annuelles relatives à la consommation du ménage en eau & électricité rapportées à la taille du ménage	Les dépenses annuelles du ménage relatives à la consommation en eau & électricité	0,000145
<b>V28.</b> Montant des dépenses annuelles relatives à la consommation du ménage en téléphone & internet rapportées à la taille du ménage	Les dépenses annuelles du ménage relatives à la consommation en téléphone & internet	0,00086
<b>constante</b>	<b>Région</b>	<b>Valeur de la constante</b>
<b>Kzg-</b> Constante propre à chaque région	- Tanger-Tétouan-Al Hoceima	0,420
	- Oriental	0,230
	- Fès-Meknès	0,296
	- Rabat-Salé-Kénitra	0,302
	- Béni Mellal-Khénifra	0,351
	- Casablanca-Settat	0,464
	- Marrakech-Safi	0,377
	- Drâa-Tafilalet	-
	- Sous-Massa	0,221
	- Guelmim-Oued Noun	0,318
	- Laâyoune-Sakia El Hamra	0,318
- Dakhla-Oued Ed-Dahab	0,318	
<b>Kmr-</b> Valeur de la constante propre au milieu rural	-	8,695

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7011 du 29 hija 1442 (9 août 2021).

**Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n°1341-21 du 7 chaoual 1442 (19 mai 2021) modifiant et complétant l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n°1490-13 du 22 joumada II 1434 (3 mai 2013) fixant la liste et les teneurs maximales des substances indésirables dans les aliments pour animaux ainsi que la liste et les limites d'utilisation des additifs, des prémélanges, des aliments composés et des aliments complémentaires destinés à l'alimentation animale.**

---

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n°1490-13 du 22 joumada II 1434 (3 mai 2013) fixant la liste et les teneurs maximales des substances indésirables dans les aliments pour animaux ainsi que la liste et les limites d'utilisation des additifs, des prémélanges, des aliments composés et des aliments complémentaires destinés à l'alimentation animale, tel qu'il a été modifié et complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Le point B-861 de l'annexe II de l'arrêté n°1490-13 du 22 joumada II 1434 (3 mai 2013) susvisé, tel qu'il a été modifié et complété, est modifié dans l'annexe au présent arrêté.

ART. 2. – Le point C271 de l'annexe II de l'arrêté n°1490-13 du 22 joumada II 1434 (3 mai 2013) susvisé, tel qu'il a été modifié et complété, est abrogé.

ART. 3. – L'annexe II à l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n°1490-13 précité, tel qu'il a été modifié et complété, est complétée par l'annexe au présent arrêté.

ART. 4. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 7 chaoual 1442 (19 mai 2021).*

AZIZ AKHANNOUCH.

\*

\* \*

## ANNEXE

à l'arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n°1341-21 du 7 chaoual 1442 (19 mai 2021) modifiant et complétant l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n°1490-13 du 22 joumada II 1434 (3 mai 2013) fixant la liste et les teneurs maximales des substances indésirables dans les aliments pour animaux ainsi que la liste et les limites d'utilisation des additifs, des prémélanges, des aliments composés et des aliments complémentaires destinés à l'alimentation animale

*Annexe modifiant l'annexe II à l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n°1490-13 du 22 joumada II 1434 (3 mai 2013) précité*

B-	Prémélanges d'additifs		
	Nom commercial du produit	Désignation du principe actif	Espèces de destination
« B-861	EASTMAN CHOLINE CHLORIDE 75 FEED (TAMINCO BV / EASTMAN)	Chlorure de choline	Toutes les espèces animales

\* \* \*

## ANNEXE

à l'arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n°1341-21 du 7 chaoual 1442 (19 mai 2021) modifiant et complétant l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n°1490-13 du 22 jourmada II 1434 (03 mai 2013) fixant la liste et les teneurs maximales des substances indésirables dans les aliments pour animaux ainsi que la liste et les limites d'utilisation des additifs, des prémélanges, des aliments composés et des aliments complémentaires destinés à l'alimentation animale

Annexe complétant l'annexe II à l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime  
n°1490-13 du 22 jourmada II 1434 (3 mai 2013) précité

B-	Prémélanges d'additifs		
	Nom commercial du produit	Désignation du principe actif	Espèces de destination
« B-1047	.....	.....	.....
B-1048	<b>ZYMEYEAST 100 (ZAGRO SINGAPORE PTE LTD)</b>	<i>Saccharomyces cerevisiae</i> , <i>Bacillus subtilis</i> , amylase ( <i>Bacillus amyloliquefaciens</i> CBS 360.96), protease ( <i>Aspergillus usami</i> CBS 139.52), Beta-glucanase ( <i>Humicola insolens</i> CBS 696.91), xylanase ( <i>Humicola insolens</i> CBS 696.91), cellulase ( <i>Aspergillus niger</i> CBS 270.95 et <i>Trichoderma</i> ), lipase ( <i>Aspergillus niger</i> CBS 554.65) et carbonate de calcium.	Volaille, porcins et bovins
B-1049	<b>EUROTOX (YEM-VIT)</b>	<i>Levures (Levure de bière 12.1.5)</i> , sulfate cuivrique, pentahydraté, clinoptilolite d'origine sédimentaire et propionate de calcium	volaille et ruminants
B-1050	<b>PoultryStar Hatchery (BIOMIN GmbH; BIOMIN SINGAPORE Pte Ltd)</b>	<i>Bifidobacterium animalis</i> DSM 16284, <i>Lactobacillus salivarius</i> DSM 16351, <i>Enterococcus faecium</i> DSM 21913, fructo- oligosaccharides, sulfate de sodium (11.4.6), maltodextrine (13.3.6), phosphate disodique (11.3.11), chlorure de sodium (11.4.1), phosphate monopotassique (11.3.14), chlorure de potassium (11.5.1), bicarbonate de sodium (11.4.2), propylène glycol (13.11.1), patate douce (4.9.1), algues séchées (7.1.2), cellulose micricristalline et amidon	poulet de chair, poules pondeuses et autres espèces de volaille non destinées à la ponte

B-1051	<b>BIOTRONIC TOP LIQUID (BIOMIN GmbH ; BIOMIN FEED ADDITIVE (CHINA) Co. Ltd)</b>	formiate d'ammonium, acide formique, acide acétique, acide propionique, acide fumarique	volaille et veaux
B-1052	<b>STOPCOX (ZHEJIANG DAYANG BIOTECH GOUP CO.Ltd)</b>	Nicarbazine, monensin sodique, amidon, dextrine et carbonate de calcium	Poulets d'engraissement ; Poulettes destinées à la ponte (Jusqu'à 16 semaines d'âge) ; Dindons (Jusqu'à 16 semaines d'âge)
B-1053	<b>ALLZYME VEGPRO (ALLTECH BIOTECHNOLOGY GIDA TARIM HAYV. URUN. SAN. TIC. LTD)</b>	protéase (extrait de fermentation d' <i>Aspergillus oryzae</i> ), cellulase (extrait de fermentation de <i>Trichoderma longibrachiatum</i> ), carbonate de calcium et son de blé	Poulet d'engraissement
B-1054	<b>OXIVIA C 110 LQ (KEMIN EUROPA NV)</b>	BHT, BHA et huile végétale	toute espèce
B-1055	<b>SALSURE (KEMIN EUROPA NV)</b>	Acide formic, formate d'ammonium, acide propionique, acide lactique, glyceryl polyéthylène glycol ricinoléate et d'une mixture d'arôme composé de cinnamaldéhyde	toute espèce
B-1056	<b>DANISCO XYLANASE 8000 G (FINNFEEDS OY)</b>	Endo-1,4 bêta-xylanase (EC 3.2.1.8) et Propionate de calcium	volailles
B-1057	<b>CABANIN CSD (R2 AGRO AS)</b>	marc d'agrumes séché, extrait de raisin séché, extrait de châtaigne, marc de fruits, cassis, séché, terre de diatomées, acide citrique et propionate de calcium	volailles
B-1058	<b>ADNIMALIS AVICAPS (ADNIMALIS EUROPE)</b>	acide fumarique, acide DL-malique, acide citrique, acide lactique et matière grasse végétale	poulet de chair, poules pondeuses et reproductrices et dinde chair et dinde reproductrice
B-1059	<b>NUTRI-PROTEASE (NANCHANG LIFENG INDUSTRY AND TRADING CO., Ltd/ Animedica international)</b>	protéase (aspergillopepsin I produite par <i>Aspergillus</i> sp, EC 3.4.23.18) et d'amidon du maïs	poulet de chair, poules pondeuses et dinde
B-1060	<b>GLOBAL MPG (GLOBAL NUTRITION INTERNATIONAL)</b>	monoesters de propylène glycol et d'acides gras, glycérine, acide silicique, précipité et séché, sépiolite, acétate de cobalt (II) tétrahydraté, niacinamide et propionate de calcium	vaches laitières
B-1061	<b>EXCENTIAL BETA-KEY ANHYDROUS (SUNWIN BIOTECH SHANDONG Co. Ltd)</b>	Bétaïne anhydre et stéarate de calcium	toute espèce

B-1062	<b>RONOZYME MULTIGRAIN L</b> (Novozymes A/S)	complexe enzymatique dérivé de <i>Trichoderma reesei</i> , également connu sous le nom de <i>Trichoderma longibrachiatum</i> , dont les principales activités de ce complexe sont l'endo-1,4-b-glucanase (EC/IUB n° 3.2.1.4), l'endo-1,3 (4)-b-glucanase (EC/IUB n°3.2.1.6) et endo-1,4-b-xylanase (EC/IUB n°3.2.1.8)	poulet de chair, poules pondeuses et les reproductrices et la dinde de chair
--------	---	---	--

C-	Aliments complémentaires		
	Nom commercial du produit	Désignation du principe actif	Désignation espèce
«C-539	.....	....	...
C-540	<b>GLYCANION (VITALAC)</b>	chlorure de calcium, chlorure de magnésium, propylène glycol, glycérine, vitamine E, substance aromatique (acétate d'isoamyl), isomaltulose et sorbitol	vaches laitières
C-541	<b>DIARYL (GLOBALVET SOLUTIONS SA)</b>	PMX EMANOX (thym, garlic, origan), PX KERLAIT (Extraits de plantes), glycérine, argile sépiolitique, dextrose, gomme de xanthane, chlorure de sodium, sorbate de potassium et acide citrique	veaux, poulains, chevreaux et agneaux
C-542	<b>V-LIVER (GLOBALVET SOLUTIONS SA)</b>	PMX HP001 UEB (Extraits de plantes), L-carnitine, DL-méthionine, L-lysine, chlorure de choline, Bétaïne hydrochloride, vitamine B12, vitamine K3, sorbitol, gomme de xanthane, acide citrique, sorbate de potassium	volaille
C-543	<b>RECOVERY (GLOBALVET SOLUTIONS SA)</b>	PMX HP001 UEB (Extraits de plantes), L-carnitine, DL-méthionine, L-lysine, chlorure de choline, Bétaïne hydrochloride, vitamine B1, vitamine B6, vitamine B12, niacine, biotine, glycérine, sorbitol, dextrose, chlorure de sodium, gomme de xanthane, acide citrique, sorbate de potassium	chevaux
C-544	<b>RED STIM (GLOBALVET SOLUTIONS SA)</b>	PMX AV3 Cr (Extraits de plantes), chélate cuivreux de glycine, chélate de zinc de glycine, chélate de manganèse de glycine, chélate ferreux de glycine, sélénométhionine, vitamine A, vitamine D3, vitamine E, vitamine B1, vitamine B6, vitamine B12, acide folique, vitamine K3, biotine, Bétaïne hydrochloride, glycérine, dextrose, gomme de xanthane, chlorure de sodium, sorbate de potassium et acide citrique	chevaux

C-545	<b>GRIPPOZON (EW NUTRITION GmbH)</b>	huile d'eucalyptus, huile de menthe, propylène glycol et chlorure de sodium	volaille
C-546	<b>BESACC (ALLTECH SPAIN ; ALLTECH Inc)</b>	vitamine A, vitamine D3, Vitamine K, Vitamine B1, Vitamine B2, Vitamine B6, Vitamine B12, biotine, niacinamide, D-pantothénate de calcium, inositol, chélate de zinc d'acides aminés hydratés, séléniométhionine produite par <i>Saccharomyces cerevisiae</i> CNCM 1-3060, sorbate de potassium, produits de levures <i>Saccharomyces cerevisiae</i> , fructose, saccharose, huile de maïs	abeilles
C-547	<b>PLUSVITAL IRON SYRUP (DAVID TAYLOR ANIMAL NUTRITION Ltd)</b>	vitamine B1, vitamine B2, vitamine B6, vitamine B12, D-pantothénate de calcium, acide folique, niacine, biotine, vitamine K, sulfate ferreux heptahydraté, sulfate cuivrique pentahydraté, sulfate de zinc monohydraté et mélasse de sucre de canne	chevaux
C-548	<b>PLUSVITAL BIOFLAVIDEX (DAVID TAYLOR ANIMAL NUTRITION Ltd)</b>	vitamine K, sélénite de sodium, extrait de citrus sinensis, extrait de pépin de raisin ( <i>Vitis vinifera</i> spp, <i>Vinifera</i> et <i>Vitis vinifera</i> L), vitanox, carbonate de calcium et dextrose monohydraté	chevaux
C-549	<b>PLUSVITAL ATP-10 (DAVID TAYLOR ANIMAL NUTRITION Ltd)</b>	vitamine B12, vitamine C, chlorure de choline, chélate de zinc d'acides aminés hydratés, vitanox, <i>Boswellia Serrata</i> , <i>Saccharomyces cerevisiae</i> NCYC Sc47, graines de soja, fructo-oligosaccharides, phosphate dicalcique, chlorure de sodium, carbonate de calcium, D-ribose, sulfate de magnésium heptahydraté et chlorure de potassium	chevaux
C-550	<b>AFRIVITAMINO (ALPHATEC)</b>	vitamine A, vitamine D3, vitamine E, vitamine B1, vitamine B2, vitamine B5, vitamine B6, vitamine B9, vitamine B12, vitamine C, vitamine K3, niacinamide, D-Biotine, chélate de zinc, chélate de manganèse, chélate de cuivre, chlorure de magnésium et chélate de fer	volaille et ruminants

C-551	<b>AFRIHEPATO (ALPHATEC)</b>	sorbitol, chlorure de sodium, chlorure de magnésium, chlorure de choline, bétaïne, vitamine B3, Analogue hydroxylé de la méthionine et extraits végétaux (artichaud et boldo)	volaille et ruminants
C-552	<b>AFRITONIC (ALPHATEC)</b>	chlorure de magnésium, vitamine C, chlorure de sodium et extraits végétaux (aunée, raifort, romarin et réglisse)	volaille
C-553	<b>SANDXPELL (THOROUGHRED REMEDIES MANUFACTURING Ltd)</b>	bentonite 1m558i, son de psyllium, lignosulfonate, graine de soja extrudée, propionate de calcium et huile de lin	chevaux
C-554	<b>VITAMINE A, D3 &amp; E EMULSION (THOROUGHRED REMEDIES MANUFACTURING Ltd)</b>	vitamine A, vitamine D3, vitamine E, sorbitol et propylène glycol	volaille, bovins, ovins et caprins
C-555	<b>MAXI-TOP EQUINE (THOROUGHRED REMEDIES MANUFACTURING Ltd)</b>	vitamine E, L-cystéine, L-thréonine, analogue hydroxylé de la méthionine, L-valine, L-isoleucine, L-leucine, isolat de protéine de pois, hydrogène-orthophosphate de calcium, Levures (Levure de bière) 12.1.5 et graine de soja extrudée	chevaux
C-556	<b>ISOPRO (THOROUGHRED REMEDIES MANUFACTURING Ltd)</b>	carbonate de calcium, chlorure de sodium, chlorure de potassium, bicarbonate de sodium, sulfate de magnésium heptahydraté, acide citrique, dextrose et acide silicique, précipité et séché	chevaux
C-557	<b>KURASYN 360X (THOROUGHRED REMEDIES MANUFACTURING Ltd)</b>	acide hyaluronique, Curcuma Longa, sorbitol et glycérine	chevaux
C-558	<b>MULTIVIT COMPLEX (THOROUGHRED REMEDIES MANUFACTURING Ltd)</b>	vitamine A, vitamine D3, DL-méthionine, vitamine E, niacinamide, acide pantothénique, vitamine B2, vitamine B1, vitamine B6, vitamine K, acide folique, biotine, vitamine B12, oxyde de zinc, sulfate de fer monohydraté, sulfate cuivrique pentahydraté, oxyde manganéux, iodure de potassium, sélénite de sodium, lécithines et dextrine	chiens

C-559	<b>VITA E PLUS EMULSION (THOROUGHRED REMEDIES MANUFACTURING Ltd)</b>	vitamine E, sélénite de sodium, sorbitol et propylène glycol	volaille, bovins, camelins, ovins et caprins
C-560	<b>RELYS (VETAGROS S.P.A)</b>	L-lysine HCL, acide silicique, précipité et séché et huile de palme hydrogénée	vaches laitières, ovins et caprins
C-561	<b>RUPROCOL (VETAGROS S.P.A)</b>	chlorure de choline, acide silicique, précipité et séché et huile de palme hydrogénée	vaches laitières, ovins et caprins
C-562	<b>HY-D LIQUID FEED (DSM NUTRITIONAL PRODUCTS)</b>	25-hydroxycholecalciférol et ricinoléate de glycérol polyéthylène glycol	poulet de chair, poules pondeuses, dinde de chair, et poulettes destinées à la ponte
C-563	<b>C-STRESS LIQUID (DSM)</b>	vitamine C, disodium phosphate et saccharose	Volailles et veaux
C-564	<b>HY-D LIQUID COMPLEX (DSM)</b>	25-hydroxy- cholecalciférol (3a670a)	Poules pondeuses, poulets de chair, dindons de chair et espèces mineurs de volailles
C-565	<b>ZOOSOL LISOVIT (DSM)</b>	Vitamines A, D3, E, K3, B1, B2, B6, B12, D-panthéol, niacinamide, biotine, chlorure de choline, glycéryl polyéthylèneglycol ricinoléate, L-tryptophane, L-thréonine, L-lysine HCL et DL-méthionine	Volailles et vaches laitières
C-566	<b>ZOOSOL PAN 50 (DSM)</b>	vitamines A, D3, E, K3, B1, B2, D-panthéol, B6, B12, niacinamide, biotine, chlorure de choline, glycéryl polyéthylèneglycol ricinoléate, dextrose et saccharose	Volailles et vaches laitières
C-567	<b>ZOOSOL AD3E (DSM)</b>	Vitamines A, D3, E, glycéryl polyéthylèneglycol ricinoléate, sorbitol, et disodium phosphate	Volailles et vaches laitières
C-568	<b>EURO LIX HIGH YIELD (ANASTASIADI D. AFOI SIA I.K.E)</b>	oxyde de zinc, chélate de zinc d'acides aminés hydratés, oxyde manganéux, sulfate cuivrique, pentahydraté, chélate cuivreux d'acide aminés, hydratés, iodate de calcium anhydre, sélénite de sodium, sélénium, sulfate de cobalt heptahydraté, vitamine A, vitamine D3, vitamine E, vitamine B3, biotine, oxyde de magnésium, chlorure de sodium, bentonite et carbonate de calcium	bovins
C-569	<b>ANTI-INSECTE (ANASTASIADI D.</b>	oxyde de manganèse, sulphate ferreux, monohydraté, oxyde de	ruminants

	<b>AFOI SIA I.K.E)</b>	zinc, iodate de calcium anhydre, carbonate de cobalt, sélénite de sodium, vitamine A, vitamine D3, vitamine E, BHT et gallate de propyle	
C-570	<b>BIO-BOLUS (BIOTECH BIOSECURTY)</b>	chlorure de calcium, formiate de calcium, phosphate dicalcique, sulfate de magnésium, oxyde de zinc, vitamine D3, dextrose, sorbitol, stéarate de magnésium et matières grasses végétales	bovins
C-571	<b>ENERGY MIX (ANASTASIADI D. AFOI SIA I.K.E)</b>	chlorure de sodium, carbonate de calcium, oxyde de manganèse, sulfate ferreux monohydraté, oxyde de zinc, iodate de calcium anhydre, carbonate de cobalt, sélénite de sodium, vitamine A, vitamine D3, vitamine E, BHT, gallate de propyle, phosphate dicalcique, dextrose, mélasse, matière grasse végétale, lait en poudre, farine de blé tendre, farine de caroube, attapulгите, levures sèches ( <i>Saccharomyces cerevisiae</i> Réf UE 12.1.12), bicarbonate de sodium, benzaldehyde, isopentyl acétate, acétate de benzyl, beta-Ionone, isoamyl isovalerate, vanilline, eugénol, citronellol, benzyl cinnamate, isobutyl acétate et pentan-2,3-dione	Ruminants laitiers
C-572	<b>EUROMIX (ANASTASIADI D. AFOI SIA I.K.E)</b>	chlorure de sodium, carbonate de calcium, oxyde de manganèse, oxyde de magnésium, sulfate ferreux monohydraté, oxyde de zinc, iodate de calcium anhydre, carbonate de cobalt, sélénite de sodium, vitamine A, vitamine D3, vitamine E, BHT, gallate de propyle, phosphate dicalcique, mélasse, farine de blé tendre, farine de caroube, attapulгите, levures sèches ( <i>Saccharomyces cerevisiae</i> Réf UE 12.1.12), bicarbonate de sodium, benzaldehyde, isopentyl acétate, acétate de benzyl, beta-Ionone, isoamyl isovalerate, vanilline, eugénol, citronellol, benzyl cinnamate, isobutyl acétate et pentan-2,3-dione	Ruminants laitiers
C-573	<b>NUTRIVIT PLUS (ANASTASIADI D.</b>	chlorure de sodium, carbonate de calcium, oxyde de manganèse,	Ruminants laitiers

	<b>AFOI SIA I.K.E)</b>	sulfate ferreux monohydraté, oxyde de zinc, iodate de calcium anhydre, carbonate de cobalt, sélénite de sodium, vitamine A, vitamine D3, vitamine E, BHT, gallate de propyle, phosphate dicalcique, mélasse, farine de blé tendre, farine de caroube, attapulgate, levures sèches ( <i>Saccharomyces cerevisiae</i> Réf UE 12.1.12), bicarbonate de sodium, benzaldehyde, isopentyl acétate, acétate de benzyl, beta-Ionone, isoamyl isovalerate, vanilline, eugénol, citronellol, benzyl cinnamate, isobutyl acétate et pentan-2,3-dione	
C-574	<b>LACTALYSE (GLOBALVET SOLUTIONS SA)</b>	vitamine B2, vitamine B5, Bétaïne hydrochloride, chlorure de sodium, citrate de sodium, chlorure de potassium, lactate de calcium, sulfate de magnésium, sorbitol, dextrose, glycérine, gomme de xanthane et sorbate de potassium	chevaux

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7030 du 7 rabii I 1443 (14 octobre 2021).

**Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n°1339-21 du 8 chaoual 1442 (20 mai 2021) fixant les dénominations et les caractéristiques des olives de table.**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

Vu le décret n°2-20-422 du 10 rabii II 1442 (26 novembre 2020) relatif à la qualité et à la sécurité sanitaire des conserves et semi-conserves végétales commercialisées, notamment son article 3 ;

Vu le décret n°2-12-389 du 11 joumada II 1434 (22 avril 2013) fixant les conditions et les modalités d'étiquetage des produits alimentaires, tel que modifié et complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Le présent arrêté a pour objet de fixer, conformément aux dispositions de l'article 3 du décret susvisé n°2-20-422, les dénominations et les caractéristiques des olives de table définies à l'article 2 ci-dessous.

ART. 2. – Au sens du présent arrêté, on entend par :

- « Olive de table » : le produit préparé à partir des fruits sains et mûrs de variétés de l'olivier cultivé (*Olea europaea L.*), conditionné avec ou sans saumure et soumis à des traitements de désamérisation et conservé par fermentation naturelle et/ou par traitement thermique ou par d'autres moyens autorisés par la réglementation en vigueur ;
- « Saumure » : les dissolutions de sel alimentaire dans de l'eau potable tels que définis par la réglementation en vigueur.

ART. 3. – Les olives de tables sont classées, selon le degré de maturité des fruits frais, comme suit :

- Olives vertes : fruits récoltés au cours du cycle de maturation, avant la véraison, au moment où ils ont atteint leur taille normale ;
- Olives tournantes : fruits récoltés avant complète maturité, à la véraison ;
- Olives noires : fruits récoltés au moment où ils ont atteint leur complète maturité.

ART. 4. – Les olives de tables peuvent, selon le mode de traitement, être commercialisées sous les dénominations suivantes :

**1) Pour les olives confites :** olives vertes, tournantes ou noires ayant subi un traitement alcalin, conditionnées dans la saumure :

- « olives vertes confites » ;
- « olives tournantes confites » ;
- « olives noires confites » ;

**2) Pour les olives au naturel :** olives vertes, tournantes ou noires traitées directement dans la saumure dans laquelle elles subissent une fermentation totale ou partielle et conservées par adjonction d'acidifiants si nécessaire :

- « olives vertes au naturel » ;
- « olives tournantes au naturel » ;
- « olives noires au naturel » ;

**3) Pour les olives ridées :** olives vertes, tournantes ou noires ayant subi ou non un léger traitement alcalin, conservées dans la saumure ou partiellement déshydratées au sel sec et/ou par chauffage ou tout autre procédé autorisé par la réglementation en vigueur :

- « olives vertes ridées » ;
- « olives tournantes ridées » ;
- « olives noires ridées » ;

**4) Pour les olives noircies par oxydation :** olives vertes ou tournantes conservées dans la saumure, fermentées ou non, noircies par oxydation en milieu alcalin et conservées par stérilisation dans des récipients hermétiques.

ART. 5. – Les olives peuvent être présentées sous l'un des modes ci-après :

1) Olives entières non dénoyautées :

- Olives entières : Olives avec ou sans pédoncule, présentant leur forme naturelle ;
- Olives cassées : Olives entières soumises à une opération permettant de faire éclater la pulpe sans broyer le noyau qui demeure intact et entier dans le fruit ;
- Olives tailladées : Olives entières tailladées dans le sens longitudinal au moyen d'incisions pratiquées dans la peau et une partie de la pulpe ;

2) Olives dénoyautées :

- Olives entières dénoyautées : Olives présentant leur forme naturelle et dont le noyau a été enlevé ;
- Olives en moitiés : Olives entières farcies ou non farcies, coupées en deux moitiés perpendiculairement au grand axe du fruit ;
- Olives en quartiers : Olives coupées en quatre parties, suivant le grand axe du fruit et perpendiculairement à celui-ci ;
- Olives en sections : Olives coupées longitudinalement en plus de quatre parties ;
- Olives en rondelles : Olives entières farcies ou non farcies coupées en tranches d'épaisseur à peu près uniforme ;
- Olives hachées : Olives coupées en petits morceaux ;
- Olives brisées : Olives brisées accidentellement au cours du dénoyautage ou de l'introduction de la farce ;

3) Olives farcies : Olives dénoyautées, farcies avec un ou plusieurs ingrédients tel que le piment, l'oignon, l'amande, le céleri, l'anchois, l'olive, les zestes d'orange ou de citron, les noisettes, les câpres et leurs pâtes. Elles peuvent être présentées « rangées » ou « non rangées ».

4) Pâte d'olives : Pâte constituée exclusivement de pulpe d'olives finement broyée.

ART. 6. – La saumure utilisée pour la préparation des olives de table doit être propre, exempte de matière étrangère et répondre aux caractéristiques physico-chimiques fixées à l'annexe I au présent arrêté.

ART. 7. – Peuvent être ajoutés dans la saumure utilisée pour la préparation des olives de table, les ingrédients suivants :

- Vinaigre ;
- Huile d'olive ;
- Sucres ;
- Tout ingrédient comestible simple ou composé tel que, piment, oignon, amande, céleri, anchois, câpres ou leurs pâtes ;
- Epices, plantes aromatiques ou leurs extraits naturels.

ART. 8. – Les olives de tables peuvent présenter les défauts suivants :

1) des noyaux ou fragments de noyau : noyaux entiers ou fragments de noyau mesurant plus de 2 mm sur leur axe le plus long ;

2) des fruits cassés : olives endommagées à tel point que leur structure normale est altérée ;

3) des défauts de la farce : olives présentées en tant qu'olives farcies, totalement ou partiellement vides ;

4) des fruits tachés : olives présentant des marques superficielles qui pénètrent ou non dans la pulpe, d'une superficie supérieure à 9 mm<sup>2</sup> ;

5) des fruits mutilés : olives endommagées par l'arrachement de l'épicarpe à tel point qu'une portion du mésocarpe devient apparente ;

6) des fruits ridés : olives anormalement ridées à un point tel que leur aspect est altéré ;

7) d'une texture anormale : olives excessivement ou anormalement molles ou dures compte tenu de la préparation commerciale considérée ;

8) d'une couleur anormale : olives dont la coloration diffère nettement de celle qui caractérise la préparation commerciale considérée ;

9) des pédoncules : pédoncules fixés à l'olive et ressortant de plus de 3 mm de la partie la plus saillante de l'olive. Ils ne sont pas considérés comme défaut dans le cas des olives entières présentées avec pédoncule ;

10) des matières étrangères inoffensives : toute matière végétale, telle que les feuilles et les pédoncules détachés, non dangereuse pour la santé humaine, non comprise dans les ingrédients dont l'adjonction est prévue par le présent arrêté.

ART. 9. – Les olives vertes, les olives tournantes, les olives noires et les olives noircies par oxydation commercialisées sont classées en trois (3) catégories : catégorie Extra, catégorie I et catégorie II, compte tenu des seuils admis par lot fixé à l'annexe II au présent arrêté.

ART. 10. – L'étiquetage des olives de tables doit être conforme aux dispositions du décret précité n°2-12-389 et comporter en outre, selon le cas, les mentions suivantes :

- le type d'olive, tel que défini à l'article 3 ci-dessus ;
- le mode de présentation tel que défini à l'article 5 ci-dessus ;
- pour les olives farcies :
  - l'indication du mode de présentation : « rangées » ou « non rangées », selon le cas ;
  - « olives farcies au... » si un ingrédient simple ou en combinaison a été utilisé ;
  - « olives farcies à la pâte de... », si une pâte simple ou en combinaison a été utilisée.

ART. 11. – Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa publication au « Bulletin officiel ».

Toutefois, les opérateurs concernés disposent d'un délai de neuf (9) mois à compter de ladite date de publication pour se conformer aux dispositions du présent arrêté.

ART. 12. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 8 chaoual 1442 (20 mai 2021).

AZIZ AKHANNOUCH.

\*

\* \*

Annexe à l'arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n°1339-21 du

8 chaoual 1442 (20 mai 2021) fixant les dénominations et les caractéristiques des olives de table

\*\*\*\*\*

**Annexe I : Caractéristiques physico-chimiques de la saumure des olives de table**

Mode de traitement des olives	Saumure des olives de table	
	Concentration minimale en chlorure de sodium	Limite maximale de pH
<b>Olives confites</b>	<b>5 %</b>	<b>4,3</b>
<b>Olives au naturel</b>	<b>6 %</b>	<b>4,3</b>
<b>Olives confites pasteurisées et olives au naturel</b>	<b>BPF*</b>	<b>4,3</b>
<b>Olives ridées</b>	<b>8 %</b>	<b>BPF</b>
<b>Olives noircies par oxydation</b>	<b>BPF</b>	<b>BPF</b>

\*BPF : BONNES PRATIQUES DE FABRICATION.

\* \* \*

## Annexe II : Seuils des défauts admis par lot selon le type et la catégorie des olives

	Catégorie Extra			Catégorie I			Catégorie II		
	Olives vertes	Olives noircies par oxydation	Olives tournantes et olives noires	Olives vertes	Olives noircies par oxydation	Olives tournantes et olives noires	Olives vertes	Olives noircies par oxydation	Olives tournantes et olives noires
Olives dénoyautées ou farcies									
(Tolérances maximales en % de fruits) :									
Noyaux et/ou fragments de noyaux	1	1	2	1	1	2	1	1	2
Fruits cassés	3	3	3	5	5	5	7	7	7
Défauts de la farce :									
- olives rangées	1	1	1	2	2	2	-	-	-
- olives non rangées	3	3	3	5	5	5	7	7	7
Olives entières, dénoyautées ou farcies									
(Tolérances maximales en % de fruits) :									
Fruits tachés	4 <sup>(*)</sup>	4	6	6	6	8	10	6	12
Fruits mutilés	2	2	3	4	4	6	8	8	10
Fruits ridés	2	2	4	3	3	6	6	6	10
Texture anormale	4	4	6	6	6	8	10	10	12
Couleur anormale	4	4	6	6	6	8	10	10	12
Pédoncules	3	3	3	5	5	5	6	6	6
Cumul maximal de tolérances pour ces défauts	12	12	12	17	17	17	22	22	22
Tolérance maximale en unités par kilo gramme ou par fraction :									
Matières étrangères inoffensives	1	1	1	1	1	1	1	1	1

(\*) En outre, au moins 30% des fruits doivent être pratiquement exempts de tâches.

L'évaluation des tolérances est à réaliser sur un échantillon minimum de 200 olives prélevées conformément au plan d'échantillonnage approprié.

**Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n°1340-21 du 8 chaoual 1442 (20 mai 2021) fixant les dénominations et les caractéristiques des conserves de tomates.**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

Vu le décret n°2-20-422 du 10 rabii II 1442 (26 novembre 2020) relatif à la qualité et à la sécurité sanitaire des conserves et semi-conserves végétales commercialisées, notamment son article 3 ;

Vu le décret n°2-12-389 du 11 joumada II 1434 (22 avril 2013) fixant les conditions et les modalités d'étiquetage des produits alimentaires, tel que modifié et complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Le présent arrêté a pour objet de fixer, conformément aux dispositions de l'article 3 du décret susvisé n°2-20-422, les dénominations et les caractéristiques des conserves de tomates définies à l'article 2 ci-dessous.

ART. 2. – Les conserves de tomates comprennent :

- « Concentré de tomate » : le produit obtenu par concentration du liquide ou de la pulpe, extrait de tomates fraîches, saines et mûres (*Lycopersicon esculentum P. Mill*), filtrées ou préparées de manière que ce produit soit débarrassé des peaux et pépins ainsi que des autres parties dures ou des morceaux de tomates. Sa teneur en matière sèche (sel déduit) doit être de 28% au minimum ;
- « Purée de tomate » : le produit obtenu par concentration du liquide ou de la pulpe, extrait de tomates fraîches, saines et mûres (*Lycopersicon esculentum P. Mill*), filtrées ou préparées de manière que ce produit soit débarrassé des peaux et pépins ainsi que des autres parties dures ou des morceaux de tomates. Sa teneur en matière sèche (sel déduit) doit être entre un minimum de 7 % et un maximum de 28% ;
- « Tomate en conserve » : le produit préparé à partir de tomates fraîches, saines et mûres (*Lycopersicon esculentum P. Mill*), conditionné avec ou sans liquide de couverture et traité par la chaleur avant ou après le conditionnement dans un récipient hermétique.

ART. 3. – Le concentré de tomates et la purée de tomates doivent répondre aux caractéristiques physico-chimiques fixées à l'annexe au présent arrêté.

La dénomination de ces produits peut être accompagnée des qualificatifs « Extra » ou « Courante ».

ART. 4. – Les tomates en conserves sont dénommées « Tomates », « Tomates pelées » ou « Tomates non pelées ».

Elles peuvent être présentées pour la commercialisation : « Entières » ou « Non Entières ».

Pour les tomates non entières, le mode de présentation doit être précisé comme suit :

- « En dés » : pour les tomates découpées en cubes ;
- « En tranches » : pour les tomates coupées en tranches d'épaisseur régulière perpendiculairement à l'axe longitudinal ;
- « En quartiers » : pour les tomates coupées en quatre ;
- « Concassées » ou « en morceaux » : pour les tomates concassées ou broyées.

ART. 5. – Pour les tomates en conserve :

1) les milieux de couverture ci-après peuvent être utilisés :

- Tout liquide provenant de tomates mûres, de matières résiduelles issues de la préparation de tomates en conserve ou en diluant des concentrés de tomates ;
- Eau potable : seulement pour les tomates en conserve non pelées.

2) les ingrédients suivants peuvent être ajoutés :

- les épices, les plantes aromatiques, les extraits naturels de ces produits et les assaisonnements, à l'exception des arômes de tomate ;
- le sel (chlorure de sodium) conformément à la réglementation en vigueur ;
- les sucres, tels que définis par la réglementation en vigueur lorsque des agents acidifiants sont ajoutés.

ART. 6. – Les tomates en conserve ne doivent pas :

1) Contenir les pédoncules et les calices des tomates ainsi que si nécessaire, le cœur, ni toute autre matière autre que celle mentionnée à l'article 5 ci-dessus.

2) Dépassez les limites de défauts indiquées ci-après :

- Présence de peaux : au maximum une surface totale de 30 cm<sup>2</sup> par kg de contenu total pour les tomates « pelées » et « entières » ;
- Malformations : au maximum une surface totale de 3,5 cm<sup>2</sup> par kg de contenu total.

ART. 7. – L'étiquetage des conserves de tomates doit être fait conformément aux dispositions du décret susvisé n°2-12-389 et comporter en outre, selon le cas, les mentions suivantes :

1) Pour le concentré de tomate et la purée de tomates : le pourcentage de la matière sèche ;

- 2) Pour les tomates en conserve :
- « Tomates » suivi de l'un des modes de présentation suivants : « En dés », « En tranches », « En quartiers » ou « Concassées ou en morceaux » ;
  - « Tomates pelées » ou « tomates pelées entières » si la peau a été enlevée ;
  - « Tomates non pelées » si la peau n'a pas été enlevée ;
  - « Aromatisé avec ... », si un ingrédient mentionné à l'article 5 ci-dessus a été ajouté et modifie la saveur caractéristique du produit ;
  - La teneur en sucre ajouté.

ART. 8. – Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa publication au « Bulletin officiel ».

Toutefois, les opérateurs concernés disposent d'un délai de neuf (9) mois à compter de ladite date de publication pour se conformer aux dispositions du présent arrêté.

ART. 9. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 8 chaoual 1442 (20 mai 2021).

AZIZ AKHANNOUCH.

\*

\* \*

Annexe

à l'arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n°1340-21 du 8 chaoual 1442 (20 mai 2021) fixant les dénominations et les caractéristiques des conserves de tomates

\*\_\*\_\*

Caractéristiques physico-chimiques du concentré de tomates et purée de tomates

Caractéristiques physico-chimiques	Qualité	
	Courante	Extra
Teneur minimale en sucre totaux (exprimé en sucre inverti) p.100 de résidu sec (sel déduit)	45	50
Acidité totale maximale (exprimé en acide citrique hydraté) p.100 de résidu sec (sel déduit)	10	8
Acidité volatile maximale (exprimée en acide acétique) p.100 de résidu sec (sel déduit)	1	0,5
Teneur maximale en impuretés minérales insolubles dans l'eau p.100 de résidu sec (sel déduit)	0,1	0,05
Teneur maximale en cuivre p.100 de résidu sec (sel déduit)	-	0,01
Chlores totaux	Max 1,4%	Max 1,4%
pH	< 4,5	< 4,5
Chlorure de sodium (sel)	≤ 5%	≤ 5%
Couleur : méthode colorimètre color-flex –humer	Min. 1,8	Min. 2,1

**Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 2138-21 du 23 hija 1442 (3 août 2021) modifiant l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 82-09 du 8 moharrem 1430 (5 janvier 2009) relatif à la certification des produits bénéficiant d'un signe distinctif d'origine et de qualité.**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 82-09 du 8 moharrem 1430 (5 janvier 2009) relatif à la certification des produits bénéficiant d'un signe distinctif d'origine et de qualité,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les dispositions de l'article premier de l'arrêté n° 82-09 susvisé, sont modifiées comme suit :

« Article premier. – La demande ..... accusé  
« de réception, à la direction de développement des filières de  
« production.»

(La suite sans modification.)

ART. 2. – L'article 7 de l'arrêté n° 82-09 susvisé est abrogé.

ART. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 23 hija 1442 (3 août 2021).

AZIZ AKHANNOUCH.

**Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 2139-21 du 23 hija 1442 (3 août 2021) modifiant l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 83-09 du 8 moharrem 1430 (5 janvier 2009) relatif aux modalités de reconnaissance d'un signe distinctif d'origine et de qualité.**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 83-09 du 8 moharrem 1430 (5 janvier 2009) relatif aux modalités de reconnaissance d'un signe distinctif d'origine et de qualité,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les dispositions des articles premier et 2 de l'arrêté n° 83-09 susvisé, sont modifiées comme suit :

« Article premier. – La demande ..... , doit être déposée auprès de la direction  
« de développement des filières de production qui en donne immédiatement récépissé. »

(La suite sans modification.)

« Article 2. – Les dossiers conformes sont adressés par le directeur de développement des filières  
« de production à la commission nationale ..... caractéristiques. »

ART. 2. – Le modèle de la demande de reconnaissance d'un signe distinctif d'origine et de qualité, annexé à l'arrêté n° 83-09 susvisé, est abrogé et remplacé par le modèle annexé au présent arrêté.

ART. 3. – L'article 5 de l'arrêté n° 83-09 susvisé est abrogé.

ART. 4. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 23 hija 1442 (3 août 2021).

AZIZ AKHANNOUCH.

\*

\* \*



**5 - Eléments constituant le cahier des charges :***a - Label agricole ou Label halieutique :**Utiliser une page supplémentaire en cas de besoin*

1. Eléments d'identification du produit	
2. Caractéristiques particulières et critères de spécificité du produit	

*b - Indication géographique et appellation d'origine :**Utiliser une page supplémentaire en cas de besoin*

1. Nom du produit	
2. Délimitation de l'aire géographique	
3. Eléments prouvant que le produit est originaire de l'aire géographique concernée	
4. Eléments justifiant le lien existant entre la qualité et les caractéristiques du produit avec l'origine géographique	
5. Description du produit	
6. Description de la méthode d'obtention du produit	
7. Organismes de certification et de contrôle	
8. Eléments spécifiques d'identification liés à l'étiquetage	
9. Engagement des intervenants	
10. Plan de contrôle devant être suivi par les organismes de certification et de contrôle	
11. Autres conditions à respecter	

**6 - Plan de Contrôle :***Utiliser une page supplémentaire en cas de besoin*

1. Détails du Plan de contrôle	
--------------------------------	--

Date

Identité et signature du déposant

**Partie réservée à l'Administration****7 - Etude de recevabilité de la demande :**

Date de l'étude	
Avis	<b>Demande recevable //</b> <b>Demande non recevable //</b> <b>Motif :</b>

**Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 2199-21  
du 25 hija 1442 (5 août 2021) fixant le modèle de la demande de transaction**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

Vu le décret n° 2-17-456 du 26 jourmada II 1439 (15 mars 2018) pris pour l'application de certaines dispositions du dahir portant loi n° 1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) formant règlement sur la pêche maritime, notamment son article 14 ;

Après consultation des chambres des pêches maritimes,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La demande de transaction visée à l'article 14 du décret susvisé n° 2-17-456 du 26 jourmada II 1439 (15 mars 2018) doit être établie par le contrevenant sur un imprimé fourni, à cet effet, par le délégué des pêches maritimes du lieu de dépôt de la demande, selon le modèle figurant à l'annexe au présent arrêté :

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 25 hija 1442 (5 août 2021).

AZIZ AKHANNOUCH.

\*

\*   \*

Annexe à l'arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 2199-21 du 25 hijra 1442 (5 août 2021) fixant le modèle de la demande de transaction

Modèle de la demande de transaction

نموذج طلب إبرام المصالحة

\*\*\*\*\*

Demande de transaction

(Art 53-1 du dahir portant loi n° 1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) formant Règlement sur la pêche maritime)

طلب إبرام مصالحة

(الفصل 53-1 من الظهير الشريف بمثابة قانون رقم 1.73.255 بتاريخ 27 من شوال 1393 (23 نوفمبر 1973) المتعلق بتنظيم الصيد البحري)

 Royaume du Maroc المملكة المغربية	وزارة الفلاحة والصيد البحري والتنمية القروية والمياه والغابات Ministère de l'Agriculture, de la Pêche Maritime du Développement Rural et des Eaux et Forêts
<b>Demander</b> Nom ..... Prénom :..... Carte nationale d'identité (ou passeport ou carte de résidence ou carte d'immatriculation pour les étrangers) : ..... Qualité (armateur, propriétaire, capitaine, consignataire, affréteur...) :.....	<b>صاحب الطلب</b> الاسم العائلي:..... الاسم الشخصي:..... رقم البطاقة الوطنية للتعريف (أو جواز السفر أو بطاقة الإقامة أو بطاقة التسجيل بالنسبة للأجانب)..... الصفة (مجهز، مالك، ريان، مؤتمن، مستاجر...):.....
<b>Navire ou établissement de pêche ou établissement de conservation des espèces</b> Navire : -Numéro d'immatriculation :..... -Nom :..... -Pavillon (navires étrangers) :..... Etablissement de pêche : -Nom :..... -Lieu d'implantation :..... Etablissement de conservation des espèces: -Nom :..... -Adresse :..... -Agrément sur le plan sanitaire :.....	<b>السفينة أو مؤسسة الصيد أو مؤسسة حفظ الأسماك</b> السفينة: رقم التسجيل:..... الاسم:..... العلم (السفن الأجنبية):..... مؤسسة الصيد: الاسم:..... مكان إنشاء المؤسسة:..... مؤسسة حفظ الأسماك: الاسم:..... العنوان:..... الاعتماد الصحي:.....
<b>Infraction</b> Numéro et date du PV d'infraction :..... Nature de l'infraction et référence selon le PV :..... Lieu d'infraction :.....	<b>المخالفة</b> رقم وتاريخ محضر المخالفة:..... نوع المخالفة والمرجع حسب محضر المخالفة:..... مكان المخالفة:.....
أصرح باتي أود، بطلبي هذا، اللجوء الى المصالحة المنصوص عليها في الفصل 53.1 من الظهير الشريف بمثابة قانون رقم 1.73.255 بتاريخ 27 من شوال 1393 (23 نوفمبر 1973). Je soussigné, souhaite par la présente bénéficier de la procédure de transaction prévue à l'article 53-1 du dahir portant loi n° 1-73-255 du 27 chaoual 1393). Date et lieu ..... تاريخ ومكان التحرير Signature ..... التوقيع Cachet de l'administration خاتم الإدارة	

<b>Récépissé de dépôt de demande de transaction</b> Nom et Prénom du demandeur : N° du PV : Date et lieu : Demande reçue par : (Nom et prénom, Qualité du signataire et cachet)	وصل إيداع طلب إبرام المصالحة الاسم العائلي والشخصي لصاحب الطلب: رقم محضر المخالفة: التاريخ والمكان: إستلم الطلب من طرف (الاسم العائلي والشخصي، صفة الموقع والخاتم)
---	--

**Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre de l'industrie, du commerce et de l'économie verte et numérique n° 2274-21 du 3 moharrem 1443 (12 août 2021) fixant le niveau de représentativité des organisations professionnelles composant l'interprofession de la filière céréales-légumineuses alimentaires.**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DE L'ÉCONOMIE VERTE ET NUMÉRIQUE,

Vu le décret n° 2-12-602 du 9 rejeb 1434 (20 mai 2013) pris pour l'application de la loi n° 03-12 relative aux interprofessions agricoles et halieutiques, notamment son article 2,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Le niveau de représentativité des organisations professionnelles requis pour la constitution de l'interprofession agricole de la filière céréales-légumineuses alimentaires est fixé en tenant compte du poids économique desdites organisations dans la filière comme suit :

**Production :**

- *Production de semences* : 55 % au moins du volume de la production nationale de semences certifiées de céréales à paille et des légumineuses alimentaires à l'exception du riz et 60 % au moins du nombre des producteurs desdites semences ;
- *Production de graines* : 55 % au moins du volume de la production nationale des céréales et légumineuses alimentaires et 55 % au moins du nombre de producteurs de ces filières.

**Commercialisation, valorisation et transformation :**

- *Commercialisation* : 55 % au moins des quantités de céréales et légumineuses alimentaires, issues de la production nationale et des importations, commercialisées par les organismes stockeurs et 50 % au moins du nombre d'opérateurs intervenant dans la commercialisation des céréales et légumineuses alimentaires.

Les organismes stockeurs et les opérateurs intervenant dans la commercialisation des céréales et légumineuses alimentaires doivent déclarer leurs activités à l'Office national interprofessionnel des céréales et de légumineuses (ONICL) conformément aux dispositions de l'article 11 de la loi n° 12-94 relative à l'Office national interprofessionnel des céréales et des légumineuses et à l'organisation du marché des céréales et des légumineuses.

- **Première transformation** : 70 % au moins du volume global de céréales écrasées par les unités industrielles et 100 % du nombre d'opérateurs intervenant dans l'écrasement des céréales et ayant déclaré cette activité.

– **Deuxième transformation :**

- *Boulangerie pâtisserie* : 55% au moins, du volume de la production nationale et 55% au moins, du nombre d'opérateurs intervenant dans le secteur de la boulangerie pâtisserie autorisés pour leurs activités conformément à la législation et la réglementation en vigueur ;
- *Pâtes alimentaires et couscous* : 55% au moins, du volume de la production industrielle et 55% au moins, du nombre d'opérateurs intervenant dans l'industrie des pâtes alimentaires et du couscous ;
- *Valorisation et/ou transformation des légumineuses alimentaires* : 55% au moins, du volume global de légumineuses alimentaires valorisés et/ou transformés et 51% au moins, du nombre d'opérateurs intervenant dans l'activité de valorisation et/ou transformation des légumineuses alimentaires.

ART. 2. – L'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime et du ministre de l'industrie, du commerce, de l'investissement et de l'économie numérique n° 4522-14 du 2 rabii I 1436 (25 décembre 2014) fixant le niveau de représentativité des organisations professionnelles composant l'interprofession de la filière céréalière est abrogé.

ART. 3. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 3 moharrem 1443 (12 août 2021).

*Le ministre de l'agriculture,  
de la pêche maritime,  
du développement rural et  
des eaux et forêts,*

AZIZ AKHANNOUCH.

*Le ministre  
de l'industrie, du commerce,  
et de l'économie verte et  
numérique,*

MLY HAFID ELALAMY.

**Décision du directeur de l'Institut marocain de normalisation n° 2533-21 du 15 safar 1443****(23 septembre 2021) portant homologation de normes marocaines**

LE DIRECTEUR DE L'INSTITUT MAROCAIN DE NORMALISATION,

Vu la loi n° 12-06 relative à la normalisation, à la certification et à l'accréditation promulguée par le dahir n° 1-10-15 du 26 safar 1431 (11 février 2010) et notamment ses articles 11, 15 et 32 ;

Vu la résolution du Conseil d'administration de l'Institut marocain de normalisation (IMANOR) n° 10, tenu le 19 safar 1435 (23 décembre 2013), qui a délégué au directeur de l'IMANOR le pouvoir de prononcer l'homologation des normes marocaines et la certification de la conformité auxdites normes,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – Sont homologuées comme normes marocaines, les normes dont les références sont présentées en annexe de la présente décision.

ART. 2. – Les normes visées à l'article premier ci-dessus, sont tenues à la disposition des intéressés à l'Institut marocain de normalisation (IMANOR).

ART. 3. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 15 safar 1443 (23 septembre 2021).*

ABDERRAHIM TAIBI.

\*

\* \*

**ANNEXE A LA DECISION PORTANT  
HOMOLOGATION DE NORMES MAROCAINES**

NM 30.7.500	:	2021	Logistique - Fonctions logistiques ; (R)
NM 30.7.001	:	2021	Services de transport - Logistique - Glossaire de termes ; (R)
NM 30.7.003	:	2021	Logistique - Processus logistique ; (R)
NM 30.7.004	:	2021	Management logistique - Démarche logistique et gestion de la chaîne logistique ; (R)
NM ISO 10855-1	:	2021	Conteneurs offshore et dispositifs de levage associés - Partie 1 : Conception, fabrication et marquage des conteneurs offshore ; (IC 30.7.019)
NM ISO 10855-2	:	2021	Conteneurs offshore et dispositifs de levage associés - Partie 2 : Conception, fabrication et marquage des dispositifs de levage associés ; (IC 30.7.020)
NM ISO 10855-3	:	2021	Conteneurs offshore et dispositifs de levage associés - Partie 3 : Contrôle périodique, inspection et essais ; (IC 30.7.021)
NM ISO 23412	:	2021	Services de livraison frigorifiques indirects sous température dirigée - Transport terrestre de colis comprenant un transbordement ; (IC 30.7.011)
NM 30.7.023	:	2021	Éléments d'installations industrielles - Moyens d'accès permanents - Choix d'un moyen d'accès ;
NM 30.7.024	:	2021	Éléments d'installations industrielles - Moyens d'accès permanents - Passerelles et plates-formes de travail ;
NM 30.7.025	:	2021	Éléments d'installations industrielles - Moyens d'accès permanents - Escaliers, échelles à marches et garde-corps ;
NM 30.7.026	:	2021	Éléments d'installations industrielles - Moyens d'accès permanents - Echelles fixes ;
NM 13.6.525	:	2021	Travaux de bâtiment - Charpente en bois - Cahier des clauses techniques types ;
NM 13.6.526	:	2021	Travaux de bâtiment - Charpente en bois - Critères généraux de choix des matériaux ;
NM 13.6.527	:	2021	Travaux de Bâtiment - Revêtements extérieurs en bois - Cahier des clauses techniques types (CCT) ;
NM 13.6.528	:	2021	Travaux de Bâtiment - Revêtements extérieurs en bois - Critères généraux de choix des matériaux (CGM) ;
NM 13.6.529	:	2021	Travaux de Bâtiment - Revêtements extérieurs en bois - Cahier des clauses administratives spéciales types ;
NM 13.6.530	:	2021	Travaux de bâtiment - Toitures en éléments porteurs en bois et panneaux dérivés du bois avec revêtements d'étanchéité ;
NM 13.6.531	:	2021	Travaux de bâtiment - Toitures en éléments porteurs en bois et panneaux dérivés du bois avec revêtements d'étanchéité - Critères généraux de choix des matériaux (CGM) ;
NM 13.6.532	:	2021	Travaux de bâtiment - Toitures en éléments porteurs en bois et panneaux dérivés du bois avec revêtements d'étanchéité - Cahier des clauses spéciales (CCS) ;
NM EN 14279	:	2021	Lamibois (LVL) - Définitions, classification et spécifications ; (IC 13.6.533)
NM EN 1058	:	2021	Panneaux à base de bois - Détermination des valeurs caractéristiques correspondant au fractile à 5 % d'exclusion et des valeurs caractéristiques moyennes ; (IC 13.6.534)
NM EN 1912	:	2021	Bois de structure - Classes de résistance - Affectation des classes visuelles et des essences ; (IC 13.6.535)
NM EN 844	:	2021	Bois rond et bois scié - Terminologie ; (IC 13.6.536)
NM EN 13226	:	2021	Planchers en bois - Éléments de parquet massif avec rainures et/ou languettes ; (IC 13.6.537)
NM EN 13629	:	2021	Planchers en bois - Lame de plancher massive individuelle ou préassemblée en bois feuillus ; (IC 13.6.538)
NM EN 13990	:	2021	Planchers en bois - Lames massives pour planchers résineux ; (IC 13.6.539)
NM 13.6.540	:	2021	Règles d'utilisation du bois dans la construction - Classement visuel pour l'emploi en structures des bois sciés résineux et feuillus - Bois massif ;
NM EN 12871	:	2021	Panneaux à base de bois - Détermination des caractéristiques de performance des panneaux travaillants utilisés en planchers, toitures et murs ; (IC 13.6.541)
NM EN 13183-2	:	2021	Teneur en humidité d'une pièce de bois scié - Partie 2 : Estimation par méthode électrique par résistance ; (IC 13.6.542)
NM EN 13183-3	:	2021	Teneur en humidité d'une pièce de bois scié - Partie 3 : Estimation par méthode capacitive ; (IC 13.6.543)
NM EN 14220	:	2021	Bois et matériaux à base de bois dans les fenêtres extérieures, les vantaux de portes extérieures et les dormants de portes extérieures - Exigences et spécifications ; (IC 13.6.544)
NM EN 113-2	:	2021	Durabilité du bois et des matériaux dérivés du bois - Méthode d'essai vis-à-vis des champignons basidiomycètes - Partie 2 : Détermination de la durabilité inhérente ou améliorée ; (IC 13.6.545)

NM EN 818-1	:	2021	Chaînes de levage à maillons courts - Sécurité - Partie 1 : Conditions générales de réception ; (IC 02.6.005)
NM EN 818-7	:	2021	Chaînes de levage à maillons courts - Sécurité - Partie 7 : Chaînes de tolérance serrée pour les palans, classe T (Types T, DAT et DT) ; (IC 02.6.007)
NM EN 13001-3-5	:	2021	Appareils de levage à charge suspendue - Conception générale - Partie 3-5 : Etats limites et vérification des crochets forgés ; (IC 02.6.008)
NM EN 13796-2	:	2021	Prescriptions de sécurité pour les installations à câbles transportant des personnes - Véhicules - Partie 2 : Essai de résistance au glissement des attaches ; (IC 10.8.275) (R)
NM EN 13796-3	:	2021	Prescriptions de sécurité pour les installations à câbles transportant des personnes - Véhicules - Partie 3 : Essais de fatigue ; (IC 10.8.276) (R)
NM 02.6.052	:	2021	Accessoires de levage - Elingues - Définitions - Classification Modes d'élingage ; (REV NM 22.9.003)
NM ISO 3691-2	:	2021	Chariots de manutention - Exigences de sécurité et vérification - Partie 2 : Chariots automoteurs à portée variable ; (IC 02.6.196) (R)
NM ISO 3691-3	:	2021	Chariots de manutention - Exigences de sécurité et vérification - Partie 3 : Exigences complémentaires pour chariots avec poste de conduite éleuable et pour chariots spécialement conçus pour une conduite avec des charges en élévation ; (IC 02.6.045)
NM ISO 3691-4	:	2021	Chariots de manutention - Exigences de sécurité et vérification - Partie 4 : Chariots sans conducteur et leurs systèmes ; (IC 02.6.046)
NM ISO 5053-1	:	2021	Chariots de manutention - Vocabulaire - Partie 1 : Types de chariots de manutention ; (IC 02.6.198) (R)
NM ISO 5053-2	:	2021	Chariots de manutention - Vocabulaire - Partie 2 : Bras de fourche et accessoires ; (IC 02.6.047)
NM 02.6.037	:	2021	Règles de sécurité pour la construction et l'installation des monte-matériaux de chantier - Catégorie II ; (R)
NM 02.6.054	:	2021	Levage et manutention - Exécution et contrôle des assemblages soudés dans les appareils de levage et de manutention - Classes de qualité de soudure et étendue des contrôles non destructifs ; (R)
NM ISO 21178	:	2021	Courroies transporteuses légères - Détermination des résistances électriques ; (IC 02.6.173) (R)
NM ISO 21179	:	2021	Courroies transporteuses légères - Détermination du champ électrostatique engendré par une courroie transporteuse légère en marche ; (IC 02.6.174) (R)
NM ISO 21180	:	2021	Courroies transporteuses légères - Détermination de la résistance maximale à la traction ; (IC 02.6.175) (R)
NM ISO 21181	:	2021	Courroies transporteuses légères - Détermination du module d'élasticité relaxé ; (IC 02.6.176) (R)
NM ISO 21182	:	2021	Courroies transporteuses légères - Détermination du coefficient de frottement ; (IC 02.6.177) (R)
NM ISO 22915-1	:	2021	Chariots de manutention - Vérification de la stabilité - Partie 1 : Généralités ; (IC 02.6.186) (R)
NM ISO 3691-1	:	2021	Chariots de manutention - Exigences de sécurité et vérification - Partie 1 : Chariots de manutention automoteurs, autres que les chariots sans conducteur, les chariots à portée variable et les chariots transporteurs de charges ; (IC 21.7.924) (R)
NM ISO 3691-5	:	2021	Chariots de manutention - Exigences de sécurité et vérification - Partie 5 : Chariots à conducteur à propulsion manuelle ; (IC 02.6.408) (R)
NM ISO 22915-2	:	2021	Chariots de manutention - Vérification de la stabilité - Partie 2 : Chariots en porte-à-faux à mât ; (IC 02.6.201) (R)
NM ISO 6055	:	2021	Chariots de manutention - Protège-conducteurs - Spécifications et essais ; (IC 02.6.202) (R)
NM ISO 6292	:	2021	Chariots de manutention et tracteurs industriels automoteurs - Performance de freinage et résistance des éléments de frein ; (IC 02.6.203) (R)
NM ISO 15871	:	2021	Chariots de manutention - Spécifications relatives aux voyants lumineux pour la manutention de conteneurs et les opérations de bras de grappin ; (IC 02.6.213) (R)
NM 02.6.055	:	2021	Outillage portuaire - Engins de levage et de manutention portuaires sur rails ou fixes - Spécifications techniques ; (R)
NM ISO 1835	:	2021	Chaînes de levage en acier de section ronde à maillons courts - Chaînes de élingue de tolérance moyenne - Classe de qualité 4, acier inoxydable ; (IC 02.6.101) (R)
NM ISO 3076	:	2021	Chaînes de levage général en acier, de section ronde, à maillons courts - Chaînes de tolérance moyenne pour élingues - Classe 8 ; (IC 02.6.107) (R)
NM EN 13001-1	:	2021	Appareils de levage à charge suspendue - Conception générale - Partie 1 : Principes généraux et prescriptions ; (IC 02.6.306) (R)
NM EN 13001-2	:	2021	Sécurité des appareils de levage à charge suspendue - Conception générale - Partie 2 : Charge ; (IC 02.6.307) (R)
NM EN 13155	:	2021	Appareils de levage à charge suspendue - Sécurité - Accessoires de levage amovibles ; (IC 02.6.310) (R)
NM EN 13586	:	2021	Appareils de levage à charge suspendue - Accès ; (IC 02.6.313) (R)
NM EN 14985	:	2021	Appareils de levage à charge suspendue - Grues à flèche pivotante ; (IC 02.6.319) (R)

NM EN 12385-3	:	2021	Câbles en acier - Sécurité - Partie 3 : Informations pour l'utilisation et la maintenance ; (IC 02.6.333) (R)
NM EN 13411-4	:	2021	Terminaisons pour câbles en acier - Sécurité - Partie 4 : Manchonnage à l'aide de métal et de résine ; (IC 02.6.338) (R)
NM 10.8.054	:	2021	Équipement des services d'incendie et de secours - Clés multifonctions ;
NM 10.8.057	:	2021	Essais des garde-corps - Méthodes et critères ;
NM 10.8.015	:	2021	Ascenseurs et monte-charge - Suspente ; (R)
NM 10.8.018	:	2021	Ascenseurs - Contrats d'entretien ; (R)
NM EN 81-73	:	2021	Règles de sécurité pour la construction et l'installation des ascenseurs - Applications particulières pour les ascenseurs et ascenseurs de charge - Partie 73 : Fonctionnement des ascenseurs en cas d'incendie ; (IC 10.8.168) (R)
NM EN 81-80	:	2021	Règles de sécurité pour la construction et l'installation des ascenseurs - Ascenseurs existants - Partie 80 : Règles pour l'amélioration de la sécurité des ascenseurs et des ascenseurs de charge existants ; (IC 10.8.169) (R)
NM EN 81-71	:	2021	Règles de sécurité pour la construction et l'installation des ascenseurs - Applications particulières pour les ascenseurs et ascenseurs de charge - Partie 71 : Ascenseurs résistants aux actes de vandalisme ; (IC 10.8.118) (R)
NM ISO 8100-32	:	2021	Ascenseurs pour le transport des personnes et des charges - Partie 32 : Critères de sélection des ascenseurs à installer dans les immeubles de bureaux, les hôtels et les immeubles d'habitation ; (IC 10.8.150) (R)
NM EN 12390-10	:	2021	Essai pour béton durci - Partie 10 : Détermination de la résistance à la carbonatation du béton à des niveaux atmosphériques de dioxyde de carbone ; (IC 10.1.461)
NM EN 12390-11	:	2021	Essais pour béton durci - Partie 11 : Détermination de la résistance du béton à la pénétration des chlorures, diffusion unidirectionnelle ; (IC 10.1.462)
NM EN 12390-12	:	2021	Essais pour béton durci - Partie 12 : Détermination de la résistance à la carbonatation du béton - Méthode de la carbonatation accélérée ; (IC 10.1.463)
NM EN 12390-13	:	2021	Essai pour béton durci - Partie 13 : Détermination du module sécant d'élasticité en compression ; (IC 10.1.464)
NM EN 12390-14	:	2021	Essai pour béton durci - Partie 14 : Méthode semi-adiabatique de détermination de la chaleur dégagée par le béton au cours de son processus de durcissement ; (IC 10.1.465)
NM EN 12390-15	:	2021	Essais pour béton durci - Partie 15 : Méthode adiabatique de détermination de la chaleur dégagée par le béton en cours de durcissement ; (IC 10.1.466)
NM EN 12390-16	:	2021	Essais pour béton durci - Partie 16 : Détermination du retrait du béton ; (IC 10.1.467)
NM EN 12390-17	:	2021	Essais pour béton durci - Partie 17 : Détermination du fluage du béton en compression ; (IC 10.1.468)
NM EN 12350-8	:	2021	Essais pour béton frais - Partie 8 : Béton auto-plaçant - Essai d'étalement au cône ; (IC 10.1.476)
NM EN 12350-9	:	2021	Essai pour béton frais - Partie 9 : Béton auto-plaçant - Essai d'écoulement à l'entonnoir en V ; (IC 10.1.477)
NM EN 12350-10	:	2021	Essai pour béton frais - Partie 10 : Béton auto-plaçant - Essai à la boîte en L ; (IC 10.1.478)
NM EN 12350-11	:	2021	Essai pour béton frais - Partie 11 : Béton auto-plaçant - Essai de stabilité au tamis ; (IC 10.1.479)
NM EN 12350-12	:	2021	Essai pour béton frais - Partie 12 : Béton auto-plaçant - Essai d'écoulement à l'anneau ; (IC 10.1.480)
NM 10.1.658	:	2021	Béton - Essai pour béton durci - Essai de porosité et de masse volumique ;
NM 10.1.440	:	2021	Essai sur béton durci - Essai accéléré de migration des ions chlorure en régime stationnaire - Détermination du coefficient de diffusion effectif des ions chlorure ;
NM 10.1.441	:	2021	Essai sur béton durci - Essai accéléré de migration des ions chlorure en régime non-stationnaire - Détermination du coefficient de diffusion apparent des ions chlorure ;
NM 10.1.442	:	2021	Bétons - Essai de perméabilité aux gaz sur béton durci ;
NM EN 12390-5	:	2021	Essais pour béton durci - Partie 5 : Résistance à la flexion des éprouvettes ; (IC 10.1.455) (R)
NM EN 12390-3	:	2021	Essais pour béton durci - Partie 3 : Résistance à la compression des éprouvettes ; (IC 10.1.453) (R)
NM EN 12390-6	:	2021	Essais pour béton durci - Partie 6 : Détermination de la résistance en traction par fendage d'éprouvettes ; (IC 10.1.456) (R)
NM EN 12350-1	:	2021	Essais pour béton frais - Partie 1 : Prélèvement et appareillage commun ; (IC 10.1.469) (R)
NM EN 12350-2	:	2021	Essais pour béton frais - Partie 2 : Essai d'affaissement ; (IC 10.1.470) (R)
NM EN 12350-3	:	2021	Essais pour béton frais - Partie 3 : Essai Vébé ; (IC 10.1.471) (R)
NM EN 12350-4	:	2021	Essais pour béton frais - Partie 4 : Indice de serrage ; (IC 10.1.472) (R)
NM EN 12350-5	:	2021	Essais pour béton frais - Partie 5 : Essai d'étalement à la table à choc ; (IC 10.1.473) (R)
NM EN 12350-6	:	2021	Essais pour béton frais - Partie 6 : Masse volumique ; (IC 10.1.474) (R)
NM EN 12350-7	:	2021	Essais pour béton frais - Partie 7 : Teneur en air - Méthode de la compressibilité ; (IC 10.1.475)(R)

NM EN 12390-1	:	2021	Essais pour béton durci - Partie 1 : Forme, dimensions et autres exigences aux éprouvettes et aux moules ; (IC 10.1.451) (R)
NM EN 12390-2	:	2021	Essais pour béton durci - Partie 2 : Confection et conservation des éprouvettes pour essais de résistance ; (IC 10.1.452) (R)
NM EN 12390-4	:	2021	Essais pour béton durci - Partie 4 : Résistance à la compression - Caractéristiques des machines d'essai ; (IC 10.1.454) (R)
NM EN 12390-7	:	2021	Essais pour béton durci - Partie 7 : Masse volumique du béton durci ; (IC 10.1.458) (R)
NM EN 12390-8	:	2021	Essais pour béton durci - Partie 8 : Profondeur de pénétration d'eau sous pression ; (IC 10.1.459) (R)
NM EN 12504-3	:	2021	Essais pour béton dans les structures - Partie 3 : Détermination de la force d'arrachement ; (IC 10.1.077) (R)
NM 10.1.001	:	2021	Béton - Essai pour béton frais - Ressuage ;
NM ISO 11838	:	2021	Cinématique relative au motocycle et à son conducteur - Vocabulaire ; (IC 22.8.028)
NM ISO 13232-8	:	2021	Motocycles - Méthodes d'essai et d'analyse de l'évaluation par la recherche des dispositifs, montés sur les motocycles, visant à la protection des motocyclistes contre les collisions - Partie 8 : Documentation et rapports ; (IC 22.8.027)
NM ISO 13232-7	:	2021	Motocycles - Méthodes d'essai et d'analyse de l'évaluation par la recherche des dispositifs, montés sur les motocycles, visant à la protection des motocyclistes contre les collisions - Partie 7 : Méthodes normalisées de simulation par ordinateur d'essais de choc sur motocycles ; (IC 22.8.026)
NM ISO 13232-6	:	2021	Motocycles - Méthodes d'essai et d'analyse de l'évaluation par la recherche des dispositifs, montés sur les motocycles, visant à la protection des motocyclistes contre les collisions - Partie 6 : Méthodes d'essai de choc en vraie grandeur ; (IC 22.8.025)
NM ISO 13232-5	:	2021	Motocycles - Méthodes d'essai et d'analyse de l'évaluation par la recherche des dispositifs, montés sur les motocycles, visant à la protection des motocyclistes contre les collisions - Partie 5 : Indices de blessure et analyse risque/bénéfice ; (IC 22.8.024)
NM ISO 13232-4	:	2021	Motocycles - Méthodes d'essai et d'analyse de l'évaluation par la recherche des dispositifs, montés sur les motocycles, visant à la protection des motocyclistes contre les collisions - Partie 4 : Variables à mesurer, instrumentation et méthodes de mesure ; (IC 22.8.023)
NM ISO 13232-3	:	2021	Motocycles - Méthodes d'essai et d'analyse de l'évaluation par la recherche des dispositifs, montés sur les motocycles, visant à la protection des motocyclistes contre les collisions - Partie 3 : Mannequin anthropométrique de motocycliste pour essais de choc ; (IC 22.8.022)
NM ISO 13232-2	:	2021	Motocycles - Méthodes d'essai et d'analyse de l'évaluation par la recherche des dispositifs, montés sur les motocycles, visant à la protection des motocyclistes contre les collisions - Partie 2 : Définition des conditions de choc en fonction de données sur les accidents ; (IC 22.8.021)
NM ISO 13232-1	:	2021	Motocycles - Méthodes d'essai et d'analyse de l'évaluation par la recherche des dispositifs, montés sur les motocycles, visant à la protection des motocyclistes contre les collisions - Partie 1 : Définitions, symboles et généralités ; (IC 22.8.020)
NM ISO 14722	:	2021	Cinématique relative au cyclomoteur et à son conducteur - Vocabulaire ; (IC 22.8.019)
NM EN 15194	:	2021	Cycles - Cycles à assistance électrique - Bicyclettes EPAC ; (IC 22.8.186) (R)
NM ISO 9413	:	2021	Valves pour pneumatiques - Dimensions et désignation ; (IC 22.8.202) (R)
NM 22.3.008	:	2021	Véhicules routiers - Liquides de refroidissement - Spécifications générales et exigences ;
NM 22.3.009	:	2021	Véhicules routiers - Liquides de refroidissement - Méthodes d'essai - Mesurage de la masse volumique à l'aide d'un aréomètre ;
NM 22.3.010	:	2021	Véhicules routiers - Liquides de refroidissement - Méthodes d'essai - Mesurage de l'indice de réfraction ;
NM 22.3.011	:	2021	Véhicules routiers - Liquides de refroidissement - Méthodes d'essai - Mesurage de la teneur en cendres ;
NM 22.3.012	:	2021	Véhicules routiers - Liquides de refroidissement - Méthodes d'essai - Mesurage de la température d'ébullition ;
NM 22.3.013	:	2021	Véhicules routiers - Méthodes d'essais de liquides de refroidissement - Mesurage de la tendance au moussage ;
NM 22.3.014	:	2021	Véhicules routiers - Méthodes d'essais de liquides de refroidissement - Compatibilité avec une eau dure ;
NM 22.3.015	:	2021	Véhicules routiers - Méthodes d'essais des liquides de refroidissement - Mesurage des propriétés anti-corrosion - Méthode de corrosion en verrerie ;
NM 22.3.016	:	2021	Véhicules routiers - Liquides de refroidissement - Méthodes d'essai - Mesurage des propriétés anti-corrosion - Méthode de corrosion sur plaque chaude ;
NM 22.3.017	:	2021	Véhicules routiers - Liquides de refroidissement - Méthodes d'essai - Mesurage des propriétés anti-corrosion - Méthode de la résistance de polarisation ;

NM 22.3.018	:	2021	Méthode d'essai pour la détermination en pourcentage de la teneur en cendres des liquides de refroidissement du moteur ;
NM 22.3.019	:	2021	Méthode d'essai pour la détermination du point d'ébullition des liquides de refroidissement du moteur ;
NM 22.3.020	:	2021	Méthode d'essai pour la détermination de l'alcalinité de réserve des liquides de refroidissement du moteur et des antirus ;
NM 22.3.021	:	2021	Méthode d'essai pour la détermination de la densité ou la densité relative des concentrés de liquide de refroidissement moteur et des liquides de refroidissement moteur à l'hydromètre ;
NM 22.3.022	:	2021	Méthodes d'essai de l'eau dans le concentré de liquide de refroidissement moteur par la méthode des réactifs de Karl Fischer ;
NM 22.3.023	:	2021	Méthode d'essai pour la détermination du point de congélation des liquides de refroidissement aqueux pour moteurs ;
NM 22.3.024	:	2021	Méthode d'essai pour la détermination du pH des liquides de refroidissement du moteur et des antirus ;
NM 22.3.025	:	2021	Méthode d'essai de corrosion des liquides de refroidissement du moteur dans la verrerie ;
NM 22.3.026	:	2021	Méthode d'essai des tendances moussantes des liquides de refroidissement du moteur dans la verrerie ;
NM 22.3.027	:	2021	Méthode d'essai de corrosion en service simulé des liquides de refroidissement du moteur ;
NM 22.3.028	:	2021	Spécification du liquide de refroidissement à base d'éthylèneglycol à faible teneur en silicate pour les moteurs à usage intensif nécessitant une précharge d'additif de liquide de refroidissement supplémentaire (SCA) ;
NM 22.3.029	:	2021	Méthode d'essai pour l'analyse du liquide de refroidissement du moteur pour le chlorure et d'autres anions par chromatographie ionique ;
NM 22.3.030	:	2021	Méthode d'essai pour la détermination de la masse volumique et la densité relative des concentrés de liquide de refroidissement moteur et des liquides de refroidissement aqueux moteur par densimètre numérique ;
NM 22.3.031	:	2021	Spécification du liquide de refroidissement de moteur à base de glycol entièrement formulé pour les moteurs à usage intensif ;
NM 22.3.032	:	2021	Spécification du glycol aqueux de qualité de liquide de refroidissement pour moteur (53% en volume nominal) ;
NM 22.3.033	:	2021	Méthode d'essai pour la détermination du point de congélation des liquides de refroidissement aqueux pour moteur à base d'éthylèneglycol par la méthode de transition de phase automatique ;
NM 22.3.034	:	2021	Spécification du glycol de qualité de liquide de refroidissement moteur ;
NM ISO 22301	:	2021	Sécurité et résilience - Systèmes de management de la continuité d'activité - Exigences ; (IC 00.5.954) (R)
NM ISO 22313	:	2021	Sécurité et résilience - Systèmes de management de la continuité d'activité - Lignes directrices sur l'utilisation de l'ISO 22301 ; (IC 00.5.959) (R)
NM ISO 22320	:	2021	Sécurité et résilience - Gestion des urgences - Lignes directrices pour la gestion des incidents ; (IC 00.5.964) (R)
NM ISO 22327	:	2021	Sécurité et résilience - Gestion des urgences - Lignes directrices pour la mise en œuvre d'un système d'alerte locale immédiat de glissement de terrain ; (IC 00.5.930)
NM ISO 28002	:	2021	Systèmes de management de la sécurité pour la chaîne d'approvisionnement - Développement de la résilience dans la chaîne d'approvisionnement - Exigences avec mode d'emploi ; (IC 00.5.931)
NM ISO 22326	:	2021	Sécurité et résilience - Gestion des urgences - Lignes directrices pour la surveillance des installations à risques identifiés ; (IC 00.5.932)
NM ISO 22328-1	:	2021	Sécurité et résilience - Gestion des urgences - Partie 1: Lignes directrices générales pour la mise en œuvre d'un système d'alerte communautaire rapide en cas de catastrophe ; (IC 00.5.934)
NM ISO 22392	:	2021	Sécurité et résilience - Résilience des communautés - Lignes directrices pour mener des examens par des pairs ; (IC 00.5.936)
NM ISO 22316	:	2021	Sécurité et résilience - Résilience organisationnelle - Principes et attributs ; (IC 00.5.937)
NM ISO 22380	:	2021	Sécurité et résilience - Authenticité, intégrité et confiance pour les produits et documents - Principes généraux relatifs au risque de fraude sur les produits et contre-mesures ; (IC 00.5.941)
NM ISO 22381	:	2021	Sécurité et résilience - Authenticité, intégrité et confiance pour les produits et documents - Lignes directrices pour établir l'interopérabilité entre les systèmes d'identification d'objets afin de dissuader la contrefaçon et le commerce illicite ; (IC 00.5.942)
NM ISO 22395	:	2021	Sécurité et résilience - Résilience communautaire - Lignes directrices pour soutenir les personnes vulnérables en situation d'urgence ; (IC 00.5.943)
NM ISO 22384	:	2021	Sécurité et résilience - Authenticité, intégrité et confiance pour les produits et documents - Lignes directrices pour établir et suivre un plan de protection et sa mise en œuvre ; (IC 00.5.944)

NM ISO 28003	:	2021	Systèmes de management de la sécurité pour la chaîne d'approvisionnement - Exigences pour les organismes procédant à l'audit et à la certification des systèmes de gestion de la sécurité de la chaîne d'approvisionnement ; (IC 00.5.945)
NM ISO 22397	:	2021	Sécurité sociétale - Lignes directrices pour l'établissement d'accords de partenariat ; (IC 00.5.946)
NM ISO 22341	:	2021	Sécurité et résilience - Sécurité protectrice - Lignes directrices pour la prévention du crime grâce à la conception environnementale ; (IC 00.5.947)
NM ISO 22382	:	2021	Sécurité et résilience - Authenticité, intégrité et confiance pour les produits et documents - Lignes directrices pour le contenu, la sécurité, la délivrance et l'examen des timbres de taxe d'accise ; (IC 00.5.948)
NM ISO 22383	:	2021	Sécurité et résilience - Authenticité, intégrité et confiance pour les produits et documents - Lignes directrices pour la sélection et l'évaluation des performances des solutions d'authentification pour les biens matériels ; (IC 00.5.949)
NM ISO 18788	:	2021	Système de gestion des opérations de sécurité privée - Exigences avec conseils d'utilisation ; (IC 00.5.951)
NM ISO 22396	:	2021	Sécurité et résilience - Résilience communautaire - Lignes directrices pour l'échange d'informations entre organisations ; (IC 00.5.952)
NM EN 62087-1	:	2021	Appareils audio, vidéo et matériel connexe - Détermination de la consommation de puissance - Partie 1 : Généralités ; (IC 14.1.025)
NM EN 62087-3	:	2021	Appareils audio, vidéo et matériel connexe - Détermination de la consommation de puissance - Partie 3 : Téléviseurs ; (IC 14.1.022)
NM EN 50643	:	2021	Appareils électriques et électroniques pour application domestique et équipement de bureau - Mesure de la consommation d'énergie en veille avec maintien de la connexion au réseau des équipements de périphérie ; (IC 14.1.032)
NM 14.1.023	:	2021	Etiquetage énergétique des produits électriques et des appareils électroménagers - Exigences pour les lave-linges ménagers et les lave-linges séchants ménagers ;
NM 14.1.024	:	2021	Etiquetage énergétique des produits électriques et des appareils électroménagers - Exigences pour les sèche-linges à tambour ;
NM ISO 710-1	:	2021	Symboles graphiques à utiliser sur les cartes, les plans et les coupes géologiques détaillés - Partie 1 : Règles générales de représentation ; (IC 13.8.011)
NM ISO 710-2	:	2021	Symboles graphiques à utiliser sur les cartes, les plans et les coupes géologiques détaillés - Partie 2 : Représentation des roches sédimentaires ; (IC 13.8.012)
NM ISO 710-3	:	2021	Symboles graphiques à utiliser sur les cartes, les plans et les coupes géologiques détaillés - Partie 3 : Représentation des roches magmatiques ; (IC 13.8.013)
NM ISO 710-4	:	2021	Symboles graphiques à utiliser sur les cartes, les plans et les coupes géologiques détaillés - Partie 4 : Représentation des roches métamorphiques ; (IC 13.8.014)
NM ISO 710-5	:	2021	Symboles graphiques à utiliser sur les cartes, les plans et les coupes géologiques détaillés - Partie 5 : Représentation des minéraux ; (IC 13.8.015)
NM ISO 710-6	:	2021	Symboles graphiques à utiliser sur les cartes, les plans et les coupes géologiques détaillés - Partie 6 : Représentation des roches de contact et des roches ayant subi une transformation métasomatique, pneumatolytique ou hydrothermale ou une transformation par altération ; (IC 13.8.016)
NM ISO 710-7	:	2021	Symboles graphiques à utiliser sur les cartes, les plans et les coupes géologiques détaillés - Partie 7 : Symboles tectoniques ; (IC 13.8.017)
NM ISO 18758-1	:	2021	Engins d'exploitation minière et de terrassement - Appareils de forage et de renfort de roches - Partie 1 : Vocabulaire ; (IC 13.8.085)
NM ISO 18758-2	:	2021	Engins d'exploitation minière et de terrassement - Appareils de forage et de renfort de roches - Partie 2 : Exigences de sécurité ; (IC 13.8.086)
NM ISO 19224	:	2021	Mineurs continus de surface - Exigences de sécurité ; (IC 13.8.087)
NM ISO 19296	:	2021	Exploitation minière - Engins mobiles d'exploitation souterraine - Sécurité des machines ; (IC 13.8.089)
NM ISO 19434	:	2021	Mines - Classification des accidents dans les mines ; (IC 13.8.090)
NM ISO 20305	:	2021	Fermeture et remise en état des mines - Vocabulaire ; (IC 13.8.091)
NM ISO 22932-1	:	2021	Exploitation minière - Vocabulaire - Partie 1 : Planification et levé ; (IC 13.8.092)
NM ISO 22932-2	:	2021	Exploitation minière - Vocabulaire - Partie 2 : Géologie ; (IC 13.8.093)
NM ISO 23875	:	2021	Exploitation minière - Systèmes de contrôle de la qualité de l'air des enceintes de l'opérateur - Exigences de performance et méthodes essai ; (IC 13.8.094)
NM EN 13616-1	:	2021	Dispositifs limiteurs de remplissage pour réservoirs statiques pour carburants liquides - Partie 1 : Dispositifs limiteurs de remplissage avec dispositif de fermeture ; (IC 03.8.476)
NM EN 13616-2	:	2021	Dispositifs limiteurs de remplissage pour réservoirs statiques pour carburants liquides - Partie 2 : Dispositifs limiteurs de remplissage sans dispositif de fermeture ; (IC 03.8.477)

NM EN 13094	:	2021	Citernes pour le transport de matières dangereuses - Citernes métalliques à vidange par gravité - Conception et construction ; (IC 03.8.501)
NM ISO 15589-1	:	2021	Industries du pétrole, de la pétrochimie et du gaz naturel - Protection cathodique des systèmes de transport par conduites - Partie 1 : Conduites terrestres ; (IC 03.8.516)
NM ISO 15589-2	:	2021	Industries du pétrole, de la pétrochimie et du gaz naturel - Protection cathodique des systèmes de transport par conduites - Partie 2 : Conduites en mer ; (IC 03.8.505)
NM ISO 13623	:	2021	Industries du pétrole et du gaz naturel - Systèmes de transport par conduites ; (IC 03.8.518)
NM ISO 28300	:	2021	Industries du pétrole, de la pétrochimie et du gaz naturel - Ventilation des réservoirs de stockage à pression atmosphérique et à basse pression ; (IC 03.8.519)
NM ISO 16961	:	2021	Industries du pétrole, de la pétrochimie et du gaz naturel - Revêtement intérieur et doublage interne des réservoirs de stockage en acier ; (IC 03.8.520)
NM 08.0.800	:	2021	Aliments Halal - Exigences générales ; (R)
NM ISO 3394	:	2021	Dimensions des emballages rectangulaires rigides – Emballages d'expédition ; (IC 11.0.016) (R)
NM ISO 3676	:	2021	Emballages - Grandeurs des unités de charge – Dimensions ; (IC 11.0.015) (R)
NM ISO 8362-4	:	2021	Récipients et accessoires pour produits injectables - Partie 4 : Flacons en verre moulé ; (IC 11.5.001) (R)
NM ISO 8106	:	2021	Récipients en verre - Détermination de la capacité par la méthode gravimétrique - Méthode d'essai ; (IC 11.5.012) (R)
NM ISO 1496-2	:	2021	Conteneurs de la série 1 - Spécifications et essais - Partie 2 : Conteneurs à caractéristiques thermiques ; (IC 11.8.002) (R)
NM ISO 1496-5	:	2021	Conteneurs de la série 1 - Spécifications et essais - Partie 5 : Conteneurs plates-formes et type plate-forme ; (IC 11.8.005) (R)
NM ISO 3874	:	2021	Conteneurs de la série 1 - Manutention et fixation ; (IC 11.8.009) (R)
NM ISO 6346	:	2021	Conteneurs pour le transport de marchandises - Codage, identification et marquage ; (IC 11.8.010) (R)
NM ISO/TR 15069	:	2021	Conteneurs de la série 1 - Manutention et fixation - Complément à l'annexe A de l'ISO 3874 ; (IC 11.8.016) (R)
NM ISO 90-1	:	2021	Récipients métalliques légers - Définitions et détermination des dimensions et des capacités - Partie 1 : Boîtes serties ; (IC 11.3.003) (R)
NM ISO 90-2	:	2021	Récipients métalliques légers - Définitions et détermination des dimensions et des capacités - Partie 2 : Récipients à usage général ; (IC 11.3.004) (R)
NM ISO 6517	:	2021	Équipement pour le fret aérien - Conteneurs certifiés à retenue par la base pour le pont inférieur des aéronefs à grande capacité exclusivement ; (IC 11.2.042) (R)
NM ISO/TR 11776	:	2021	Emballages métalliques légers - Boîtes serties non rondes - Boîtes définies par leur capacité nominale ; (IC 11.3.027) (R)
NM 05.5.083	:	2021	Protège-cahiers scolaires - Exigences et méthodes d'essais ;
NM ISO 6383-1	:	2021	Plastiques - Film et feuille - Détermination de la résistance au déchirement - Partie 1 : Méthode de déchirement pantalon ; (IC 05.5.084)
NM ISO 6401	:	2021	Plastiques-Poly (chlorure de vinyle) - Détermination du chlorure de vinyle monomère résiduel - Méthode par chromatographie en phase gazeuse ; (IC 05.5.085)
NM ISO 565	:	2021	Tamis de contrôle - Tissus métalliques, tôles métalliques perforées et feuilles électroformées ; (IC 05.5.023)
NM CEN/TR 15353	:	2021	Plastiques - Plastiques recyclés - Lignes directrices pour l'élaboration de normes relatives aux plastiques recyclés ; (IC 05.5.024)
NM 05.5.095	:	2021	Spécification pour les méthodes de cerclage non métalliques et d'assemblage ;
NM ISO 4618	:	2021	Peintures et vernis - Termes et définitions ; (IC 03.3.273) (R)
NM ISO 787-2	:	2021	Méthodes générales d'essai des pigments et matières de charge - Partie 2 : Détermination des matières volatiles à 105 °C ; (IC 03.3.391) (R)
NM ISO 787-11	:	2021	Méthodes générales d'essai des pigments et matières de charge - Partie 11 : Détermination du volume massique apparent et de la masse volumique apparente après tassement ; (IC 03.3.397) (R)
NM ISO 787-10	:	2021	Méthodes générales d'essai des pigments et matières de charge - Partie 10 : Détermination de la masse volumique - Méthode utilisant un pycnomètre ; (IC 03.3.041) (R)
NM ISO 787-13	:	2021	Méthodes générales d'essai des pigments et matières de charge - Partie 13 : Détermination des sulfates, chlorures et nitrates solubles dans l'eau ; (IC 03.3.043) (R)
NM ISO 15528	:	2021	Peintures, vernis et matières premières pour peintures et vernis - Échantillonnage ; (IC 03.3.151) (R)
NM ISO 1523	:	2021	Détermination du point d'éclair - Méthode à l'équilibre en vase clos ; (IC 03.3.355) (R)
NM ISO 787-9	:	2021	Méthodes générales d'essai des pigments et matières de charge - Partie 9 : Détermination du pH d'une suspension aqueuse ; (IC 03.3.395) (R)

NM ISO 2808	:	2021	Peintures et vernis - Détermination de l'épaisseur du feuillet ; (IC 03.3.155) (R)
NM ISO 787-7	:	2021	Méthodes générales d'essai des pigments et matières de charge - Partie 7 : Détermination du refus sur tamis - Méthode à l'eau - Méthode manuelle ; (IC 03.3.393) (R)
NM ISO 2114	:	2021	Plastiques (résines de polyesters) et peintures et vernis (liants) - Détermination de l'indice d'acide partiel et de l'indice d'acide total ; (IC 03.3.233) (R)
NM 03.3.124	:	2021	Peintures et vernis - Enduits de peinture pour travaux intérieurs et/ou extérieurs - Adaptation des enduits de peinture aux nouvelles normes européennes ; (R)
NM ISO 2431	:	2021	Peintures et vernis - Détermination du temps d'écoulement au moyen de coupes d'écoulement ; (IC 03.3.067) (R)
NM ISO 1524	:	2021	Peintures, vernis et encres d'imprimerie - Détermination de la finesse de broyage ; (IC 03.3.044) (R)
NM 03.3.141	:	2021	Peintures - Guide relatif aux produits de peintures utilisés dans les travaux de peinture du bâtiment ; (R)
NM ISO 9117-1	:	2021	Peintures et vernis - Essais de séchage - Partie 1 : Détermination du séchage à cœur et du temps de séchage à cœur ; (IC 03.3.023)
NM ISO 9117-4	:	2021	Peintures et vernis - Essais de séchage - Partie 4 : Essai à l'aide d'un enregistreur mécanique ; (IC 03.3.037)
NM ISO 9117-5	:	2021	Peintures et vernis - Essais de séchage - Partie 5 : Essai Bandow-Wolff modifié ; (IC 03.3.039)
NM ISO 6162-2	:	2021	Transmissions hydrauliques - Raccordements à bride avec demi-bridés ou bride monobloc et vis métriques ou en inches - Partie 2 : Brides, orifices et surfaces de montage pour utilisation à une pression de 42 MPa (420 bar), de DN 13 à DN 76 ; (IC 01.4.731)
NM ISO 6164	:	2021	Transmissions hydrauliques - Brides de raccordement carrées monobloc à quatre vis pour des pressions d'utilisation de 42 MPa, DN 25 à 80 ; (IC 01.4.732)
NM ISO 7257	:	2021	Aéronautique - Joints et raccords pour tubes hydrauliques - Essai de flexion rotative ; (IC 01.4.733)
NM ISO 8434-1	:	2021	Raccordements de tubes métalliques pour transmissions hydrauliques et pneumatiques et applications générales - Partie 1 : Raccords coniques à 24° ; (IC 01.4.734)
NM ISO 8434-2	:	2021	Raccordements de tubes métalliques pour transmissions - hydrauliques et pneumatiques et applications générales - Partie 2 : Connecteurs évasés à 37° ; (IC 01.4.735)
NM ISO 8434-3	:	2021	Raccordements de tubes métalliques pour transmissions hydrauliques et pneumatiques et applications générales - Partie 3 : Connecteurs à joints faciaux toriques ; (IC 01.4.736)
NM ISO 8434-6	:	2021	Raccordements de tubes métalliques pour transmissions hydrauliques et pneumatiques et applications générales - Partie 6 : Connecteurs coniques à 60° avec ou sans joint torique ; (IC 01.4.737)
NM ISO 8574	:	2021	Aéronautique et espace - Tubes pour circuits hydrauliques - Essais de qualification pour tubes coudés ; (IC 01.4.738)
NM ISO 8575	:	2021	Série aérospatiale - Systèmes de fluides - Tubes pour systèmes hydrauliques ; (IC 01.4.739)
NM ISO 10763	:	2021	Transmissions hydrauliques - Tubes de précision en acier, soudés ou non, à extrémités lisses - Dimensions et pressions nominales de travail ; (IC 01.4.740)
NM ISO 15363	:	2021	Essai d'expansion hydraulique sur anneau tubulaire ; (IC 01.4.741)
NM ISO 18869	:	2021	Transmissions hydrauliques - Méthodes d'essai pour les raccords actionnés avec ou sans outils ; (IC 01.4.742)
NM ISO 19879	:	2021	Raccords de tubes métalliques pour transmissions hydrauliques et pneumatiques et applications générales - Méthodes d'essai pour raccords pour transmissions hydrauliques ; (IC 01.4.743)
NM EN 10216-2	:	2021	Tubes sans soudure en acier pour service sous pression - Conditions techniques de livraison - Partie 2 : Tubes en acier non allié et allié avec caractéristiques spécifiées à température élevée ; (IC 01.4.774) (R)
NM 01.4.778	:	2021	Tubes soudés en acier pour service sous pression - Conditions techniques de livraison - Tubes en acier non allié avec caractéristiques spécifiées à température ambiante ; (R)
NM EN 10217-2	:	2021	Tubes soudés en acier pour service sous pression - Conditions techniques de livraison - Partie 2 : Tubes soudés électriquement en acier non allié et allié avec caractéristiques spécifiées à température élevée ; (IC 01.4.779) (R)
NM EN 10217-3	:	2021	Tubes soudés en acier pour service sous pression - Conditions techniques de livraison - Partie 3 : Tubes en acier allié à grain fin ; (IC 01.4.780) (R)
NM EN 10217-4	:	2021	Tubes soudés en acier pour service sous pression - Conditions techniques de livraison - Partie 4 : Tubes soudés électriquement en acier non allié avec caractéristiques spécifiées à basse température ; (IC 01.4.781) (R)
NM EN 10217-5	:	2021	Tubes soudés en acier pour service sous pression - Conditions techniques de livraison - Partie 5 : Tubes soudés à l'arc immergé sous flux en poudre en acier non allié et allié avec caractéristiques spécifiées à haute température ; (IC 01.4.782) (R)

---

NM EN 10217-6	:	2021	Tubes soudés en acier pour service sous pression - Conditions techniques de livraison - Partie 6 : Tubes soudés à l'arc immergé sous flux en poudre en acier non allié avec caractéristiques spécifiées à basse température ; (IC 01.4.783) (R)
NM EN 10305-4	:	2021	Tubes de précision en acier - Conditions techniques de livraison - Partie 4 : Tubes sans soudure étirés à froid pour circuits hydrauliques et pneumatiques ; (IC 01.4.785) (R)
NM EN 13480-2	:	2021	Tuyauteries industrielles métalliques - Partie 2 : Matériaux ; (IC 01.4.788) (R)
NM EN 13480-3	:	2021	Tuyauteries industrielles métalliques - Partie 3 : Conception et calcul ; (IC 01.4.789) (R)
NM EN 13480-4	:	2021	Tuyauteries industrielles métalliques - Partie 4 : Fabrication et installation ; (IC 01.4.790) (R)
NM EN 13480-5	:	2021	Tuyauteries industrielles métalliques - Partie 5 : Inspection et contrôle ; (IC 01.4.791) (R)
NM EN 13480-6	:	2021	Tuyauteries industrielles métalliques - Partie 6 : Exigences complémentaires relatives aux tuyauteries enterrées ; (IC 01.4.792) (R)
NM EN 13480-8	:	2021	Tuyauteries industrielles métalliques - Partie 8 : Exigences complémentaires relatives aux tuyauteries en aluminium et alliages d'aluminium. (IC 01.4.793) (R)

---

## TEXTES PARTICULIERS

**Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n°1042-21 du 14 ramadan 1442 (27 avril 2021) autorisant la société « AGRORIENT sarl» pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée «Agrorient» et portant publication de l'extrait de la convention y afférente.**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RÉFORME DE L'ADMINISTRATION,

Vu le dahir portant loi n°1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) formant règlement sur la pêche maritime, tel que modifié et complété, notamment ses articles 28 et 28-1 ;

Vu le décret n°2-08-562 du 13 hija 1429 (12 décembre 2008) fixant les conditions et les modalités de délivrance et de renouvellement des autorisations d'établissement de pêche maritime, tel que modifié et complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n°1643-10 du 11 jourmada II 1431 (26 mai 2010) relatif à la demande d'autorisation de création et d'exploitation d'établissement de pêche maritime et fixant le modèle de convention de concession y afférent, tel que modifié et complété, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n°3151-13 du 7 moharrem 1435 (11 novembre 2013) fixant les montants et les modalités de paiement de la redevance annuelle due au titre des conventions de concession de ferme aquacole, tel que modifié et complété ;

Considérant la convention de création et d'exploitation de ferme aquacole n°2021/ORI/01 signée le 8 jourmada II 1442 (22 janvier 2021) entre la société «AGRORIENT sarl» et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et approuvée par le ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – La société «AGRORIENT sarl», immatriculée au registre de commerce de Temara sous le numéro 130339 est autorisée à créer et exploiter, dans les conditions fixées par la convention de création et d'exploitation de ferme aquacole n°2021/ORI/01 signée le 8 jourmada II 1442 (22 janvier 2021) entre ladite société et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts, une ferme aquacole dénommée «Agrorient» pour l'élevage, en mer, de la moule des espèces « *Mytilus galloprovincialis* » et « *Perna perna* » .

ART. 2. – Conformément aux dispositions de l'article 7 du décret n°2-08-562 susvisé, cette autorisation est accordée pour une durée de dix (10) ans à compter de la date de publication du présent arrêté conjoint au « Bulletin officiel » et peut être renouvelée, à la demande de son bénéficiaire, dans les mêmes conditions et modalités que celles prévues pour son obtention.

Cette demande de renouvellement, doit être déposée auprès de l'Agence nationale pour le développement de l'aquaculture, au plus tard six (6) mois avant la date d'expiration de l'autorisation en cours de validité, conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté n°1643-10 susvisé.

ART. 3. – Le registre prévu à l'article 28-1 du dahir portant loi n°1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) susvisé, tenu par la société «AGRORIENT sarl», doit répertorier, dans l'ordre chronologique, ventilé par espèce, les entrées et les sorties de la moule des espèces « *Mytilus galloprovincialis* » et « *Perna perna* », élevées.

ART. 4. – L'extrait de la convention n° 2021/ORI/01 mentionnée à l'article premier ci-dessus est annexé au présent arrêté conjoint.

ART. 5. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 14 ramadan 1442 (27 avril 2021).

Le ministre de l'agriculture,  
de la pêche maritime,  
du développement rural  
et des eaux et forêts,  
AZIZ AKHANNOUCH.

Le ministre de l'économie,  
des finances et de la réforme  
de l'administration,  
MOHAMED BENCHAAOUN.

\*

\*

\*

Annexe à l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n°1042-21 du 14 ramadan 1442 (27 avril 2021) autorisant la société «AGRORIENT sarl» pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée «Agrorient» et portant publication de l'extrait de la convention y afférente

Extrait de la convention de création et d'exploitation de la ferme aquacole dénommée «Agrorient» n°2021/ORI/01 signée le 8 jourmada II 1442 (22 janvier 2021) entre la société «AGRORIENT sarl» et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts

(art.9 du décret n°2-08-562 du 13 hija 1429 (12 décembre 2008))

<b>Nom du bénéficiaire</b>	Société «AGRORIENT sarl» Appartement 2, Immeuble 18, Lot Lakasbah, Avenue Mohamed V, Temara																																																			
<b>Durée de la Convention</b>	Dix (10) ans, renouvelable																																																			
<b>Lieu d'implantation de la ferme aquacole :</b>	En mer, au large de Saidia, province de Berkane																																																			
<b>Superficie :</b>	Quarante cinq (45) hectares																																																			
<b>Limites externes d'implantation de la ferme aquacole :</b>	<table border="1"> <thead> <tr> <th></th> <th>Borne</th> <th>Latitude</th> <th>Longitude</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td rowspan="4">Parcelle 1</td> <td>B1</td> <td>35°8' 47,535" N</td> <td>02°16' 43,876" W</td> </tr> <tr> <td>B2</td> <td>35°8' 53,443" N</td> <td>02°17' 2,270" W</td> </tr> <tr> <td>B3</td> <td>35°9' 2,508" N</td> <td>02°16' 57,955" W</td> </tr> <tr> <td>B4</td> <td>35°8' 56,600" N</td> <td>02°16' 39,560" W</td> </tr> </tbody> </table> <table border="1"> <thead> <tr> <th></th> <th>Borne</th> <th>Latitude</th> <th>Longitude</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td rowspan="4">Parcelle 2</td> <td>B1</td> <td>35°8' 58,948" N</td> <td>02°17' 20,266" W</td> </tr> <tr> <td>B2</td> <td>35°9' 4,854" N</td> <td>02°17' 38,661" W</td> </tr> <tr> <td>B3</td> <td>35°9' 13,919" N</td> <td>02°17' 34,347" W</td> </tr> <tr> <td>B4</td> <td>35°9' 8,013" N</td> <td>02°17' 15,951" W</td> </tr> </tbody> </table> <table border="1"> <thead> <tr> <th></th> <th>Borne</th> <th>Latitude</th> <th>Longitude</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td rowspan="4">Parcelle 3</td> <td>B1</td> <td>35°8' 24,457" N</td> <td>02°16' 54,956" W</td> </tr> <tr> <td>B2</td> <td>35°8' 30,365" N</td> <td>02°17' 13,349" W</td> </tr> <tr> <td>B3</td> <td>35°8' 39,430" N</td> <td>02°17' 9,034" W</td> </tr> <tr> <td>B4</td> <td>35°8' 33,522" N</td> <td>02°16' 50,641" W</td> </tr> </tbody> </table>		Borne	Latitude	Longitude	Parcelle 1	B1	35°8' 47,535" N	02°16' 43,876" W	B2	35°8' 53,443" N	02°17' 2,270" W	B3	35°9' 2,508" N	02°16' 57,955" W	B4	35°8' 56,600" N	02°16' 39,560" W		Borne	Latitude	Longitude	Parcelle 2	B1	35°8' 58,948" N	02°17' 20,266" W	B2	35°9' 4,854" N	02°17' 38,661" W	B3	35°9' 13,919" N	02°17' 34,347" W	B4	35°9' 8,013" N	02°17' 15,951" W		Borne	Latitude	Longitude	Parcelle 3	B1	35°8' 24,457" N	02°16' 54,956" W	B2	35°8' 30,365" N	02°17' 13,349" W	B3	35°8' 39,430" N	02°17' 9,034" W	B4	35°8' 33,522" N	02°16' 50,641" W
	Borne	Latitude	Longitude																																																	
Parcelle 1	B1	35°8' 47,535" N	02°16' 43,876" W																																																	
	B2	35°8' 53,443" N	02°17' 2,270" W																																																	
	B3	35°9' 2,508" N	02°16' 57,955" W																																																	
	B4	35°8' 56,600" N	02°16' 39,560" W																																																	
	Borne	Latitude	Longitude																																																	
Parcelle 2	B1	35°8' 58,948" N	02°17' 20,266" W																																																	
	B2	35°9' 4,854" N	02°17' 38,661" W																																																	
	B3	35°9' 13,919" N	02°17' 34,347" W																																																	
	B4	35°9' 8,013" N	02°17' 15,951" W																																																	
	Borne	Latitude	Longitude																																																	
Parcelle 3	B1	35°8' 24,457" N	02°16' 54,956" W																																																	
	B2	35°8' 30,365" N	02°17' 13,349" W																																																	
	B3	35°8' 39,430" N	02°17' 9,034" W																																																	
	B4	35°8' 33,522" N	02°16' 50,641" W																																																	
<b>Zone de protection :</b>	Largeur de cent (100) mètres autour des limites extérieures d'implantation de la ferme aquacole																																																			
<b>Signalement en mer :</b>	de jour et de nuit au moyen de signaux conformes à la réglementation relative à la sécurité de la navigation																																																			
<b>Activité de la ferme aquacole :</b>	Élevage de la moule des espèces « <i>Mytilus galloprovincialis</i> » et « <i>Perna perna</i> » .																																																			
<b>Technique utilisée :</b>	Utilisation des Filières																																																			
<b>Moyens d'exploitation :</b>	Navires de servitude																																																			
<b>Contrôle et suivi technique et scientifique :</b>	L'Administration de la pêche maritime et l'Institut national de recherche halieutique (INRH)																																																			
<b>Surveillance environnementale :</b>	Selon le programme prévu dans l'étude d'impact sur l'environnement;																																																			
<b>Gestion des déchets :</b>	Enfouissement et stockage dans des lieux autorisés à cet effet, conformément à la loi n°28-00 relative à la gestion des déchets et à leur élimination.																																																			
<b>Montant de la redevance due :</b>	-droit fixe : Vingt deux mille cinq cent (22.500) dirhams par an -droit variable : 1/1000 de la valeur des espèces vendues.																																																			

**Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n° 1043-21 du 14 ramadan 1442 (27 avril 2021) autorisant la société « MAPESDA Sarl » pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée « Mapesda » et portant publication de l'extrait de la convention y afférente.**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RÉFORME DE L'ADMINISTRATION,

Vu le dahir portant loi n° 1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) formant règlement sur la pêche maritime, tel que modifié et complété, notamment ses articles 28 et 28-1 ;

Vu le décret n° 2-08-562 du 13 hija 1429 (12 décembre 2008) fixant les conditions et les modalités de délivrance et de renouvellement des autorisations d'établissement de pêche maritime, tel que modifié et complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 1643-10 du 11 joumada II 1431 (26 mai 2010) relatif à la demande d'autorisation de création et d'exploitation d'établissement de pêche maritime et fixant le modèle de convention de concession y afférent, tel que modifié et complété, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 3151-13 du 7 moharrem 1435 (11 novembre 2013) fixant les montants et les modalités de paiement de la redevance annuelle due au titre des conventions de concession de ferme aquacole, tel que modifié et complété ;

Considérant la convention de création et d'exploitation de ferme aquacole n° 2018/DOE/045 signée le 2 rejeb 1441 (26 février 2020) entre la société « MAPESDA Sarl » et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et approuvée par le ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – La société « MAPESDA Sarl », immatriculée au registre de commerce de Dakhla sous le numéro 8991 est autorisée à créer et exploiter, dans les conditions fixées par la convention de création et d'exploitation de ferme aquacole n° 2018/DOE/045 signée le 2 rejeb 1441 (26 février 2020) entre ladite société et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts, une ferme aquacole dénommée « Mapesda » pour l'élevage de l'huître creuse « *Crassostrea Gigas* ».

ART. 2. – Conformément aux dispositions de l'article 7 du décret n° 2-08-562 susvisé, cette autorisation est accordée pour une durée de dix (10) ans à compter de la date de publication du présent arrêté conjoint au « Bulletin officiel » et peut être renouvelée, à la demande de son bénéficiaire, dans les mêmes conditions et modalités que celles prévues pour son obtention.

Cette demande de renouvellement, doit être déposée auprès de l'Agence nationale pour le développement de l'aquaculture, au plus tard six (6) mois avant la date d'expiration de l'autorisation en cours de validité, conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté n° 1643-10 susvisé.

ART. 3. – Le registre prévu à l'article 28-1 du dahir portant loi n° 1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) susvisé, tenu par la société « MAPESDA Sarl », doit répertorier, dans l'ordre chronologique, ventilé par espèce, les entrées et les sorties de l'huître creuse « *Crassostrea Gigas* » élevée.

ART. 4. – L'extrait de la convention n° 2018/DOE/045 mentionnée à l'article premier ci-dessus est annexé au présent arrêté conjoint.

ART. 5. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 14 ramadan 1442 (27 avril 2021).

*Le ministre de l'agriculture,  
de la pêche maritime,  
du développement rural  
et des eaux et forêts,*  
AZIZ AKHANNOUCH.

*Le ministre de l'économie,  
des finances et de la réforme  
de l'administration,*  
MOHAMED BENCHABOUN.

\*

\*

\*

**Annexe à l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts  
et du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n° 1043-21 du 14 ramadan 1442 (27 avril 2021)  
autorisant la société « MAPESDA Sarl » pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole  
dénommée « Mapesda » et portant publication de l'extrait de la convention y afférente**

<b>Extrait de la convention de création et d'exploitation de la ferme aquacole dénommée « Mapesda » n° 2018/DOE/045 signée le 2 rejeb 1441 (26 février 2020) entre la société « MAPESDA Sarl » et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts</b>  <i>(art.9 du décret n° 2-08-562 du 13 hija 1429 (12 décembre 2008))</i>																
<b>Nom du bénéficiaire</b>	Société « MAPESDA Sarl ». Imm. Rouge NR 116 - Dakhla.															
<b>Durée de la Convention</b>	Dix (10) ans, renouvelable															
<b>Lieu d'implantation de la ferme aquacole :</b> <b>Superficie :</b> <b>Limites externes d'implantation de la ferme aquacole :</b>	Au niveau de la Baie de Dakhla, province d'Oued Eddahab. Deux (2) hectares  <table border="1" style="margin-left: auto; margin-right: auto;"> <thead> <tr> <th>Borne</th> <th>Latitude</th> <th>Longitude</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>B1</td> <td>23°38'38.5660"N</td> <td>15°51'49.4766"W</td> </tr> <tr> <td>B2</td> <td>23°38'35.2421"N</td> <td>15°51'43.4106"W</td> </tr> <tr> <td>B3</td> <td>23°38'32.4481"N</td> <td>15°51'45.2146"W</td> </tr> <tr> <td>B4</td> <td>23°38'35.7720"N</td> <td>15°51'51.2806"W</td> </tr> </tbody> </table>	Borne	Latitude	Longitude	B1	23°38'38.5660"N	15°51'49.4766"W	B2	23°38'35.2421"N	15°51'43.4106"W	B3	23°38'32.4481"N	15°51'45.2146"W	B4	23°38'35.7720"N	15°51'51.2806"W
Borne	Latitude	Longitude														
B1	23°38'38.5660"N	15°51'49.4766"W														
B2	23°38'35.2421"N	15°51'43.4106"W														
B3	23°38'32.4481"N	15°51'45.2146"W														
B4	23°38'35.7720"N	15°51'51.2806"W														
<b>Zone de protection :</b> <b>Signalement en mer :</b>	Largueur de dix (10) mètres autour des limites extérieures d'implantation de la ferme aquacole  de jour et de nuit au moyen de signaux conformes à la réglementation relative à la sécurité de la navigation.															
<b>Activité de la ferme aquacole :</b> <b>Technique utilisée :</b> <b>Moyens d'exploitation :</b>	Elevage de l'huître creuse « <i>Crassostrea Gigas</i> ». Utilisation des poches sur des tables. Navires de servitude.															
<b>Contrôle et suivi technique et scientifique :</b> <b>Surveillance environnementale :</b> <b>Gestion des déchets :</b>	L'Administration de la pêche maritime et l'Institut national de recherche halieutique (INRH) Selon le programme prévu dans l'étude d'impact sur l'environnement ;  Enfouissement et stockage dans des lieux autorisés à cet effet, conformément à la loi n° 28-00 relative à la gestion des déchets et à leur élimination.															
<b>Montant de la redevance due :</b>	<b>-droit fixe :</b> Vingt (20) dirhams par an. <b>-droit variable :</b> 1/1000 de la valeur des espèces vendues.															

**Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n°1057-21 du 14 ramadan 1442 (27 avril 2021) autorisant la société «GRANDS CHANTIERS DU SAHARA GACSA sarl» pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée «Gacsa Oriental» et portant publication de l'extrait de la convention y afférente.**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RÉFORME DE L'ADMINISTRATION,

Vu le dahir portant loi n°1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) formant règlement sur la pêche maritime, tel que modifié et complété, notamment ses articles 28 et 28-1 ;

Vu le décret n°2-08-562 du 13 hija 1429 (12 décembre 2008) fixant les conditions et les modalités de délivrance et de renouvellement des autorisations d'établissement de pêche maritime, tel que modifié et complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n°1643-10 du 11 joumada II 1431 (26 mai 2010) relatif à la demande d'autorisation de création et d'exploitation d'établissement de pêche maritime et fixant le modèle de convention de concession y afférent, tel que modifié et complété, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n°3151-13 du 7 moharrem 1435 (11 novembre 2013) fixant les montants et les modalités de paiement de la redevance annuelle due au titre des conventions de concession de ferme aquacole, tel que modifié et complété ;

Considérant la convention de création et d'exploitation de ferme aquacole n°2019/ORI/01 signée le 3 safar 1441 (2 octobre 2019) entre la société « GRANDS CHANTIERS DU SAHARA GACSA sarl » et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et approuvée par le ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – La société « GRANDS CHANTIERS DU SAHARA GACSA sarl », immatriculée au registre de commerce de Laâyoune sous le numéro 7245 est autorisée à créer et exploiter, dans les conditions fixées par la convention de création et d'exploitation de ferme aquacole n° 2019/ORI/01 signée le 3 safar 1441 (2 octobre 2019) entre ladite société et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts, une ferme aquacole dénommée «Gacsa Oriental» pour l'élevage, en mer, des espèces halieutiques suivantes :

- le loup ou bar « *Dicentrarchus labrax* » ;
- la dorade royale « *Sparus aurata* » ;
- le maigre « *Argyrosomus regius* ».

ART. 2. – Conformément aux dispositions de l'article 7 du décret n°2-08-562 susvisé, cette autorisation est accordée pour une durée de dix (10) ans à compter de la date de publication du présent arrêté conjoint au « Bulletin officiel » et peut être renouvelée, à la demande de son bénéficiaire, dans les mêmes conditions et modalités que celles prévues pour son obtention.

Cette demande de renouvellement, doit être déposée auprès de l'Agence nationale pour le développement de l'aquaculture, au plus tard six (6) mois avant la date d'expiration de l'autorisation en cours de validité, conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté n°1643-10 susvisé.

ART. 3. – Le registre prévu à l'article 28-1 du dahir portant loi n°1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) susvisé, tenu par la société «GRANDS CHANTIERS DU SAHARA GACSA sarl», doit répertorier, dans l'ordre chronologique, ventilé par espèce, les entrées et les sorties du loup ou bar (*Dicentrarchus labrax*), de la dorade royale (*Sparus aurata*) et du maigre (*Argyrosomus regius*) élevés.

ART. 4. – L'extrait de la convention n° 2019/ORI/01 mentionnée à l'article premier ci-dessus est annexé au présent arrêté conjoint.

ART. 5. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 14 ramadan 1442 (27 avril 2021).

Le ministre de l'agriculture,  
de la pêche maritime,  
du développement rural  
et des eaux et forêts,  
AZIZ AKHANNOUCH.

Le ministre de l'économie,  
des finances et de la réforme  
de l'administration,  
MOHAMED BENCHAAOUN.

\*

\*

\*

Annexe à l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n°1057-21 du 14 ramadan 1442 (27 avril 2021) autorisant la société «GRANDS CHANTIERS DU SAHARA GACSA sarl» pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée «Gacsa Oriental» et portant publication de l'extrait de la convention y afférente

Extrait de la convention de création et d'exploitation de la ferme aquacole dénommée «Gacsa Oriental» n° 2019/ORI/01 signée le 3 safar 1441 (2 octobre 2019) entre la société «GRANDS CHANTIERS DU SAHARA GACSA sarl» et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts

(art.9 du décret n° 2-08-562 du 13 hija 1429 (12 décembre 2008))

Nom du bénéficiaire	Société «GRANDS CHANTIERS DU SAHARA GACSA sarl» Boulevard la Marine, n°12- Laâyoune															
Durée de la Convention	Dix (10) ans, renouvelable															
Lieu d'implantation de la ferme aquacole :	En mer, au large de Barkanyene, province de Nador.															
Superficie :	Vingt cinq (25) hectares															
Limites externes d'implantation de la ferme aquacole :	<table border="1"> <thead> <tr> <th>Borne</th> <th>Latitude</th> <th>Longitude</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>B1</td> <td>35° 6' 35,954" N</td> <td>02° 30' 17,542" W</td> </tr> <tr> <td>B2</td> <td>35° 6' 44,817" N</td> <td>02° 30' 1,007" W</td> </tr> <tr> <td>B3</td> <td>35° 6' 31,229" N</td> <td>02° 29' 50,223" W</td> </tr> <tr> <td>B4</td> <td>35° 6' 22,367" N</td> <td>02° 30' 6,758" W</td> </tr> </tbody> </table>	Borne	Latitude	Longitude	B1	35° 6' 35,954" N	02° 30' 17,542" W	B2	35° 6' 44,817" N	02° 30' 1,007" W	B3	35° 6' 31,229" N	02° 29' 50,223" W	B4	35° 6' 22,367" N	02° 30' 6,758" W
Borne	Latitude	Longitude														
B1	35° 6' 35,954" N	02° 30' 17,542" W														
B2	35° 6' 44,817" N	02° 30' 1,007" W														
B3	35° 6' 31,229" N	02° 29' 50,223" W														
B4	35° 6' 22,367" N	02° 30' 6,758" W														
Zone de protection :	Largeur de cent (100) mètres autour des limites extérieures d'implantation de la ferme aquacole															
Signalement en mer :	de jour et de nuit au moyen de signaux conformes à la réglementation relative à la sécurité de la navigation															
Activité de la ferme aquacole :	Élevage des espèces halieutiques suivantes : - le loup ou bar « <i>Dicentrarchus labrax</i> » ; - la dorade royale « <i>Sparus aurata</i> » ; - le maigre « <i>Argyrosomus regius</i> ».															
Technique utilisée :	Cages flottantes															
Moyens d'exploitation :	Navires de servitude															
Contrôle et suivi technique et scientifique :	L'Administration de la pêche maritime et l'Institut national de recherche halieutique (INRH)															
Surveillance environnementale :	Selon le programme prévu dans l'étude d'impact sur l'environnement ;															
Gestion des déchets :	Enfouissement et stockage dans des lieux autorisés à cet effet, conformément à la loi n°28-00 relative à la gestion des déchets et à leur élimination.															
Montant de la redevance due :	- droit fixe : Douze mille cinq cents (12.500) dirhams par an - droit variable : 1/1000 de la valeur des espèces vendues.															

**Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n°1059-21 du 14 ramadan 1442 (27 avril 2021) autorisant la société «DAK FAMILER SNC» pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée «Dak Familier» et portant publication de l'extrait de la convention y afférente.**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RÉFORME DE L'ADMINISTRATION,

Vu le dahir portant loi n°1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) formant règlement sur la pêche maritime, tel que modifié et complété, notamment ses articles 28 et 28-1 ;

Vu le décret n°2-08-562 du 13 hija 1429 (12 décembre 2008) fixant les conditions et les modalités de délivrance et de renouvellement des autorisations d'établissement de pêche maritime, tel que modifié et complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n°1643-10 du 11 joumada II 1431 (26 mai 2010) relatif à la demande d'autorisation de création et d'exploitation d'établissement de pêche maritime et fixant le modèle de convention de concession y afférent, tel que modifié et complété, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n°3151-13 du 7 moharrem 1435 (11 novembre 2013) fixant les montants et les modalités de paiement de la redevance annuelle due au titre des conventions de concession de ferme aquacole, tel que modifié et complété ;

Considérant la convention de création et d'exploitation de ferme aquacole n°2019/DOE/045 signée le 8 safar 1441 (7 octobre 2019) entre la société «DAK FAMILER SNC» et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et approuvée par le ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – La société «DAK FAMILER SNC», immatriculée au registre de commerce de Dakhla sous le numéro 13973 est autorisée à créer et exploiter, dans les conditions fixées par la convention de création et d'exploitation de ferme aquacole n° 2019/DOE/045 signée le 8 safar 1441 (7 octobre 2019) entre ladite société et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts, une ferme aquacole dénommée « Dak Familier » pour la culture de l'algue des espèces « *Gelidium Sesquipedale* », « *Gracilaria Gracilis* » et « *Saccharina Latissima* ».

ART. 2. – Conformément aux dispositions de l'article 7 du décret n°2-08-562 susvisé, cette autorisation est accordée pour une durée de dix (10) ans à compter de la date de publication du présent arrêté conjoint au « Bulletin officiel » et peut être renouvelée, à la demande de son bénéficiaire, dans les mêmes conditions et modalités que celles prévues pour son obtention.

Cette demande de renouvellement, doit être déposée auprès de l'Agence nationale pour le développement de l'aquaculture, au plus tard six (6) mois avant la date d'expiration de l'autorisation en cours de validité, conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté n°1643-10 susvisé.

ART. 3. – Le registre prévu à l'article 28-1 du dahir portant loi n°1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) susvisé, tenu par la société «DAK FAMILER SNC», doit répertorier, dans l'ordre chronologique, ventilé par espèce, les entrées et les sorties de l'algue des espèces « *Gelidium Sesquipedale* », « *Gracilaria Gracilis* » et « *Saccharina Latissima* » cultivées.

ART. 4. – L'extrait de la convention n° 2019/DOE/045 mentionnée à l'article premier ci-dessus est annexé au présent arrêté conjoint.

ART. 5. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 14 ramadan 1442 (27 avril 2021).

*Le ministre de l'agriculture,  
de la pêche maritime,  
du développement rural  
et des eaux et forêts,*  
AZIZ AKHANNOUCH.

*Le ministre de l'économie,  
des finances et de la réforme  
de l'administration,*  
MOHAMED BENCHAAOUN.

\*

\*

\*

**Annexe à l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n°1059-21 du 14 ramadan 1442 (27 avril 2021) autorisant la société «DAK FAMILER SNC» pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée « Dak Familier» et portant publication de l'extrait de la convention y afférente**

<p align="center"><b>Extrait de la convention de création et d'exploitation de la ferme aquacole dénommée « Dak Familier» n°2019/DOE/045 signée le 8 safar 1441 (7 octobre 2019) entre la société «DAK FAMILER SNC» et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts</b></p> <p align="center"><i>(art.9 du décret n° 2-08-562 du 13 hija 1429 (12 décembre 2008))</i></p>																
<b>Nom du bénéficiaire</b>	Société «DAK FAMILER SNC» Hay El Masjid, Rue Oued Archane NR 14, Dakhla															
<b>Durée de la Convention</b>	Dix (10) ans, renouvelable															
<b>Lieu d'implantation de la ferme aquacole :</b> <b>Superficie :</b>  <b>Limites externes d'implantation de la ferme aquacole :</b>	Au niveau de la Baie de Dakhla, Province d'Oued Eddahab  Deux (2) hectares  <table border="1"> <thead> <tr> <th><b>Borne</b></th> <th><b>Latitude</b></th> <th><b>Longitude</b></th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>B1</td> <td>23°39'5.3147" N</td> <td>15°57'57.4560" W</td> </tr> <tr> <td>B2</td> <td>23°39'9.1256" N</td> <td>15°58'3.1746" W</td> </tr> <tr> <td>B3</td> <td>23°39'11.7598" N</td> <td>15°58'1.1060" W</td> </tr> <tr> <td>B4</td> <td>23°39'7.9488" N</td> <td>15°57'55.3874" W</td> </tr> </tbody> </table>	<b>Borne</b>	<b>Latitude</b>	<b>Longitude</b>	B1	23°39'5.3147" N	15°57'57.4560" W	B2	23°39'9.1256" N	15°58'3.1746" W	B3	23°39'11.7598" N	15°58'1.1060" W	B4	23°39'7.9488" N	15°57'55.3874" W
<b>Borne</b>	<b>Latitude</b>	<b>Longitude</b>														
B1	23°39'5.3147" N	15°57'57.4560" W														
B2	23°39'9.1256" N	15°58'3.1746" W														
B3	23°39'11.7598" N	15°58'1.1060" W														
B4	23°39'7.9488" N	15°57'55.3874" W														
<b>Zone de protection :</b>  <b>Signalement en mer :</b>	Largeur de dix (10) mètres autour des limites extérieures d'implantation de la ferme aquacole  de jour et de nuit au moyen de signaux conformes à la réglementation relative à la sécurité de la navigation															
<b>Activité de la ferme aquacole :</b>  <b>Technique utilisée :</b>  <b>Moyens d'exploitation :</b>	Culture de l'algue des espèces « <i>Gelidium Sesquipedale</i> », « <i>Gracilaria Gracilis</i> » et « <i>Saccharina Latissima</i> »  Filières flottantes  Navires de servitude															
<b>Contrôle et suivi technique et scientifique :</b>  <b>Surveillance environnementale :</b>  <b>Gestion des déchets :</b>	L'Administration de la pêche maritime et l'Institut national de recherche halieutique (INRH)  Selon le programme prévu dans l'étude d'impact sur l'environnement ;  Enfouissement et stockage dans des lieux autorisés à cet effet, conformément à la loi n°28-00 relative à la gestion des déchets et à leur élimination.															
<b>Montant de la redevance due :</b>	<b>-droit fixe :</b> Vingt (20) dirhams par an <b>-droit variable :</b> 1/1000 de la valeur des espèces vendues.															

**Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n°1060-21 du 14 ramadan 1442 (27 avril 2021) autorisant la société «HUITRES AZUL SNC» pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée «Huîtres Azul» et portant publication de l'extrait de la convention y afférente.**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RÉFORME DE L'ADMINISTRATION,

Vu le dahir portant loi n°1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) formant règlement sur la pêche maritime, tel que modifié et complété, notamment ses articles 28 et 28-1 ;

Vu le décret n°2-08-562 du 13 hija 1429 (12 décembre 2008) fixant les conditions et les modalités de délivrance et de renouvellement des autorisations d'établissement de pêche maritime, tel que modifié et complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n°1643-10 du 11 joumada II 1431 (26 mai 2010) relatif à la demande d'autorisation de création et d'exploitation d'établissement de pêche maritime et fixant le modèle de convention de concession y afférent, tel que modifié et complété, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n°3151-13 du 7 moharrem 1435 (11 novembre 2013) fixant les montants et les modalités de paiement de la redevance annuelle due au titre des conventions de concession de ferme aquacole, tel que modifié et complété ;

Considérant la convention de création et d'exploitation de ferme aquacole n°2019/DOE/083 signée le 5 safar 1441 (4 octobre 2019) entre la société «HUITRES AZUL SNC» et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et approuvée par le ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – La société «HUITRES AZUL SNC», immatriculée au registre de commerce de Dakhla sous le numéro 14243 est autorisée à créer et exploiter, dans les conditions fixées par la convention de création et d'exploitation de ferme aquacole n° 2019/DOE/083 signée le 5 safar 1441 (4 octobre 2019) entre ladite société et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts, une ferme aquacole dénommée « Huîtres Azul » pour la culture de l'algue des espèces « *Gelidium Sesquipedale* », « *Gracilaria Gracilis* » et « *Saccharina Latissima* ».

ART. 2. – Conformément aux dispositions de l'article 7 du décret n°2-08-562 susvisé, cette autorisation est accordée pour une durée de dix (10) ans à compter de la date de publication du présent arrêté conjoint au « Bulletin officiel » et peut être renouvelée, à la demande de son bénéficiaire, dans les mêmes conditions et modalités que celles prévues pour son obtention.

Cette demande de renouvellement, doit être déposée auprès de l'Agence nationale pour le développement de l'aquaculture, au plus tard six (6) mois avant la date d'expiration de l'autorisation en cours de validité, conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté n°1643-10 susvisé.

ART. 3. – Le registre prévu à l'article 28-1 du dahir portant loi n°1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) susvisé, tenu par la société «HUITRES AZUL SNC», doit répertorier, dans l'ordre chronologique, ventilé par espèce, les entrées et les sorties de l'algue des espèces « *Gelidium Sesquipedale* », « *Gracilaria Gracilis* » et « *Saccharina Latissima* » cultivées.

ART. 4. – L'extrait de la convention n° 2019/DOE/083 mentionnée à l'article premier ci-dessus est annexé au présent arrêté conjoint.

ART. 5. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 14 ramadan 1442 (27 avril 2021).

*Le ministre de l'agriculture,  
de la pêche maritime,  
du développement rural  
et des eaux et forêts,*  
AZIZ AKHANNOUCH.

*Le ministre de l'économie,  
des finances et de la réforme  
de l'administration,*  
MOHAMED BENCHABOUN.

\*

\*

\*

**Annexe à l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n°1060-21 du 14 ramadan 1442 (27 avril 2021) autorisant la société «HUITRES AZUL SNC» pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée « Huîtres Azul» et portant publication de l'extrait de la convention y afférente**

Extrait de la convention de création et d'exploitation de la ferme aquacole dénommée « Huîtres Azul» n°2019/DOE/083 signée le 5 safar 1441 (4 octobre 2019) entre la société «HUITRES AZUL SNC» et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts																
(art.9 du décret n° 2-08-562 du 13 hija 1429 (12 décembre 2008))																
Nom du bénéficiaire	Société «HUITRES AZUL SNC» Hay El Ghofrane 2, Lotissement Travaux Publiques, Dakhla															
Durée de la Convention	Dix (10) ans, renouvelable															
Lieu d'implantation de la ferme aquacole :	Au niveau de la Baie de Dakhla, Province d'Oued Eddahab															
Superficie :	Deux (2) hectares															
Limites externes d'implantation de la ferme aquacole :	<table border="1"> <thead> <tr> <th>Bornes</th> <th>Latitude</th> <th>Longitude</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td><b>B1</b></td> <td>23°38'44.7468"N</td> <td>15°58'2.7192"W</td> </tr> <tr> <td><b>B2</b></td> <td>23°38'48.5578"N</td> <td>15°58'8.4378"W</td> </tr> <tr> <td><b>B3</b></td> <td>23°38'51.1919"N</td> <td>15°58'6.3692"W</td> </tr> <tr> <td><b>B4</b></td> <td>23°38'47.3806"N</td> <td>15°58'0.6506"W</td> </tr> </tbody> </table>	Bornes	Latitude	Longitude	<b>B1</b>	23°38'44.7468"N	15°58'2.7192"W	<b>B2</b>	23°38'48.5578"N	15°58'8.4378"W	<b>B3</b>	23°38'51.1919"N	15°58'6.3692"W	<b>B4</b>	23°38'47.3806"N	15°58'0.6506"W
Bornes	Latitude	Longitude														
<b>B1</b>	23°38'44.7468"N	15°58'2.7192"W														
<b>B2</b>	23°38'48.5578"N	15°58'8.4378"W														
<b>B3</b>	23°38'51.1919"N	15°58'6.3692"W														
<b>B4</b>	23°38'47.3806"N	15°58'0.6506"W														
Zone de protection :	Largeur de dix (10) mètres autour des limites extérieures d'implantation de la ferme aquacole															
Signalement en mer :	de jour et de nuit au moyen de signaux conformes à la réglementation relative à la sécurité de la navigation															
Activité de la ferme aquacole :	Culture de l'algue des espèces « <i>Gelidium Sesquipedale</i> », « <i>Gracilaria Gracilis</i> » et « <i>Saccharina Latissima</i> »															
Technique utilisée :	Filières flottantes															
Moyens d'exploitation :	Navires de servitude															
Contrôle et suivi technique et scientifique :	L'Administration de la pêche maritime et l'Institut national de recherche halieutique (INRH)															
Surveillance environnementale :	Selon le programme prévu dans l'étude d'impact sur l'environnement ;															
Gestion des déchets :	Enfouissement et stockage dans des lieux autorisés à cet effet, conformément à la loi n°28-00 relative à la gestion des déchets et à leur élimination.															
Montant de la redevance due :	- <b>droit fixe</b> : Vingt (20) dirhams par an - <b>droit variable</b> : 1/1000 de la valeur des espèces vendues.															

**Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n°1061-21 du 14 ramadan 1442 (27 avril 2021) autorisant la société « LA PASSION DES HUITRES SNC » pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée « La Passion Des Huîtres » et portant publication de l'extrait de la convention y afférente.**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RÉFORME DE L'ADMINISTRATION,

Vu le dahir portant loi n°1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) formant règlement sur la pêche maritime, tel que modifié et complété, notamment ses articles 28 et 28-1 ;

Vu le décret n°2-08-562 du 13 hija 1429 (12 décembre 2008) fixant les conditions et les modalités de délivrance et de renouvellement des autorisations d'établissement de pêche maritime, tel que modifié et complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n°1643-10 du 11 joumada II 1431 (26 mai 2010) relatif à la demande d'autorisation de création et d'exploitation d'établissement de pêche maritime et fixant le modèle de convention de concession y afférent, tel que modifié et complété, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n°3151-13 du 7 moharrem 1435 (11 novembre 2013) fixant les montants et les modalités de paiement de la redevance annuelle due au titre des conventions de concession de ferme aquacole, tel que modifié et complété ;

Considérant la convention de création et d'exploitation de ferme aquacole n°2019/DOE/096 signée le 18 joumada I 1441 (14 janvier 2020) entre la société « LA PASSION DES HUITRES SNC » et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et approuvée par le ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – La société « LA PASSION DES HUITRES SNC », immatriculée au registre de commerce de Dakhla sous le numéro 14223 est autorisée à créer et exploiter, dans les conditions fixées par la convention de création et d'exploitation de ferme aquacole n°2019/DOE/096 signée le 18 joumada I 1441 (14 janvier 2020) entre ladite société et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts, une ferme aquacole dénommée « La Passion des Huîtres » pour l'élevage des espèces halieutiques suivantes :

- la moule des espèces « *Mytilus galloprovincialis* » et « *Perna perna* » ;
- l'huître creuse « *Crassostrea gigas* ».

ART. 2. – Conformément aux dispositions de l'article 7 du décret n°2-08-562 susvisé, cette autorisation est accordée pour une durée de dix (10) ans à compter de la date de publication du présent arrêté conjoint au « Bulletin officiel » et peut être renouvelée, à la demande de son bénéficiaire, dans les mêmes conditions et modalités que celles prévues pour son obtention.

Cette demande de renouvellement, doit être déposée auprès de l'Agence nationale pour le développement de l'aquaculture, au plus tard six (6) mois avant la date d'expiration de l'autorisation en cours de validité, conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté n°1643-10 susvisé.

ART. 3. – Le registre prévu à l'article 28-1 du dahir portant loi n°1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) susvisé, tenu par la société « LA PASSION DES HUITRES SNC », doit répertorier, dans l'ordre chronologique, ventilé par espèce, les entrées et les sorties de la moule des espèces « *Mytilus galloprovincialis* » et « *Perna perna* » et de l'huître creuse « *Crassostrea gigas* », élevées.

ART. 4. – L'extrait de la convention n° 2019/DOE/096 mentionnée à l'article premier ci-dessus est annexé au présent arrêté conjoint.

ART. 5. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 14 ramadan 1442 (27 avril 2021).

Le ministre de l'agriculture,  
de la pêche maritime,  
du développement rural  
et des eaux et forêts,  
AZIZ AKHANNOUCH.

Le ministre de l'économie,  
des finances et de la réforme  
de l'administration,  
MOHAMED BENCHABOUN.

\*

\*

\*

Annexe à l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n°1061-21 du 14 ramadan 1442 (27 avril 2021) autorisant la société « LA PASSION DES HUITRES SNC» pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée «La Passion Des Huîtres» et portant publication de l'extrait de la convention y afférente

Extrait de la convention de création et d'exploitation de la ferme aquacole dénommée « La Passion des Huîtres» n° 2019/DOE/096 signée le 18 jomada I 1441 (14 janvier 2020) entre la société « LA PASSION DES HUITRES SNC» et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts

(art.9 du décret n° 2-08-562 du 13 hija 1429 (12 décembre 2008))

Nom du bénéficiaire	Société «LA PASSION DES HUITRES SNC» Hay Errahma 03, Rue 07, N°15- Dakhla																	
Durée de la Convention	Dix (10) ans, renouvelable																	
Lieu d'implantation de la ferme aquacole :	Au niveau de la Baie de Dakhla, province d'Oued Eddahab.																	
Superficie :	Deux (2) hectares																	
Limites externes d'implantation de la ferme aquacole :	<table border="1"> <thead> <tr> <th>Borne</th> <th>Latitude</th> <th>Longitude</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>B1</td> <td>23° 44'45.3613" N</td> <td>15°49'9.1139" W</td> </tr> <tr> <td>B2</td> <td>23° 44'41.6422" N</td> <td>15°49'3.3204" W</td> </tr> <tr> <td>B3</td> <td>23° 44'38.9760" N</td> <td>15°49'5.3404" W</td> </tr> <tr> <td>B4</td> <td>23° 44'42.6948" N</td> <td>15°49'11.1338" W</td> </tr> </tbody> </table>			Borne	Latitude	Longitude	B1	23° 44'45.3613" N	15°49'9.1139" W	B2	23° 44'41.6422" N	15°49'3.3204" W	B3	23° 44'38.9760" N	15°49'5.3404" W	B4	23° 44'42.6948" N	15°49'11.1338" W
Borne	Latitude	Longitude																
B1	23° 44'45.3613" N	15°49'9.1139" W																
B2	23° 44'41.6422" N	15°49'3.3204" W																
B3	23° 44'38.9760" N	15°49'5.3404" W																
B4	23° 44'42.6948" N	15°49'11.1338" W																
Zone de protection :	Largeur de dix (10) mètres autour des limites extérieures d'implantation de la ferme aquacole																	
Signalement en mer :	de jour et de nuit au moyen de signaux conformes à la réglementation relative à la sécurité de la navigation																	
Activité de la ferme aquacole :	Élevage des espèces halieutiques suivantes : - la moule des espèces « <i>Mytilus galloprovincialis</i> » et « <i>Perna perna</i> » ; - l'huître creuse « <i>Crassostrea gigas</i> ».																	
Technique utilisée :	Filières flottantes																	
Moyens d'exploitation :	Navires de servitude																	
Contrôle et suivi technique et scientifique	L'Administration de la pêche maritime et l'Institut national de recherche halieutique (INRH)																	
Surveillance environnementale :	Selon le programme prévu dans l'étude d'impact sur l'environnement ;																	
Gestion des déchets :	Enfouissement et stockage dans des lieux autorisés à cet effet, conformément à la loi n°28-00 relative à la gestion des déchets et à leur élimination.																	
Montant de la redevance due :	- <b>droit fixe</b> : Vingt (20) dirhams par an - <b>droit variable</b> : 1/1000 de la valeur des espèces vendues.																	

**Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, de développement rural et des eaux et forêts, du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration et du ministre de l'équipement, du transport, de la logistique et de l'eau n° 1594-21 du 28 chaoual 1442 (9 juin 2021) fixant le prix du mètre cube d'eau applicable dans le périmètre d'irrigation de Tafrata (province de Taourirt).**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RÉFORME DE L'ADMINISTRATION,

LE MINISTRE DE L'ÉQUIPEMENT, DU TRANSPORT, DE LA LOGISTIQUE ET DE L'EAU,

Vu le dahir n° 1-69-25 du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1996) formant code des investissements agricoles, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-69-37 du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969) relatif aux conditions de distribution et d'utilisation de l'eau dans les périmètres d'irrigation, tel qu'il a été modifié et complété, notamment ses articles 3 et 9,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Le prix dit « Taux d'équilibre » prévu à l'article 3 du décret n° 2-69-37 du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969) susvisé, est fixé pour le périmètre de Tafrata (province de Taourirt) à 0,50 dirham le mètre cube d'eau, taxe sur la valeur ajoutée non comprise.

ART. 2. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 28 chaoual 1442 (9 juin 2021).*

*Le ministre de l'agriculture,  
de la pêche maritime,  
du développement rural  
et des eaux et forêts,*

AZIZ AKHANNOUCH.

*Le ministre de l'économie,  
des finances et de la réforme  
de l'administration,*

MOHAMED BENCHAAOUN.

*Le ministre de l'équipement,  
du transport, de la logistique  
et de l'eau,*

ABDELKADER AMARA.

**Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n°2324-21 du 10 moharrem 1443 (19 août 2021) portant agrément de la société « SUDESPACE VERT » pour commercialiser des plants standards d'arganier.**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

Vu le dahir n°1-69-169 du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié, notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, promulguée par le dahir n°1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009), notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n°2940-13 du 16 hija 1434 (22 octobre 2013) portant homologation du règlement technique relatif à la production et au contrôle des plants standards d'arganier,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société «SUDESPACE VERT» dont le siège social sis N°17, immeuble El Mehdi, Avenue Moulay Abdallah, Marrakech, est agréée pour commercialiser des plants standards d'arganier.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de cinq (5) ans, à compter de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ».

Il peut être renouvelé pour la même durée à condition que la demande de renouvellement soit formulée trois (3) mois, au moins, avant l'expiration de sa durée de validité.

ART. 3. – La déclaration prévue à l'article 2 de l'arrêté susvisé n°2940-13, de la production, des ventes et des stocks de plants mentionnés à l'article premier ci-dessus doit être faite en septembre de chaque année par la société « SUDESPACE VERT » à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires.

ART. 4. – L'agrément objet du présent arrêté peut être retiré en cas d'infraction dûment constatée aux dispositions du dahir n°1-69-169 susvisé ou des textes pris pour son application.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 10 moharrem 1443 (19 août 2021).*

AZIZ AKHANNOUCH.

**Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n°2325-21 du 10 moharrem 1443 (19 août 2021) portant agrément de la société «AGRIVIVOS» pour commercialiser des semences standard de légumes.**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

Vu le dahir n°1-69-169 du 10 jomada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié, notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, promulguée par le dahir n°1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009), notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n°971-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif au contrôle des semences standard de légumes ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n°966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « AGRIVIVOS » dont le siège social sis lot N°979, zone industrielle Aït Melloul, Inzegane, est agréée pour commercialiser des semences standard de légumes.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de cinq (5) ans, à compter de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ».

Il peut être renouvelé pour la même durée à condition que la demande de renouvellement soit formulée trois (3) mois, au moins, avant l'expiration de sa durée de validité.

ART. 3. – La déclaration prévue à l'article 2 de l'arrêté susvisé n° 971-75, des achats et des ventes des semences mentionnées à l'article premier ci-dessus doit être faite mensuellement, par la société «AGRIVIVOS» à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires.

ART. 4. – L'agrément objet du présent arrêté peut être retiré en cas d'infraction dûment constatée aux dispositions du dahir n°1-69-169 susvisé ou des textes pris pour son application.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 10 moharrem 1443 (19 août 2021).*

AZIZ AKHANNOUCH.

**Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n°2326-21 du 10 moharrem 1443 (19 août 2021) portant agrément de la société «PEPINIERE MEJJAT» pour commercialiser des plants certifiés d'olivier, des rosacées à pépins et des semences et plants certifiés des rosacées à noyau.**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

Vu le dahir n°1-69-169 du 10 jomada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié, notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, promulguée par le dahir n°1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009), notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et du développement rural n°2099-03 du 8 chaoual 1424 (3 décembre 2003) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences et des plants des rosacées à noyau (abricotier, amandier, cerisier, pêcher, prunier et leurs porte-greffes) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 2110-05 du 21 ramadan 1426 (25 octobre 2005) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle et à la certification des plants d'olivier ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n°2157-11 du 16 chaabane 1432 (18 juillet 2011) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants des rosacées à pépins ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n°966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société «PEPINIERE MEJJAT» dont le siège social sis coopérative Al Amal, Mejjat, Boufekrane, Meknès, est agréée pour commercialiser des plants certifiés d'olivier, des rosacées à pépins et des semences et plants certifiés des rosacées à noyau.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de cinq (5) ans, à compter de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ».

Il peut être renouvelé pour la même durée à condition que la demande de renouvellement soit formulée trois (3) mois, au moins, avant l'expiration de sa durée de validité.

ART. 3. – La déclaration prévue à l'article 2 de chacun des arrêtés susvisés n°s2099-03, 2110-05 et 2157-11, doit être faite par la société «PEPINIERE MEJJAT» à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, en avril et septembre de chaque année, comme suit :

- pour les achats et les ventes des plants d'olivier ;
- pour les achats, les ventes et les stocks des plants des rosacées à pépins ;
- pour les achats, les ventes et les stocks des semences et plants des rosacées à noyau.

ART. 4. – L'agrément objet du présent arrêté peut être retiré en cas d'infraction dûment constatée aux dispositions du dahir n°1-69-169 susvisé ou des textes pris pour son application.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 10 moharrem 1443 (19 août 2021).*

AZIZ AKHANNOUCH.

**Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 2327-21 du 10 moharrem 1443 (19 août 2021) portant agrément de la société «PLANTALI» pour commercialiser des plants certifiés des rosacées à pépins et des semences et plants certifiés des rosacées à noyau.**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

Vu le dahir n°1-69-169 du 10 jomada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié, notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires promulguée par le dahir n°1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009), notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et du développement rural n°2099-03 du 8 chaoual 1424 (3 décembre 2003) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences et des plants des rosacées à noyau (abricotier, amandier, cerisier, pêcher, prunier et leurs porte-greffes) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n°2157-11 du 16 chaabane 1432 (18 juillet 2011) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants des rosacées à pépins ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n°966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société «PLANTALI» dont le siège social sis avenue Mohamed V, villa El Aissaoui, 2<sup>ème</sup> étage, El Hajeb, est agréée pour commercialiser des plants certifiés

des rosacées à pépins et des semences et plants certifiés des rosacées à noyau.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de cinq (5) ans, à compter de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ».

Il peut être renouvelé pour la même durée à condition que la demande de renouvellement soit formulée trois (3) mois, au moins, avant l'expiration de sa durée de validité.

ART. 3. – La déclaration prévue à l'article 2 de chacun des arrêtés susvisés n°s2099-03 et 2157-11, doit être faite par la société «PLANTALI» à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, en avril et septembre de chaque année, comme suit :

- pour les achats, les ventes et les stocks des plants des rosacées à pépins ;
- pour les achats, les ventes et les stocks des semences et plants des rosacées à noyau.

ART. 4. – L'agrément objet du présent arrêté peut être retiré en cas d'infraction dûment constatée aux dispositions du dahir n°1-69-169 susvisé ou des textes pris pour son application.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 10 moharrem 1443 (19 août 2021).*

AZIZ AKHANNOUCH.

**Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n°2328-21 du 10 moharrem 1443 (19 août 2021) portant agrément de la société «RETISA» pour commercialiser des plants certifiés d'olivier, de vigne, de figuier, de figuier de barbarie, des rosacées à pépins et des semences et plants certifiés des rosacées à noyau.**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

Vu le dahir n°1-69-169 du 10 jomada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié, notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, promulguée par le dahir n°1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009), notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et du développement rural n°2099-03 du 8 chaoual 1424 (3 décembre 2003) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences et des plants des rosacées à noyau (abricotier, amandier, cerisier, pêcher, prunier et leurs porte-greffes) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et du développement rural n°2100-03 du 8 chaoual 1424 (3 décembre 2003) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle et à la certification des plants de vigne ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 2110-05 du 21 ramadan 1426

(25 octobre 2005) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle et à la certification des plants d'olivier ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n°2157-11 du 16 chaabane 1432 (18 juillet 2011) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants des rosacées à pépins ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n°3548-13 du 27 safar 1435 (31 décembre 2013) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants de figuier ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n°986-19 du 21 rejeb 1440 (28 mars 2019) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants de figuier de barbarie ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n°966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société «RETISA» dont le siège social sis coopérative Nia, Boufekrane, Meknès, est agréée pour commercialiser des plants certifiés d'olivier, de vigne, de figuier, de figuier de barbarie, des rosacées à pépins et des semences et plants certifiés des rosacées à noyau.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de cinq (5) ans, à compter de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ».

Il peut être renouvelé pour la même durée à condition que la demande de renouvellement soit formulée trois (3) mois, au moins, avant l'expiration de sa durée de validité.

ART. 3. – La déclaration prévue à l'article 2 de chacun des arrêtés susvisés n°s 2099-03, 2100-03, 2110-05, 2157-11, 3548-13 et 986-19 doit être faite par la société «RETISA» à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, comme suit :

- en avril et septembre de chaque année :
  - pour les achats et les ventes des plants d'olivier ;
  - pour les achats, les ventes et les stocks des plants de vigne et des rosacées à pépins ;
  - pour les achats, les ventes et les stocks des semences et plants des rosacées à noyau ;
  - pour la production, les ventes et les stocks des plants de figuier.
- annuellement pour la situation des stocks des plants de figuier de barbarie.

ART. 4. – L'agrément objet du présent arrêté peut être retiré en cas d'infraction dûment constatée aux dispositions du dahir n°1-69-169 susvisé ou des textes pris pour son application.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 10 moharrem 1443 (19 août 2021).*

AZIZ AKHANNOUCH.

**Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n°2329-21 du 10 moharrem 1443 (19 août 2021) portant agrément de la société «GEMA IRRIGATION MAGHREB» pour commercialiser des plants certifiés d'olivier, de vigne, de figuier de barbarie, des rosacées à pépins et des semences et plants certifiés des rosacées à noyau.**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

Vu le dahir n°1-69-169 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié, notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, promulguée par le dahir n°1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009), notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et du développement rural n°2099-03 du 8 chaoual 1424 (3 décembre 2003) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences et des plants des rosacées à noyau (abricotier, amandier, cerisier, pêcher, prunier et leurs porte-greffes) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et du développement rural n°2100-03 du 8 chaoual 1424 (3 décembre 2003) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle et à la certification des plants de vigne ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 2110-05 du 21 ramadan 1426 (25 octobre 2005) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle et à la certification des plants d'olivier ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n°2157-11 du 16 chaabane 1432 (18 juillet 2011) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants des rosacées à pépins ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n°986-19 du 21 rejeb 1440 (28 mars 2019) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants de figuier de barbarie ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n°966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société «GEMA IRRIGATION MAGHREB» dont le siège social sis lot Loudaya, N° 4, Massira 1, Marrakech, est agréée pour commercialiser des plants certifiés d'olivier, de vigne, de figuier de barbarie, des rosacées à pépins et des semences et plants certifiés des rosacées à noyau.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de cinq (5) ans, à compter de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ».

Il peut être renouvelé pour la même durée, à condition que la demande de renouvellement soit formulée trois (3) mois, au moins, avant l'expiration de sa durée de validité.

ART. 3. – La déclaration prévue à l'article 2 de chacun des arrêtés susvisés n<sup>os</sup> 2099-03, 2100-03, 2110-05, 2157-11, et 986-19 doit être faite par la société «GEMA IRRIGATION MAGHREB» à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, comme suit :

- en avril et septembre de chaque année :
  - pour les achats et les ventes des plants d'olivier ;
  - pour les achats, les ventes et les stocks des plants de vigne et des rosacées à pépins ;
  - pour les achats, les ventes et les stocks des semences et plants des rosacées à noyau ;
- annuellement pour la situation des stocks des plants de figuier de barbarie.

ART. 4. – L'agrément objet du présent arrêté peut être retiré en cas d'infraction dûment constatée aux dispositions du dahir n°1-69-169 susvisé ou des textes pris pour son application.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 10 moharrem 1443 (19 août 2021).*

AZIZ AKHANNOUCH.

**Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n°2330-21 du 10 moharrem 1443 (19 août 2021) portant agrément de la société «SOGECOPA» pour commercialiser des semences certifiées des légumineuses fourragères, des oléagineuses, des plants de pomme de terre, des rosacées à pépins et des semences et plants certifiés des rosacées à noyau.**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

Vu le dahir n°1-69-169 du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié, notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, promulguée par le dahir n°1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009), notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n°857-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de légumineuses fourragères (luzerne, bersim, trèfle de Perse, pois fourrager, vesce et lupins) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n°858-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production,

au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de tournesol, carthame, colza, lin, soja et arachide ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et du développement rural n°2099-03 du 8 chaoual 1424 (3 décembre 2003) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences et des plants des rosacées à noyau (abricotier, amandier, cerisier, pêcher, prunier et leurs porte-greffes) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de pêche maritime n°622-11 du 10 rabii II 1432 (15 mars 2011) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants de pomme de terre ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n°2157-11 du 16 chaabane 1432 (18 juillet 2011) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants des rosacées à pépins ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n°966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société «SOGECOPA» dont le siège social sis 03, rue Assafi, Rabat, est agréée pour commercialiser des semences certifiées des légumineuses fourragères, des oléagineuses, des plants de pomme de terre, des rosacées à pépins et des semences et plants certifiés des rosacées à noyau.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de cinq (5) ans, à compter de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ».

Il peut être renouvelé pour la même durée, à condition que la demande de renouvellement soit formulée trois (3) mois, au moins, avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – La déclaration prévue à l'article 2 de chacun des arrêtés susvisés n<sup>os</sup> 857-75, 858-75, 2099-03, 622-11 et 2157-11 doit être faite par la société «SOGECOPA» à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires comme suit :

- mensuellement pour les achats et les ventes de semences des légumineuses fourragères et des oléagineuses ;
- semestriellement pour les achats, les ventes et les stocks des plants de pomme de terre ;
- en avril et septembre de chaque année pour les achats, les ventes et les stocks des plants de vigne et des rosacées à pépins ;
- en avril et septembre de chaque année pour les achats, les ventes et les stocks des semences et plants des rosacées à noyau.

ART. 4. – L'agrément objet du présent arrêté peut être retiré en cas d'infraction dûment constatée aux dispositions du dahir n°1-69-169 susvisé ou des textes pris pour son application.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 10 moharrem 1443 (19 août 2021).*

AZIZ AKHANNOUCH.

**Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n°2331-21 du 10 moharrem 1443 (19 août 2021) portant agrément de la pépinière «DIAMANT VERT» pour commercialiser des plants certifiés d'olivier, de figuier, des rosacées à pépins et des semences et plants certifiés des rosacées à noyau.**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

Vu le dahir n°1-69-169 du 10 jomada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié, notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, promulguée par le dahir n°1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009), notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et du développement rural n°2099-03 du 8 chaoual 1424 (3 décembre 2003) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences et des plants des rosacées à noyau (abricotier, amandier, cerisier, pêcher, prunier et leurs porte-greffes) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 2110-05 du 21 ramadan 1426 (25 octobre 2005) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle et à la certification des plants d'olivier ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n°2157-11 du 16 chaabane 1432 (18 juillet 2011) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants des rosacées à pépins ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n°3548-13 du 27 safar 1435 (31 décembre 2013) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants de figuier ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n°966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La pépinière «DIAMANT VERT» dont le siège social sis Aït Hssine, Aït Oullal, Meknès, est agréée pour commercialiser des plants certifiés d'olivier, de figuier, des rosacées à pépins et des semences et plants certifiés des rosacées à noyau.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de cinq (5) ans, à compter de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ».

Il peut être renouvelé pour la même durée à condition que la demande de renouvellement soit formulée trois (3) mois, au moins, avant l'expiration de sa durée de validité.

ART. 3. – La déclaration prévue à l'article 2 de chacun des arrêtés susvisés n°s2099-03, 2110-05, 2157-11 et 3548-13 doit être faite par la pépinière «DIAMANT VERT» à l'Office

national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, en avril et septembre de chaque année, comme suit :

- pour les achats et les ventes des plants d'olivier ;
- pour les achats, les ventes et les stocks des plants des rosacées à pépins ;
- pour les achats, les ventes et les stocks des semences et plants des rosacées à noyau ;
- pour la production, les ventes et les stocks des plants de figuier.

ART. 4. – L'agrément objet du présent arrêté peut être retiré en cas d'infraction dûment constatée aux dispositions du dahir n°1-69-169 susvisé ou des textes pris pour son application.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 10 moharrem 1443 (19 août 2021).*

AZIZ AKHANNOUCH.

**Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n°2332-21 du 10 moharrem 1443 (19 août 2021) portant agrément de la société «PRODUCT XP» pour commercialiser des semences certifiées du riz.**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

Vu le dahir n°1-69-169 du 10 jomada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié, notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, promulguée par le dahir n°1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009), notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n°2197-13 du 2 ramadan 1434 (11 juillet 2013) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences des céréales à paille (blé, orge, avoine, triticale, seigle et riz) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n°966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société «PRODUCT XP» dont le siège social sis 201/9, cité ORMVAG, Bir Rami Est, Kénitra, est agréée pour commercialiser des semences certifiées du riz.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de cinq (5) ans, à compter de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ».

Il peut être renouvelé pour la même durée à condition que la demande de renouvellement soit formulée trois (3) mois, au moins, avant l'expiration de sa durée de validité.

ART. 3. – La déclaration prévue à l'article 2 de l'arrêté susvisé n°2197-13, des achats, des ventes et des stocks des semences mentionnées à l'article premier ci-dessus doit être faite à la fin du mois de décembre de chaque année, par la société «PRODUCT XP» à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires.

ART. 4. – L'agrément objet du présent arrêté peut être retiré en cas d'infraction dûment constatée aux dispositions du dahir n°1-69-169 susvisé ou des textes pris pour son application.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 10 moharrem 1443 (19 août 2021).*

AZIZ AKHANNOUCH.

**Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n°2333-21 du 10 moharrem 1443 (19 août 2021) portant agrément de la société «EXTRA SERRES» pour commercialiser des plants certifiés de vigne.**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

Vu le dahir n°1-69-169 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié, notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, promulguée par le dahir n°1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009), notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et du développement rural n°2100-03 du 8 chaoual 1424 (3 décembre 2003) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle et à la certification des plants de vigne,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société «EXTRA SERRES» dont le siège social sis Km 42, route principale 1 Casablanca-Rabat, Bouznika, Benslimane, est agréée pour commercialiser des plants certifiés de vigne.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de cinq (5) ans, à compter de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ».

Il peut être renouvelé pour la même durée, à condition que la demande de renouvellement soit formulée trois (3) mois, au moins, avant l'expiration de sa durée de validité.

ART. 3. – La déclaration prévue à l'article 2 de l'arrêté susvisé n°2100-03, des achats, des ventes et des stocks de plants mentionnés à l'article premier ci-dessus doit être faite en avril et septembre de chaque année par la société «EXTRA SERRES» à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires.

ART. 4. – L'agrément objet du présent arrêté peut être retiré en cas d'infraction dûment constatée aux dispositions du dahir n°1-69-169 susvisé ou des textes pris pour son application.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 10 moharrem 1443 (19 août 2021).*

AZIZ AKHANNOUCH.

**Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 2335-21 du 10 moharrem 1443 (19 août 2021) relatif au renouvellement de l'agrément de la société « Normacert sarl » pour la certification et le contrôle des produits bénéficiant d'un signe distinctif d'origine et de qualité.**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

Vu le décret n°2-08-403 du 6 hija 1429 (5 décembre 2008) pris pour l'application de la loi n°25-06 relative aux signes distinctifs d'origine et de qualité des denrées alimentaires et des produits agricoles et halieutiques, notamment ses articles 5 et 7 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n°3595-18 du 25 rabii I 1440 (3 décembre 2018) relatif au renouvellement de l'agrément de la société « Normacert sarl » pour la certification et le contrôle des produits bénéficiant d'un signe distinctif d'origine et de qualité ;

Après avis de la commission nationale des signes distinctifs d'origine et de qualité, réunie le 4 hija 1442 (15 juillet 2021),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'agrément de la société « Normacert sarl », pour réaliser les activités de certification et de contrôle des produits bénéficiant d'un signe distinctif d'origine et de qualité reconnu, est renouvelé, dans les mêmes conditions que celles qui ont prévalu à sa délivrance, pour une durée de trois (3) ans, à compter de la date d'expiration de la durée de validité de l'agrément dont bénéficie ladite société en vertu de l'arrêté susvisé n°3595-18.

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 10 moharrem 1443 (19 août 2021).*

AZIZ AKHANNOUCH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7030 du 7 rabii I 1443 (14 octobre 2021).

**Arrêté du ministre de l'énergie, des mines et de l'environnement n° 2404-21 du 28 moharrem 1443 (6 septembre 2021) accordant le passage à la première période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures dit « TARFAYA OFFSHORE SHALLOW I » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « ENIMAROC B.V. » et « QATAR PETROLEUM INTERNATIONAL UPSTREAM L.L.C. ».**

LE MINISTRE DE L'ÉNERGIE, DES MINES ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures, promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1<sup>er</sup> avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), notamment son article 24 ;

Vu la loi n° 33-01 portant création de l'Office national des hydrocarbures et des mines promulguée par le dahir n° 1-03-203 du 16 ramadan 1424 (11 novembre 2003) ;

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 joumada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-99-210 du 9 hija 1420 (16 mars 2000), notamment son article 18 ;

Vu le décret n° 2-04-372 du 16 kaada 1425 (29 décembre 2004) pris pour l'application de la loi précitée n° 33-01 portant création de l'Office national des hydrocarbures et des mines ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines et du développement durable et du ministre de l'économie et des finances n° 628-18 du 4 joumada I 1439 (22 janvier 2018) approuvant l'accord pétrolier « TARFAYA OFFSHORE SHALLOW » conclu, le 1<sup>er</sup> rabii II 1439 (20 décembre 2017), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Eni Maroc B.V » ;

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines et du développement durable n° 741-18 du 2 joumada II 1439 (19 février 2018) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « TARFAYA OFFSHORE SHALLOW I » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Eni Maroc B.V », tel qu'il a été modifié ;

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines et de l'environnement n° 867-20 du 20 rabii II 1441 (17 décembre 2019) instituant la cession partielle de la part d'intérêt détenue par la société « ENI MAROC B.V » dans les permis de recherche d'hydrocarbures « TARFAYA OFFSHORE SHALLOW I à XII » au profit de la société « QATAR PETROLEUM INTERNATIONAL UPSTREAM L.L.C » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines et de l'environnement et du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n° 388-21 du 6 joumada I 1442 (21 décembre 2020) approuvant l'avenant n° 2 à l'accord pétrolier « TARFAYA OFFSHORE SHALLOW » conclu, le 16 rabii I 1442 (2 novembre 2020), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « ENI MAROC B.V. » et « QATAR PETROLEUM INTERNATIONAL UPSTREAM L.L.C. » ;

Vu la demande de passage à la première période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures dit « TARFAYA OFFSHORE SHALLOW I » présentée par l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « ENI MAROC B.V. » et « QATAR PETROLEUM INTERNATIONAL UPSTREAM L.L.C. » ;

Vu l'avis publié par voie de presse relatif aux rendus de surface qui deviennent libres à la recherche,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Il est permis conjointement à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « ENI MAROC B.V. » et « QATAR PETROLEUM INTERNATIONAL UPSTREAM L.L.C. », le passage à la première période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures dit « TARFAYA OFFSHORE SHALLOW I ».

ART. 2. – Les limites du permis visé à l'article premier qui couvre une superficie de 1399,4 km<sup>2</sup>, telles qu'elles figurent sur la carte annexée à l'original du présent arrêté, sont définies comme suit :

a) Par les lignes droites, orientées du Nord au Sud et de l'Est à l'Ouest, joignant successivement les points 4 à 9 et les points 9, 1, 2 et 3 de coordonnées géographiques suivantes :

POINTS	LATITUDE	LONGITUDE
1	29°42'10,100"N	10°21'12,000"W
2	29°42'10,100"N	10°04'29,000"W
3	Intersection/cote	10°04'29,000"W
4	29°18'00,000"N	Intersection/cote
5	29°18'00,000"N	10°33'57,000"W
6	29°21'36,000"N	10°33'57,000"W
7	29°21'36,000"N	10°28'34,000"W
8	29°32'24,000"N	10°28'34,000"W
9	29°32'24,000"N	10°21'12,000"W

b) Par la ligne des plus basses eaux joignant le point 3 au point 4.

ART. 3. – Le permis de recherche d'hydrocarbures « TARFAYA OFFSHORE SHALLOW I » est prorogé pour une première période complémentaire de deux années à compter du 22 juillet 2021.

ART. 4. – Les surfaces abandonnées deviennent libres à la recherche suite au passage à la première période complémentaire.

ART. 5. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 28 moharrem 1443 (6 septembre 2021).

AZIZ RABBAH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7031 du 11 rabii I 1443 (18 octobre 2021).

**Arrêté du ministre de l'énergie, des mines et de l'environnement n° 2405-21 du 28 moharrem 1443 (6 septembre 2021) accordant le passage à la première période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures dit « TARFAYA OFFSHORE SHALLOW II » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « ENI MAROC B.V. » et « QATAR PETROLEUM INTERNATIONAL UPSTREAM L.L.C. ».**

LE MINISTRE DE L'ÉNERGIE, DES MINES ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures, promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1<sup>er</sup> avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), notamment son article 24 ;

Vu la loi n° 33-01 portant création de l'Office national des hydrocarbures et des mines promulguée par le dahir n° 1-03-203 du 16 ramadan 1424 (11 novembre 2003) ;

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 joumada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-99-210 du 9 hija 1420 (16 mars 2000), notamment son article 18 ;

Vu le décret n° 2-04-372 du 16 kaada 1425 (29 décembre 2004) pris pour l'application de la loi précitée n° 33-01 portant création de l'Office national des hydrocarbures et des mines ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines et du développement durable et du ministre de l'économie et des finances n° 628-18 du 4 joumada I 1439 (22 janvier 2018) approuvant l'accord pétrolier « TARFAYA OFFSHORE SHALLOW » conclu, le 1<sup>er</sup> rabii II 1439 (20 décembre 2017), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Eni Maroc B.V » ;

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines et du développement durable n° 742-18 du 2 joumada II 1439 (19 février 2018) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « TARFAYA OFFSHORE SHALLOW II » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Eni Maroc B.V », tel qu'il a été modifié ;

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines et de l'environnement n° 867-20 du 20 rabii II 1441 (17 décembre 2019) instituant la cession partielle de la part d'intérêt détenue par la société « ENI MAROC B.V » dans les permis de recherche d'hydrocarbures « TARFAYA OFFSHORE SHALLOW I à XII » au profit de la société « QATAR PETROLEUM INTERNATIONAL UPSTREAM L.L.C » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines et de l'environnement et du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n° 388-21 du 6 joumada I 1442 (21 décembre 2020) approuvant l'avenant n° 2 à l'accord pétrolier « TARFAYA OFFSHORE SHALLOW » conclu, le 16 rabii I 1442 (2 novembre 2020), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « ENI MAROC B.V. » et « QATAR PETROLEUM INTERNATIONAL UPSTREAM L.L.C. » ;

Vu la demande de passage à la première période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures dit « TARFAYA OFFSHORE SHALLOW II » présentée par l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « ENI MAROC B.V. » et « QATAR PETROLEUM INTERNATIONAL UPSTREAM L.L.C. » ;

Vu l'avis publié par voie de presse relatif aux rendus de surface qui deviennent libres à la recherche,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Il est permis conjointement à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « ENI MAROC B.V. » et « QATAR PETROLEUM INTERNATIONAL UPSTREAM L.L.C. », le passage à la première période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures dit « TARFAYA OFFSHORE SHALLOW II ».

ART. 2. – Les limites du permis visé à l'article premier qui couvre une superficie de 1396,8 km<sup>2</sup>, telles qu'elles figurent sur la carte annexée à l'original du présent arrêté, sont définies comme suit :

a) Par les lignes droites, orientées du Nord au Sud et de l'Est à l'Ouest, joignant successivement les points 1 à 16 de coordonnées géographiques suivantes :

POINTS	LATITUDE	LONGITUDE
1	29°19'33,000"N	11°49'00,000"W
2	29°10'00,000"N	11°49'00,000"W
3	29°10'00,000"N	10°45'10,000"W
4	29°13'24,000"N	10°45'10,000"W
5	29°13'24,000"N	10°33'57,000"W
6	29°18'00,000"N	10°33'57,000"W
7	29°18'00,000"N	10°33'56,800"W
8	29°13'23,900"N	10°33'56,800"W
9	29°13'23,900"N	10°42'17,400"W
10	29°06'45,000"N	10°42'17,400"W
11	29°06'45,000"N	12°12'50,000"W
12	29°07'50,000"N	12°12'50,000"W
13	29°07'50,000"N	12°10'00,000"W
14	29°12'40,000"N	12°10'00,000"W
15	29°12'40,000"N	12°06'00,000"W
16	29°19'33,000"N	12°06'00,000"W

b) Par la ligne droite joignant les points 16 et 1.

ART. 3. – Le permis de recherche d'hydrocarbures « TARFAYA OFFSHORE SHALLOW II » est prorogé pour une première période complémentaire de deux années à compter du 22 juillet 2021.

ART. 4. – Les surfaces abandonnées deviennent libres à la recherche suite au passage à la première période complémentaire.

ART. 5. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 28 moharrem 1443 (6 septembre 2021).

AZIZ RABBAH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7031 du 11 rabii I 1443 (18 octobre 2021).

**Arrêté du ministre de l'énergie, des mines et de l'environnement n° 2406-21 du 28 moharrem 1443 (6 septembre 2021) accordant le passage à la première période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures dit « TARFAYA OFFSHORE SHALLOW III » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « ENI MAROC B.V. » et « QATAR PETROLEUM INTERNATIONAL UPSTREAM L.L.C. ».**

LE MINISTRE DE L'ÉNERGIE, DES MINES ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures, promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1<sup>er</sup> avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), notamment son article 24 ;

Vu la loi n° 33-01 portant création de l'Office national des hydrocarbures et des mines promulguée par le dahir n° 1-03-203 du 16 ramadan 1424 (11 novembre 2003) ;

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 joumada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-99-210 du 9 hija 1420 (16 mars 2000), notamment son article 18 ;

Vu le décret n° 2-04-372 du 16 kaada 1425 (29 décembre 2004) pris pour l'application de la loi précitée n° 33-01 portant création de l'Office national des hydrocarbures et des mines ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines et du développement durable et du ministre de l'économie et des finances n° 628-18 du 4 joumada I 1439 (22 janvier 2018) approuvant l'accord pétrolier « TARFAYA OFFSHORE SHALLOW » conclu, le 1<sup>er</sup> rabii II 1439 (20 décembre 2017), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Eni Maroc B.V » ;

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines et du développement durable n° 743-18 du 2 joumada II 1439 (19 février 2018) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « TARFAYA OFFSHORE SHALLOW III » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Eni Maroc B.V », tel qu'il a été modifié ;

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines et de l'environnement n° 867-20 du 20 rabii II 1441 (17 décembre 2019) instituant la cession partielle de la part d'intérêt détenue par la société « ENI MAROC B.V » dans les permis de recherche d'hydrocarbures « TARFAYA OFFSHORE SHALLOW I à XII » au profit de la société « QATAR PETROLEUM INTERNATIONAL UPSTREAM L.L.C » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines et de l'environnement et du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n° 388-21 du 6 joumada I 1442 (21 décembre 2020) approuvant l'avenant n° 2 à l'accord pétrolier « TARFAYA OFFSHORE SHALLOW » conclu, le 16 rabii I 1442 (2 novembre 2020), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « ENI MAROC B.V. » et « QATAR PETROLEUM INTERNATIONAL UPSTREAM L.L.C. » ;

Vu la demande de passage à la première période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures dit « TARFAYA OFFSHORE SHALLOW III » présentée par l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « ENI MAROC B.V. » et « QATAR PETROLEUM INTERNATIONAL UPSTREAM L.L.C. » ;

Vu l'avis publié par voie de presse relatif aux rendus de surface qui deviennent libres à la recherche,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Il est permis conjointement à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « ENI MAROC B.V. » et « QATAR PETROLEUM INTERNATIONAL UPSTREAM L.L.C. », le passage à la première période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures dit « TARFAYA OFFSHORE SHALLOW III ».

ART. 2. – Les limites du permis visé à l'article premier qui couvre une superficie de 1394,8 km<sup>2</sup>, telles qu'elles figurent sur la carte annexée à l'original du présent arrêté, sont définies comme suit :

a) Par les lignes droites, orientées du Nord au Sud et de l'Est à l'Ouest, joignant successivement les points 1 à 8 de coordonnées géographiques suivantes :

POINTS	LATITUDE	LONGITUDE
1	29°06'45,000"N	12°12'50,000"W
2	29°06'45,000"N	11°0'33,100"W
3	29°00'30,000"N	11°0'33,100"W
4	29°00'30,000"N	12°19'0,000"W
5	29°01'25,000"N	12°19'0,000"W
6	29°01'25,000"N	12°15'0,000"W
7	29°05'20,000"N	12°15'0,000"W
8	29°05'20,000"N	12°12'50,000"W

b) Par la ligne droite joignant les points 8 et 1.

ART. 3. – Le permis de recherche d'hydrocarbures « TARFAYA OFFSHORE SHALLOW III » est prorogé pour une première période complémentaire de deux années à compter du 22 juillet 2021.

ART. 4. – Les surfaces abandonnées deviennent libres à la recherche suite au passage à la première période complémentaire.

ART. 5. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 28 moharrem 1443 (6 septembre 2021).

AZIZ RABBAH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7031 du 11 rabii I 1443 (18 octobre 2021).

**Arrêté du ministre de l'énergie, des mines et de l'environnement n° 2407-21 du 28 moharrem 1443 (6 septembre 2021) accordant le passage à la première période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures dit « TARFAYA OFFSHORE SHALLOW IV » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « ENI MAROC B.V. » et « QATAR PETROLEUM INTERNATIONAL UPSTREAM L.L.C. ».**

LE MINISTRE DE L'ÉNERGIE, DES MINES ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures, promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1<sup>er</sup> avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), notamment son article 24 ;

Vu la loi n° 33-01 portant création de l'Office national des hydrocarbures et des mines promulguée par le dahir n° 1-03-203 du 16 ramadan 1424 (11 novembre 2003) ;

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 joumada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-99-210 du 9 hija 1420 (16 mars 2000), notamment son article 18 ;

Vu le décret n° 2-04-372 du 16 kaada 1425 (29 décembre 2004) pris pour l'application de la loi précitée n° 33-01 portant création de l'Office national des hydrocarbures et des mines ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines et du développement durable et du ministre de l'économie et des finances n° 628-18 du 4 joumada I 1439 (22 janvier 2018) approuvant l'accord pétrolier « TARFAYA OFFSHORE SHALLOW » conclu, le 1<sup>er</sup> rabii II 1439 (20 décembre 2017), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Eni Maroc B.V » ;

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines et du développement durable n° 744-18 du 2 joumada II 1439 (19 février 2018) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « TARFAYA OFFSHORE SHALLOW IV » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Eni Maroc B.V », tel qu'il a été modifié ;

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines et de l'environnement n° 867-20 du 20 rabii II 1441 (17 décembre 2019) instituant la cession partielle de la part d'intérêt détenue par la société « ENI MAROC B.V » dans les permis de recherche d'hydrocarbures « TARFAYA OFFSHORE SHALLOW I à XII » au profit de la société « QATAR PETROLEUM INTERNATIONAL UPSTREAM L.L.C » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines et de l'environnement et du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n° 388-21 du 6 joumada I 1442 (21 décembre 2020) approuvant l'avenant n° 2 à l'accord pétrolier « TARFAYA OFFSHORE SHALLOW » conclu, le 16 rabii I 1442 (2 novembre 2020), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « ENI MAROC B.V. » et « QATAR PETROLEUM INTERNATIONAL UPSTREAM L.L.C. » ;

Vu la demande de passage à la première période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures dit « TARFAYA OFFSHORE SHALLOW IV » présentée par l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « ENI MAROC B.V. » et « QATAR PETROLEUM INTERNATIONAL UPSTREAM L.L.C. » ;

Vu l'avis publié par voie de presse relatif aux rendus de surface qui deviennent libres à la recherche,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Il est permis conjointement à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « ENI MAROC B.V. » et « QATAR PETROLEUM INTERNATIONAL UPSTREAM L.L.C. », le passage à la première période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures dit « TARFAYA OFFSHORE SHALLOW IV ».

ART. 2. – Les limites du permis visé à l'article premier qui couvre une superficie de 1383,5 km<sup>2</sup>, telles qu'elles figurent sur la carte annexée à l'original du présent arrêté, sont définies comme suit :

a) Par les lignes droites, orientées du Nord au Sud et de l'Est à l'Ouest, joignant successivement les points 1 à 8 de coordonnées géographiques suivantes :

POINTS	LATITUDE	LONGITUDE
1	29°00'30,000"N	12°19'0,000"W
2	29°00'30,000"N	11°8'49,100"W
3	28°54'10,000"N	11°8'49,100"W
4	28°54'10,000"N	12°24'40,000"W
5	28°55'45,000"N	12°24'40,000"W
6	28°55'45,000"N	12°22'0,000"W
7	28°58'25,000"N	12°22'0,000"W
8	28°58'25,000"N	12°19'0,000"W

b) Par la ligne droite joignant les points 8 et 1.

ART. 3. – Le permis de recherche d'hydrocarbures « TARFAYA OFFSHORE SHALLOW IV » est prorogé pour une première période complémentaire de deux années à compter du 22 juillet 2021.

ART. 4. – Les surfaces abandonnées deviennent libres à la recherche suite au passage à la première période complémentaire.

ART. 5. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 28 moharrem 1443 (6 septembre 2021).

AZIZ RABBAH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7031 du 11 rabii I 1443 (18 octobre 2021).

**Arrêté du ministre de l'énergie, des mines et de l'environnement n° 2408-21 du 28 moharrem 1443 (6 septembre 2021) accordant le passage à la première période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures dit « TARFAYA OFFSHORE SHALLOW V » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « ENI MAROC B.V. » et « QATAR PETROLEUM INTERNATIONAL UPSTREAM L.L.C. ».**

LE MINISTRE DE L'ÉNERGIE, DES MINES ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures, promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1<sup>er</sup> avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), notamment son article 24 ;

Vu la loi n° 33-01 portant création de l'Office national des hydrocarbures et des mines promulguée par le dahir n° 1-03-203 du 16 ramadan 1424 (11 novembre 2003) ;

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 joumada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-99-210 du 9 hija 1420 (16 mars 2000), notamment son article 18 ;

Vu le décret n° 2-04-372 du 16 kaada 1425 (29 décembre 2004) pris pour l'application de la loi précitée n° 33-01 portant création de l'Office national des hydrocarbures et des mines ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines et du développement durable et du ministre de l'économie et des finances n° 628-18 du 4 joumada I 1439 (22 janvier 2018) approuvant l'accord pétrolier « TARFAYA OFFSHORE SHALLOW » conclu, le 1<sup>er</sup> rabii II 1439 (20 décembre 2017), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Eni Maroc B.V » ;

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines et du développement durable n° 745-18 du 2 joumada II 1439 (19 février 2018) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « TARFAYA OFFSHORE SHALLOW V » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Eni Maroc B.V », tel qu'il a été modifié ;

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines et de l'environnement n° 867-20 du 20 rabii II 1441 (17 décembre 2019) instituant la cession partielle de la part d'intérêt détenue par la société « ENI MAROC B.V » dans les permis de recherche d'hydrocarbures « TARFAYA OFFSHORE SHALLOW I à XII » au profit de la société « QATAR PETROLEUM INTERNATIONAL UPSTREAM L.L.C » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines et de l'environnement et du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n° 388-21 du 6 joumada I 1442 (21 décembre 2020) approuvant l'avenant n° 2 à l'accord pétrolier « TARFAYA OFFSHORE SHALLOW » conclu, le 16 rabii I 1442 (2 novembre 2020), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « ENI MAROC B.V. » et « QATAR PETROLEUM INTERNATIONAL UPSTREAM L.L.C. » ;

Vu la demande de passage à la première période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures dit « TARFAYA OFFSHORE SHALLOW V » présentée par l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « ENI MAROC B.V. » et « QATAR PETROLEUM INTERNATIONAL UPSTREAM L.L.C. » ;

Vu l'avis publié par voie de presse relatif aux rendus de surface qui deviennent libres à la recherche,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Il est permis conjointement à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « ENI MAROC B.V. » et « QATAR PETROLEUM INTERNATIONAL UPSTREAM L.L.C. », le passage à la première période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures dit « TARFAYA OFFSHORE SHALLOW V ».

ART. 2. – Les limites du permis visé à l'article premier qui couvre une superficie de 1392,8 km<sup>2</sup>, telles qu'elles figurent sur la carte annexée à l'original du présent arrêté, sont définies comme suit :

a) Par les lignes droites, orientées du Nord au Sud et de l'Est à l'Ouest, joignant successivement les points 1 à 12 de coordonnées géographiques suivantes :

POINTS	LATITUDE	LONGITUDE
1	28°54'10,000"N	12°24'40,000"W
2	28°54'10,000"N	11°15'15,000"W
3	28°49'57,000"N	11°15'15,000"W
4	28°49'57,000"N	11°30'26,600"W
5	28°47'30,000"N	11°30'26,600"W
6	28°47'30,000"N	12°35'10,000"W
7	28°48'45,000"N	12°35'10,000"W
8	28°48'45,000"N	12°32'00,000"W
9	28°50'50,000"N	12°32'00,000"W
10	28°50'50,000"N	12°28'35,000"W
11	28°53'00,000"N	12°28'35,000"W
12	28°53'00,000"N	12°24'40,000"W

b) Par la ligne droite joignant les points 12 et 1.

ART. 3. – Le permis de recherche d'hydrocarbures « TARFAYA OFFSHORE SHALLOW V » est prorogé pour une première période complémentaire de deux années à compter du 22 juillet 2021.

ART. 4. – Les surfaces abandonnées deviennent libres à la recherche suite au passage à la première période complémentaire.

ART. 5. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 28 moharrem 1443 (6 septembre 2021).

AZIZ RABBAH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7031 du 11 rabii I 1443 (18 octobre 2021).

**Arrêté du ministre de l'énergie, des mines et de l'environnement n° 2409-21 du 28 moharrem 1443 (6 septembre 2021) accordant le passage à la première période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures dit « TARFAYA OFFSHORE SHALLOW VI » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « ENI MAROC B.V. » et « QATAR PETROLEUM INTERNATIONAL UPSTREAM L.L.C. ».**

LE MINISTRE DE L'ÉNERGIE, DES MINES ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures, promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1<sup>er</sup> avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), notamment son article 24 ;

Vu la loi n° 33-01 portant création de l'Office national des hydrocarbures et des mines promulguée par le dahir n° 1-03-203 du 16 ramadan 1424 (11 novembre 2003) ;

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 joumada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-99-210 du 9 hija 1420 (16 mars 2000), notamment son article 18 ;

Vu le décret n° 2-04-372 du 16 kaada 1425 (29 décembre 2004) pris pour l'application de la loi précitée n° 33-01 portant création de l'Office national des hydrocarbures et des mines ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines et du développement durable et du ministre de l'économie et des finances n° 628-18 du 4 joumada I 1439 (22 janvier 2018) approuvant l'accord pétrolier « TARFAYA OFFSHORE SHALLOW » conclu, le 1<sup>er</sup> rabii II 1439 (20 décembre 2017), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Eni Maroc B.V » ;

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines et du développement durable n° 746-18 du 2 joumada II 1439 (19 février 2018) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « TARFAYA OFFSHORE SHALLOW VI » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Eni Maroc B.V », tel qu'il a été modifié ;

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines et de l'environnement n° 867-20 du 20 rabii II 1441 (17 décembre 2019) instituant la cession partielle de la part d'intérêt détenue par la société « ENI MAROC B.V » dans les permis de recherche d'hydrocarbures « Tarfaya OFFSHORE SHALLOW I à XII » au profit de la société « QATAR PETROLEUM INTERNATIONAL UPSTREAM L.L.C » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines et de l'environnement et du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n° 388-21 du 6 joumada I 1442 (21 décembre 2020) approuvant l'avenant n° 2 à l'accord pétrolier « TARFAYA OFFSHORE SHALLOW » conclu, le 16 rabii I 1442 (2 novembre 2020), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « ENI MAROC B.V. » et « QATAR PETROLEUM INTERNATIONAL UPSTREAM L.L.C. » ;

Vu la demande de passage à la première période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures dit « TARFAYA OFFSHORE SHALLOW VI » présentée par l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « ENI MAROC B.V. » et « QATAR PETROLEUM INTERNATIONAL UPSTREAM L.L.C. » ;

Vu l'avis publié par voie de presse relatif aux rendus de surface qui deviennent libres à la recherche,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Il est permis conjointement à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « ENI MAROC B.V. » et « QATAR PETROLEUM INTERNATIONAL UPSTREAM L.L.C. », le passage à la première période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures dit « TARFAYA OFFSHORE SHALLOW VI ».

ART. 2. – Les limites du permis visé à l'article premier qui couvre une superficie de 1389,9 km<sup>2</sup>, telles qu'elles figurent sur la carte annexée à l'original du présent arrêté, sont définies comme suit :

a) Par les lignes droites, orientées du Nord au Sud et de l'Est à l'Ouest, joignant successivement les points 1 à 18 de coordonnées géographiques suivantes :

POINTS	LATITUDE	LONGITUDE
1	28°47'30,000"N	12°35'10,000"W
2	28°47'30,000"N	11°32'44,300"W
3	28°40'40,000"N	11°32'44,300"W
4	28°40'40,000"N	12°45'00,000"W
5	28°41'30,000"N	12°45'00,000"W
6	28°41'30,000"N	12°43'20,000"W
7	28°42'30,000"N	12°43'20,000"W
8	28°42'30,000"N	12°42'00,000"W
9	28°43'20,000"N	12°42'00,000"W
10	28°43'20,000"N	12°40'30,000"W
11	28°44'20,000"N	12°40'30,000"W
12	28°44'20,000"N	12°39'30,000"W
13	28°45'15,000"N	12°39'30,000"W
14	28°45'15,000"N	12°38'20,000"W
15	28°46'10,000"N	12°38'20,000"W
16	28°46'10,000"N	12°37'00,000"W
17	28°47'15,000"N	12°37'00,000"W
18	28°47'15,000"N	12°35'10,000"W

b) Par la ligne droite joignant les points 18 et 1.

ART. 3. – Le permis de recherche d'hydrocarbures « TARFAYA OFFSHORE SHALLOW VI » est prorogé pour une première période complémentaire de deux années à compter du 22 juillet 2021.

ART. 4. – Les surfaces abandonnées deviennent libres à la recherche suite au passage à la première période complémentaire.

ART. 5. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 28 moharrem 1443 (6 septembre 2021).

AZIZ RABBAH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7031 du 11 rabii I 1443 (18 octobre 2021).

**Arrêté du ministre de l'énergie, des mines et de l'environnement n° 2410-21 du 28 moharrem 1443 (6 septembre 2021) accordant le passage à la première période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures dit « TARFAYA OFFSHORE SHALLOW VII » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « ENI MAROC B.V. » et « QATAR PETROLEUM INTERNATIONAL UPSTREAM L.L.C. ».**

LE MINISTRE DE L'ÉNERGIE, DES MINES ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures, promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1<sup>er</sup> avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), notamment son article 24 ;

Vu la loi n° 33-01 portant création de l'Office national des hydrocarbures et des mines promulguée par le dahir n° 1-03-203 du 16 ramadan 1424 (11 novembre 2003) ;

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 joumada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-99-210 du 9 hija 1420 (16 mars 2000), notamment son article 18 ;

Vu le décret n° 2-04-372 du 16 kaada 1425 (29 décembre 2004) pris pour l'application de la loi précitée n° 33-01 portant création de l'Office national des hydrocarbures et des mines ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines et du développement durable et du ministre de l'économie et des finances n° 628-18 du 4 joumada I 1439 (22 janvier 2018) approuvant l'accord pétrolier « TARFAYA OFFSHORE SHALLOW » conclu, le 1<sup>er</sup> rabii II 1439 (20 décembre 2017), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Eni Maroc B.V » ;

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines et du développement durable n° 747-18 du 2 joumada II 1439 (19 février 2018) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « TARFAYA OFFSHORE SHALLOW VII » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Eni Maroc B.V », tel qu'il a été modifié ;

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines et de l'environnement n° 867-20 du 20 rabii II 1441 (17 décembre 2019) instituant la cession partielle de la part d'intérêt détenue par la société « ENI MAROC B.V » dans les permis de recherche d'hydrocarbures « TARFAYA OFFSHORE SHALLOW I à XII » au profit de la société « QATAR PETROLEUM INTERNATIONAL UPSTREAM L.L.C » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines et de l'environnement et du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n° 388-21 du 6 joumada I 1442 (21 décembre 2020) approuvant l'avenant n° 2 à l'accord pétrolier « TARFAYA OFFSHORE SHALLOW » conclu, le 16 rabii I 1442 (2 novembre 2020), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « ENI MAROC B.V. » et « QATAR PETROLEUM INTERNATIONAL UPSTREAM L.L.C. » ;

Vu la demande de passage à la première période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures dit « TARFAYA OFFSHORE SHALLOW VII » présentée par l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « ENI MAROC B.V. » et « QATAR PETROLEUM INTERNATIONAL UPSTREAM L.L.C. » ;

Vu l'avis publié par voie de presse relatif aux rendus de surface qui deviennent libres à la recherche,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Il est permis conjointement à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « ENI MAROC B.V. » et « QATAR PETROLEUM INTERNATIONAL UPSTREAM L.L.C. », le passage à la première période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures dit « TARFAYA OFFSHORE SHALLOW VII ».

ART. 2. – Les limites du permis visé à l'article premier qui couvre une superficie de 1393,5 km<sup>2</sup>, telles qu'elles figurent sur la carte annexée à l'original du présent arrêté, sont définies comme suit :

a) Par les lignes droites, orientées du Nord au Sud et de l'Est à l'Ouest, joignant successivement les points 1 à 16 de coordonnées géographiques suivantes :

POINTS	LATITUDE	LONGITUDE
1	28°40'40,000"N	12°45'00,000"W
2	28°40'40,000"N	11°41'16,700"W
3	28°34'03,000"N	11°41'16,700"W
4	28°34'03,000"N	12°57'10,000"W
5	28°34'55,000"N	12°57'10,000"W
6	28°34'55,000"N	12°55'10,000"W
7	28°35'55,000"N	12°55'10,000"W
8	28°35'55,000"N	12°52'10,000"W
9	28°37'25,000"N	12°52'10,000"W
10	28°37'25,000"N	12°50'20,000"W
11	28°38'25,000"N	12°50'20,000"W
12	28°38'25,000"N	12°48'30,000"W
13	28°39'30,000"N	12°48'30,000"W
14	28°39'30,000"N	12°47'00,000"W
15	28°40'20,000"N	12°47'00,000"W
16	28°40'20,000"N	12°45'00,000"W

b) Par la ligne droite joignant les points 16 et 1.

ART. 3. – Le permis de recherche d'hydrocarbures « TARFAYA OFFSHORE SHALLOW VII » est prorogé pour une première période complémentaire de deux années à compter du 22 juillet 2021.

ART. 4. – Les surfaces abandonnées deviennent libres à la recherche suite au passage à la première période complémentaire.

ART. 5. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 28 moharrem 1443 (6 septembre 2021).*

AZIZ RABBAH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7031 du 11 rabii I 1443 (18 octobre 2021).

**Arrêté du ministre de l'énergie, des mines et de l'environnement n° 2411-21 du 28 moharrem 1443 (6 septembre 2021) accordant le passage à la première période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures dit « TARFAYA OFFSHORE SHALLOW VIII » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « ENI MAROC B.V. » et « QATAR PETROLEUM INTERNATIONAL UPSTREAM L.L.C. ».**

LE MINISTRE DE L'ÉNERGIE, DES MINES ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures, promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1<sup>er</sup> avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), notamment son article 24 ;

Vu la loi n° 33-01 portant création de l'Office national des hydrocarbures et des mines promulguée par le dahir n° 1-03-203 du 16 ramadan 1424 (11 novembre 2003) ;

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 joumada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-99-210 du 9 hija 1420 (16 mars 2000), notamment son article 18 ;

Vu le décret n° 2-04-372 du 16 kaada 1425 (29 décembre 2004) pris pour l'application de la loi précitée n° 33-01 portant création de l'Office national des hydrocarbures et des mines ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines et du développement durable et du ministre de l'économie et des finances n° 628-18 du 4 joumada I 1439 (22 janvier 2018) approuvant l'accord pétrolier « TARFAYA OFFSHORE SHALLOW » conclu, le 1<sup>er</sup> rabii II 1439 (20 décembre 2017), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Eni Maroc B.V » ;

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines et du développement durable n° 748-18 du 2 joumada II 1439 (19 février 2018) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « TARFAYA OFFSHORE SHALLOW VIII » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Eni Maroc B.V », tel qu'il a été modifié ;

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines et de l'environnement n° 867-20 du 20 rabii II 1441 (17 décembre 2019) instituant la cession partielle de la part d'intérêt détenue par la société « ENI MAROC B.V » dans les permis de recherche d'hydrocarbures « TARFAYA OFFSHORE SHALLOW I à XII » au profit de la société « QATAR PETROLEUM INTERNATIONAL UPSTREAM L.L.C » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines et de l'environnement et du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n° 388-21 du 6 joumada I 1442 (21 décembre 2020) approuvant l'avenant n° 2 à l'accord pétrolier « TARFAYA OFFSHORE SHALLOW » conclu, le 16 rabii I 1442 (2 novembre 2020), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « ENI MAROC B.V. » et « QATAR PETROLEUM INTERNATIONAL UPSTREAM L.L.C. » ;

Vu la demande de passage à la première période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures dit « TARFAYA OFFSHORE SHALLOW VIII » présentée par l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « ENI MAROC B.V. » et « QATAR PETROLEUM INTERNATIONAL UPSTREAM L.L.C. » ;

Vu l'avis publié par voie de presse relatif aux rendus de surface qui deviennent libres à la recherche,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Il est permis conjointement à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « ENI MAROC B.V. » et « QATAR PETROLEUM INTERNATIONAL UPSTREAM L.L.C. », le passage à la première période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures dit « TARFAYA OFFSHORE SHALLOW VIII ».

ART. 2. – Les limites du permis visé à l'article premier qui couvre une superficie de 1398,3 km<sup>2</sup>, telles qu'elles figurent sur la carte annexée à l'original du présent arrêté, sont définies comme suit :

a) Par les lignes droites, orientées du Nord au Sud et de l'Est à l'Ouest, joignant successivement les points 1 à 12 de coordonnées géographiques suivantes :

POINTS	LATITUDE	LONGITUDE
1	28°34'03,000"N	12°57'10,000"W
2	28°34'03,000"N	11°50'24,400"W
3	28°27'45,000"N	11°50'24,400"W
4	28°27'45,000"N	13°10'50,000"W
5	28°28'45,000"N	13°10'50,000"W
6	28°28'45,000"N	13°06'50,000"W
7	28°30'40,000"N	13°06'50,000"W
8	28°30'40,000"N	13°02'40,000"W
9	28°32'30,000"N	13°02'40,000"W
10	28°32'30,000"N	13°00'50,000"W
11	28°33'10,000"N	13°00'50,000"W
12	28°33'10,000"N	12°57'10,000"W

b) Par la ligne droite joignant les points 12 et 1.

ART. 3. – Le permis de recherche d'hydrocarbures « TARFAYA OFFSHORE SHALLOW VIII » est prorogé pour une première période complémentaire de deux années à compter du 22 juillet 2021.

ART. 4. – Les surfaces abandonnées deviennent libres à la recherche suite au passage à la première période complémentaire.

ART. 5. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 28 moharrem 1443 (6 septembre 2021).

AZIZ RABBAH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7031 du 11 rabii I 1443 (18 octobre 2021).

**Arrêté du ministre de l'énergie, des mines et de l'environnement n° 2412-21 du 28 moharrem 1443 (6 septembre 2021) accordant le passage à la première période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures dit « TARFAYA OFFSHORE SHALLOW IX » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « ENI MAROC B.V. » et « QATAR PETROLEUM INTERNATIONAL UPSTREAM L.L.C. ».**

LE MINISTRE DE L'ÉNERGIE, DES MINES ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures, promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1<sup>er</sup> avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), notamment son article 24 ;

Vu la loi n° 33-01 portant création de l'Office national des hydrocarbures et des mines promulguée par le dahir n° 1-03-203 du 16 ramadan 1424 (11 novembre 2003) ;

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 joumada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-99-210 du 9 hija 1420 (16 mars 2000), notamment son article 18 ;

Vu le décret n° 2-04-372 du 16 kaada 1425 (29 décembre 2004) pris pour l'application de la loi précitée n° 33-01 portant création de l'Office national des hydrocarbures et des mines ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines et du développement durable et du ministre de l'économie et des finances n° 628-18 du 4 joumada I 1439 (22 janvier 2018) approuvant l'accord pétrolier « TARFAYA OFFSHORE SHALLOW » conclu, le 1<sup>er</sup> rabii II 1439 (20 décembre 2017), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Eni Maroc B.V » ;

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines et du développement durable n° 749-18 du 2 joumada II 1439 (19 février 2018) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « TARFAYA OFFSHORE SHALLOW IX » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Eni Maroc B.V », tel qu'il a été modifié ;

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines et de l'environnement n° 867-20 du 20 rabii II 1441 (17 décembre 2019) instituant la cession partielle de la part d'intérêt détenue par la société « ENI MAROC B.V » dans les permis de recherche d'hydrocarbures « TARFAYA OFFSHORE SHALLOW I à XII » au profit de la société « QATAR PETROLEUM INTERNATIONAL UPSTREAM L.L.C » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines et de l'environnement et du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n° 388-21 du 6 joumada I 1442 (21 décembre 2020) approuvant l'avenant n° 2 à l'accord pétrolier « TARFAYA OFFSHORE SHALLOW » conclu, le 16 rabii I 1442 (2 novembre 2020), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « ENI MAROC B.V. » et « QATAR PETROLEUM INTERNATIONAL UPSTREAM L.L.C. » ;

Vu la demande de passage à la première période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures dit « TARFAYA OFFSHORE SHALLOW IX » présentée par l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « ENI MAROC B.V. » et « QATAR PETROLEUM INTERNATIONAL UPSTREAM L.L.C. » ;

Vu l'avis publié par voie de presse relatif aux rendus de surface qui deviennent libres à la recherche,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Il est permis conjointement à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « ENI MAROC B.V. » et « QATAR PETROLEUM INTERNATIONAL UPSTREAM L.L.C. », le passage à la première période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures dit « TARFAYA OFFSHORE SHALLOW IX ».

ART. 2. – Les limites du permis visé à l'article premier qui couvre une superficie de 1399,7 km<sup>2</sup>, telles qu'elles figurent sur la carte annexée à l'original du présent arrêté, sont définies comme suit :

a) Par les lignes droites, orientées du Nord au Sud et de l'Est à l'Ouest, joignant successivement les points 1 à 8 de coordonnées géographiques suivantes :

POINTS	LATITUDE	LONGITUDE
1	28°27'45,000"N	13°10'50,000"W
2	28°27'45,000"N	11°56'44,600"W
3	28°21'40,000"N	11°56'44,600"W
4	28°21'40,000"N	13°15'45,000"W
5	28°22'50,000"N	13°15'45,000"W
6	28°22'50,000"N	13°13'10,000"W
7	28°26'00,000"N	13°13'10,000"W
8	28°26'00,000"N	13°10'50,000"W

b) Par la ligne droite joignant les points 8 et 1.

ART. 3. – Le permis de recherche d'hydrocarbures « TARFAYA OFFSHORE SHALLOW IX » est prorogé pour une première période complémentaire de deux années à compter du 22 juillet 2021.

ART. 4. – Les surfaces abandonnées deviennent libres à la recherche suite au passage à la première période complémentaire.

ART. 5. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 28 moharrem 1443 (6 septembre 2021).

AZIZ RABBAH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7031 du 11 rabii I 1443 (18 octobre 2021).

**Arrêté du ministre de l'énergie, des mines et de l'environnement n° 2413-21 du 28 moharrem 1443 (6 septembre 2021) accordant le passage à la première période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures dit « TARFAYA OFFSHORE SHALLOW X » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « ENI MAROC B.V. » et « QATAR PETROLEUM INTERNATIONAL UPSTREAM L.L.C. ».**

LE MINISTRE DE L'ÉNERGIE, DES MINES ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures, promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1<sup>er</sup> avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), notamment son article 24 ;

Vu la loi n° 33-01 portant création de l'Office national des hydrocarbures et des mines promulguée par le dahir n° 1-03-203 du 16 ramadan 1424 (11 novembre 2003) ;

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 joumada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-99-210 du 9 hija 1420 (16 mars 2000), notamment son article 18 ;

Vu le décret n° 2-04-372 du 16 kaada 1425 (29 décembre 2004) pris pour l'application de la loi précitée n° 33-01 portant création de l'Office national des hydrocarbures et des mines ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines et du développement durable et du ministre de l'économie et des finances n° 628-18 du 4 joumada I 1439 (22 janvier 2018) approuvant l'accord pétrolier « TARFAYA OFFSHORE SHALLOW » conclu, le 1<sup>er</sup> rabii II 1439 (20 décembre 2017), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Eni Maroc B.V » ;

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines et du développement durable n° 750-18 du 2 joumada II 1439 (19 février 2018) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « TARFAYA OFFSHORE SHALLOW X » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Eni Maroc B.V », tel qu'il a été modifié ;

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines et de l'environnement n° 867-20 du 20 rabii II 1441 (17 décembre 2019) instituant la cession partielle de la part d'intérêt détenue par la société « ENI MAROC B.V » dans les permis de recherche d'hydrocarbures « TARFAYA OFFSHORE SHALLOW I à XII » au profit de la société « QATAR PETROLEUM INTERNATIONAL UPSTREAM L.L.C » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines et de l'environnement et du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n° 388-21 du 6 joumada I 1442 (21 décembre 2020) approuvant l'avenant n° 2 à l'accord pétrolier « TARFAYA OFFSHORE SHALLOW » conclu, le 16 rabii I 1442 (2 novembre 2020), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « ENI MAROC B.V. » et « QATAR PETROLEUM INTERNATIONAL UPSTREAM L.L.C. » ;

Vu la demande de passage à la première période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures dit « TARFAYA OFFSHORE SHALLOW X » présentée par l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « ENI MAROC B.V. » et « QATAR PETROLEUM INTERNATIONAL UPSTREAM L.L.C. » ;

Vu l'avis publié par voie de presse relatif aux rendus de surface qui deviennent libres à la recherche,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Il est permis conjointement à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « ENI MAROC B.V. » et « QATAR PETROLEUM INTERNATIONAL UPSTREAM L.L.C. », le passage à la première période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures dit « TARFAYA OFFSHORE SHALLOW X ».

ART. 2. – Les limites du permis visé à l'article premier qui couvre une superficie de 1399,2 km<sup>2</sup>, telles qu'elles figurent sur la carte annexée à l'original du présent arrêté, sont définies comme suit :

a) Par les lignes droites, orientées du Nord au Sud et de l'Est à l'Ouest, joignant successivement les points 1 à 6 de coordonnées géographiques suivantes :

POINTS	LATITUDE	LONGITUDE
1	28°21'40,000"N	13°15'45,000"W
2	28°21'40,000"N	12°02'31,200"W
3	28°15'28,000"N	12°02'31,200"W
4	28°15'28,000"N	13°18'20,000"W
5	28°18'50,000"N	13°18'20,000"W
6	28°18'50,000"N	13°15'45,000"W

b) Par la ligne droite joignant les points 6 et 1.

ART. 3. – Le permis de recherche d'hydrocarbures « TARFAYA OFFSHORE SHALLOW X » est prorogé pour une première période complémentaire de deux années à compter du 22 juillet 2021.

ART. 4. – Les surfaces abandonnées deviennent libres à la recherche suite au passage à la première période complémentaire.

ART. 5. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 28 moharrem 1443 (6 septembre 2021).

AZIZ RABBAH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7031 du 11 rabii I 1443 (18 octobre 2021).

**Arrêté du ministre de l'énergie, des mines et de l'environnement n° 2414-21 du 28 moharrem 1443 (6 septembre 2021) accordant le passage à la première période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures dit « TARFAYA OFFSHORE SHALLOW XI » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « ENI MAROC B.V. » et « QATAR PETROLEUM INTERNATIONAL UPSTREAM L.L.C. ».**

LE MINISTRE DE L'ÉNERGIE, DES MINES ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures, promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1<sup>er</sup> avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), notamment son article 24 ;

Vu la loi n° 33-01 portant création de l'Office national des hydrocarbures et des mines promulguée par le dahir n° 1-03-203 du 16 ramadan 1424 (11 novembre 2003) ;

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 joumada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-99-210 du 9 hija 1420 (16 mars 2000), notamment son article 18 ;

Vu le décret n° 2-04-372 du 16 kaada 1425 (29 décembre 2004) pris pour l'application de la loi précitée n° 33-01 portant création de l'Office national des hydrocarbures et des mines ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines et du développement durable et du ministre de l'économie et des finances n° 628-18 du 4 joumada I 1439 (22 janvier 2018) approuvant l'accord pétrolier « TARFAYA OFFSHORE SHALLOW » conclu, le 1<sup>er</sup> rabii II 1439 (20 décembre 2017), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Eni Maroc B.V » ;

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines et du développement durable n° 751-18 du 2 joumada II 1439 (19 février 2018) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « TARFAYA OFFSHORE SHALLOW XI » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Eni Maroc B.V » ;

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines et de l'environnement n° 867-20 du 20 rabii II 1441 (17 décembre 2019) instituant la cession partielle de la part d'intérêt détenue par la société « ENI MAROC B.V » dans les permis de recherche d'hydrocarbures « TARFAYA OFFSHORE SHALLOW I à XII » au profit de la société « QATAR PETROLEUM INTERNATIONAL UPSTREAM L.L.C » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines et de l'environnement et du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n° 388-21 du 6 joumada I 1442 (21 décembre 2020) approuvant l'avenant n° 2 à l'accord pétrolier « TARFAYA OFFSHORE SHALLOW » conclu, le 16 rabii I 1442 (2 novembre 2020), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « ENI MAROC B.V. » et « QATAR PETROLEUM INTERNATIONAL UPSTREAM L.L.C. » ;

Vu la demande de passage à la première période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures dit « TARFAYA OFFSHORE SHALLOW XI » présentée par l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « ENI MAROC B.V. » et « QATAR PETROLEUM INTERNATIONAL UPSTREAM L.L.C. » ;

Vu l'avis publié par voie de presse relatif aux rendus de surface qui deviennent libres à la recherche,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Il est permis conjointement à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « ENI MAROC B.V. » et « QATAR PETROLEUM INTERNATIONAL UPSTREAM L.L.C. », le passage à la première période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures dit « TARFAYA OFFSHORE SHALLOW XI ».

ART. 2. – Les limites du permis visé à l'article premier qui couvre une superficie de 1398,2 km<sup>2</sup>, telles qu'elles figurent sur la carte annexée à l'original du présent arrêté, sont définies comme suit :

a) Par les lignes droites, orientées du Nord au Sud et de l'Est à l'Ouest, joignant successivement les points 1 à 8 de coordonnées géographiques suivantes :

POINTS	LATITUDE	LONGITUDE
1	28°15'28,000"N	13°18'20,000"W
2	28°15'28,000"N	12°14'45,000"W
3	28°10'24,000"N	12°14'45,000"W
4	28°10'24,000"N	12°18'47,700"W
5	28°08'20,000"N	12°18'47,700"W
6	28°08'20,000"N	13°21'40,000"W
7	28°13'10,000"N	13°21'40,000"W
8	28°13'10,000"N	13°18'20,000"W

b) Par la ligne droite joignant les points 8 et 1.

ART. 3. – Le permis de recherche d'hydrocarbures « TARFAYA OFFSHORE SHALLOW XI » est prorogé pour une première période complémentaire de deux années à compter du 22 juillet 2021.

ART. 4. – Les surfaces abandonnées deviennent libres à la recherche suite au passage à la première période complémentaire.

ART. 5. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 28 moharrem 1443 (6 septembre 2021).

AZIZ RABBAH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7031 du 11 rabii I 1443 (18 octobre 2021).

**Arrêté du ministre de l'énergie, des mines et de l'environnement n° 2415-21 du 28 moharrem 1443 (6 septembre 2021) accordant le passage à la première période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures dit « TARFAYA OFFSHORE SHALLOW XII » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « ENI MAROC B.V. » et « QATAR PETROLEUM INTERNATIONAL UPSTREAM L.L.C. ».**

LE MINISTRE DE L'ÉNERGIE, DES MINES ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures, promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1<sup>er</sup> avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), notamment son article 24 ;

Vu la loi n° 33-01 portant création de l'Office national des hydrocarbures et des mines promulguée par le dahir n° 1-03-203 du 16 ramadan 1424 (11 novembre 2003) ;

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 joumada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-99-210 du 9 hija 1420 (16 mars 2000), notamment son article 18 ;

Vu le décret n° 2-04-372 du 16 kaada 1425 (29 décembre 2004) pris pour l'application de la loi précitée n° 33-01 portant création de l'Office national des hydrocarbures et des mines ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines et du développement durable et du ministre de l'économie et des finances n° 628-18 du 4 joumada I 1439 (22 janvier 2018) approuvant l'accord pétrolier « TARFAYA OFFSHORE SHALLOW » conclu, le 1<sup>er</sup> rabii II 1439 (20 décembre 2017), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Eni Maroc B.V » ;

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines et du développement durable n° 752-18 du 2 joumada II 1439 (19 février 2018) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « TARFAYA OFFSHORE SHALLOW XII » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Eni Maroc B.V », tel qu'il a été modifié ;

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines et de l'environnement n° 867-20 du 20 rabii II 1441 (17 décembre 2019) instituant la cession partielle de la part d'intérêt détenue par la société « ENI MAROC B.V » dans les permis de recherche d'hydrocarbures « TARFAYA OFFSHORE SHALLOW I à XII » au profit de la société « QATAR PETROLEUM INTERNATIONAL UPSTREAM L.L.C » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines et de l'environnement et du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n° 388-21 du 6 joumada I 1442 (21 décembre 2020) approuvant l'avenant n° 2 à l'accord pétrolier « TARFAYA OFFSHORE SHALLOW » conclu, le 16 rabii I 1442 (2 novembre 2020), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « ENI MAROC B.V. » et « QATAR PETROLEUM INTERNATIONAL UPSTREAM L.L.C. » ;

Vu la demande de passage à la première période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures dit « TARFAYA OFFSHORE SHALLOW XII » présentée par l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « ENI MAROC B.V. » et « QATAR PETROLEUM INTERNATIONAL UPSTREAM L.L.C. » ;

Vu l'avis publié par voie de presse relatif aux rendus de surface qui deviennent libres à la recherche,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Il est permis conjointement à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « ENI MAROC B.V. » et « QATAR PETROLEUM INTERNATIONAL UPSTREAM L.L.C. », le passage à la première période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures dit « TARFAYA OFFSHORE SHALLOW XII ».

ART. 2. – Les limites du permis visé à l'article premier qui couvre une superficie de 1383,6 km<sup>2</sup>, telles qu'elles figurent sur la carte annexée à l'original du présent arrêté, sont définies comme suit :

a) Par les lignes droites, orientées du Nord au Sud et de l'Est à l'Ouest, joignant successivement les points 1 à 14 de coordonnées géographiques suivantes :

POINTS	LATITUDE	LONGITUDE
1	28°08'20,000"N	13°21'40,000"W
2	28°08'20,000"N	12°20'24,000"W
3	28°05'00,000"N	12°20'24,000"W
4	28°05'00,000"N	12°29'00,400"W
5	28°03'15,000"N	12°29'00,400"W
6	28°03'15,000"N	12°42'50,000"W
7	28°00'00,000"N	12°42'50,000"W
8	28°00'00,000"N	12°54'50,000"W
9	27°58'50,000"N	12°54'50,000"W
10	27°58'50,000"N	13°00'45,000"W
11	28°00'00,000"N	13°00'45,000"W
12	28°00'00,000"N	13°25'30,000"W
13	28°06'20,000"N	13°25'30,000"W
14	28°06'20,000"N	13°21'40,000"W

b) Par la ligne droite joignant les points 14 et 1.

ART. 3. – Le permis de recherche d'hydrocarbures « TARFAYA OFFSHORE SHALLOW XII » est prorogé pour une première période complémentaire de deux années à compter du 22 juillet 2021.

ART. 4. – Les surfaces abandonnées deviennent libres à la recherche suite au passage à la première période complémentaire.

ART. 5. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 28 moharrem 1443 (6 septembre 2021).*

AZIZ RABBAH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7031 du 11 rabii I 1443 (18 octobre 2021).

**Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 2453-21 du 29 moharrem 1443 (7 septembre 2021) portant retrait d'agrément de la société « PEPINIERE MAROUA » pour commercialiser des plants certifiés d'olivier, des rosacées à pépins et des semences et plants certifiés des rosacées à noyau.**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié, notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, promulguée par le dahir n° 1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009), notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 3534-17 du 14 rabii II 1439 (2 janvier 2018) portant agrément de la société « PEPINIERE MAROUA » pour commercialiser des plants certifiés d'olivier, des rosacées à pépins et des semences et plants certifiés des rosacées à noyau, notamment son article 4 ;

Vu la décision du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 353 du 16 juillet 2013 fixant les conditions d'octroi des agréments pour la commercialisation des semences et plants certifiés, notamment son article 5 ;

Considérant les conclusions du procès-verbal de la commission des agréments, établi le 30 juin 2021,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Conformément aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté susvisé n° 3534-17, l'agrément de la société « PEPINIERE MAROUA », pour commercialiser des plants certifiés d'olivier, des rosacées à pépins et des semences et plants certifiés des rosacées à noyau, est retiré à compter de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ».

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 29 moharrem 1443 (7 septembre 2021).*

AZIZ AKHANNOUCH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7031 du 11 rabii I 1443 (18 octobre 2021).

**Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 2454-21 du 29 moharrem 1443 (7 septembre 2021) portant retrait d'agrément de la société « PEPINIERE MAROUA » pour commercialiser des plants certifiés de vigne et de figuier.**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié, notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires promulguée par le dahir n° 1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009), notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 3364-18 du 29 safar 1440 (8 novembre 2018) portant agrément de la société « PEPINIERE MAROUA » pour commercialiser des plants certifiés de vigne et de figuier, notamment son article 4 ;

Vu la décision du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 353 du 16 juillet 2013 fixant les conditions d'octroi des agréments pour la commercialisation des semences et plants certifiés, notamment son article 5 ;

Considérant les conclusions du procès-verbal de la commission des agréments établi le 30 juin 2021,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Conformément aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté susvisé n° 3364-18, l'agrément de la société « PEPINIERE MAROUA », pour commercialiser des plants certifiés de vigne et de figuier, est retiré à compter de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ».

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 29 moharrem 1443 (7 septembre 2021).*

AZIZ AKHANNOUCH.

**Arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 2371-21 du 18 moharrem 1443 (27 août 2021) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 joumada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.**

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE, CHARGÉ DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2797-95 du 20 joumada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture, tel qu'il a été complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 3337-19 du 2 rabii II 1441 (29 novembre 2019) portant délégation d'attributions au ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Sur proposition de la ministre de l'aménagement du territoire national, de l'urbanisme, de l'habitat et de la politique de la ville ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des architectes ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences, techniques, ingénierie et architecture du 29 décembre 2020,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2797-95 du 20 joumada II 1416 (14 novembre 1995), est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale « d'architecture visé à l'article 4 de la loi susvisée n°016-89, « assortis du baccalauréat, série scientifique ou technique ou « d'un diplôme reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

« .....

« – Degree of master of architecture, délivré par Bahcesehir « University - Turquie - le 3 octobre 2019, assorti de « degree of bachelor of architecture, délivré par la même « université - le 8 septembre 2017 et d'une attestation « de validation du complément de formation, délivrée par « l'Ecole nationale d'architecture de Rabat. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.  
Rabat, le 18 moharrem 1443 (27 août 2021).

DRISS OUAOUICHA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7029 du 4 rabii I 1443 (11 octobre 2021).

**Arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 2455-21 du 2 safar 1443 (10 septembre 2021) complétant l'arrêté n° 572-04 du 15 safar 1425 (6 avril 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en radiologie.**

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE, CHARGÉ DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 572-04 du 15 safar 1425 (6 avril 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en radiologie, tel qu'il a été complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 3337-19 du 2 rabii II 1441 (29 novembre 2019) portant délégation d'attributions au ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 1<sup>er</sup> juillet 2021 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 572-04 du 15 safar 1425 (6 avril 2004), est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de spécialité médicale en radiologie, « est fixée ainsi qu'il suit :

« .....

« – Sénégal :

« .....

« – Diplôme d'études spécialisées (D.E.S) de radiologie et « imagerie médicale, délivré par la Faculté de médecine, « de pharmacie et d'odontologie - Université Cheikh « - Anta - Diop de Dakar - Sénégal- le 7 septembre 2020, assorti « d'une attestation d'évaluation des connaissances et des « compétences, délivrée par la Faculté de médecine et « de pharmacie de Casablanca - le 29 juin 2021. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.  
Rabat, le 2 safar 1443 (10 septembre 2021).

DRISS OUAOUICHA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7030 du 7 rabii I 1443 (14 octobre 2021).

**Arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 2457-21 du 2 safar 1443 (10 septembre 2021) complétant l'arrêté n° 2188-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en ophtalmologie.**

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE, CHARGÉ DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2188-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en ophtalmologie, tel qu'il a été complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 3337-19 du 2 rabii II 1441 (29 novembre 2019) portant délégation d'attributions au ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 1<sup>er</sup> juillet 2021 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2188-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004), est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en ophtalmologie, est fixée ainsi qu'il suit :

« .....

« – Tunisie :

« .....

« - شهادة طبيب متخصص في طب العيون، مسلمة من وزارة التعليم العالي والبحث العلمي ووزارة الصحة، تونس، في 8 فبراير 2021، مشفوعة بشهادة تقييم للمعلومات والمؤهلات مسلمة من طرف كلية الطب والصيدلة بالرباط، بتاريخ 21 يونيو 2021. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 2 safar 1443 (10 septembre 2021).

DRISS OUAOUICHA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7030 du 7 rabii I 1443 (14 octobre 2021).

**Arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 2458-21 du 2 safar 1443 (10 septembre 2021) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.**

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE, CHARGÉ DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 3337-19 du 2 rabii II 1441 (29 novembre 2019) portant délégation d'attributions au ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 1<sup>er</sup> juillet 2021 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997), est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, assortis du « baccalauréat de l'enseignement secondaire – série sciences « expérimentales ou sciences mathématiques ou d'un diplôme « reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

« .....

« – Roumanie :

« .....

« – Titlul doctor medic in domeniul sanatare, « specializarea medicina, délivré par Facultatea de « medicina, Universitatii de medicina si farmacie « IULIU « Hatieganu » din Cluj - Napoca, Roumanie - le 26 février « 2015, assorti d'un stage du 1<sup>er</sup> janvier 2021 au 15 mars « 2021, validé par la Faculté de médecine et de pharmacie « de Fès - le 21 juin 2021. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 2 safar 1443 (10 septembre 2021).

DRISS OUAOUICHA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7030 du 7 rabii I 1443 (14 octobre 2021).

**Arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 2459-21 du 2 safar 1443 (10 septembre 2021) complétant l'arrêté n° 570-04 du 15 safar 1425 (6 avril 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en dermatologie.**

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE, CHARGÉ DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 570-04 du 15 safar 1425 (6 avril 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en dermatologie, tel qu'il a été complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 3337-19 du 2 rabii II 1441 (29 novembre 2019) portant délégation d'attributions au ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 1<sup>er</sup> juillet 2021 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 570-04 du 15 safar 1425 (6 avril 2004), est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de spécialité médicale en dermatologie, « est fixée ainsi qu'il suit :

« .....

« – Roumanie :

« .....

« – Certificat de medic specialist dermato vénérologie, « délivré par ministerul sanatatii - Roumanie - « le 21 février 2019, assorti d'un stage du « 1<sup>er</sup> janvier 2021 au 15 mars 2021, validé par la Faculté « de médecine et de pharmacie de Fès - le 21 juin 2021. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 2 safar 1443 (10 septembre 2021).*

DRISS OUAOUICHA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7030 du 7 rabii I 1443 (14 octobre 2021).

**Arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 2460-21 du 2 safar 1443 (10 septembre 2021) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.**

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE, CHARGÉ DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 3337-19 du 2 rabii II 1441 (29 novembre 2019) portant délégation d'attributions au ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 1<sup>er</sup> juillet 2021 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997), est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de docteur en médecine, assortis du « baccalauréat de l'enseignement secondaire – série sciences « expérimentales ou sciences mathématiques ou d'un diplôme « reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

« .....

« – Fédération de Russie :

« .....

« – Qualification de médecin, dans la spécialité médecine « générale, délivrée par l'Université d'Etat de médecine I.P « Pavlov de Riazan - Fédération de Russie - le 24 juin 2014, « assortie d'un stage de deux années : du 22 avril 2019 au « 31 mai 2021 au Centre hospitalier Hassan II de Fès, « validé par la Faculté de médecine et de pharmacie de Fès, « le 22 juin 2021. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 2 safar 1443 (10 septembre 2021).*

DRISS OUAOUICHA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7030 du 7 rabii I 1443 (14 octobre 2021).

**Arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 2501-21 du 6 safar 1443 (14 septembre 2021) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.**

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE, CHARGÉ DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture, tel qu'il a été complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 3337-19 du 2 rabii II 1441 (29 novembre 2019) portant délégation d'attributions au ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Sur proposition de la ministre de l'aménagement du territoire national, de l'urbanisme, de l'habitat et de la politique de la ville ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des architectes ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences, techniques, ingénierie et architecture du 31 mars 2021,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995), est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture visé à l'article 4 de la loi susvisée n°016-89, « assortis du baccalauréat, série scientifique ou technique ou « d'un diplôme reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

« .....

« - Qualification master degree program subject area « « architecture and town planning », educational « program architecture of buildings and constructions « professional qualification architect, délivrée par Kyiv « national University of construction and architecture - « Ukraine - le 2 juin 2020, assortie de la qualification « bachelor degree, specialized in architecture professional « qualification architect, délivrée par la même université - « le 30 juin 2018 et d'une attestation de validation du

« complément de formation, délivrée par l'Ecole nationale « d'architecture de Rabat. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 6 safar 1443 (14 septembre 2021).

DRISS OUAOUICHA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7029 du 4 rabii I 1443 (11 octobre 2021).

**Arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 2502-21 du 6 safar 1443 (14 septembre 2021) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.**

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE, CHARGÉ DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture, tel qu'il a été complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 3337-19 du 2 rabii II 1441 (29 novembre 2019) portant délégation d'attributions au ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Sur proposition de la ministre de l'aménagement du territoire national, de l'urbanisme, de l'habitat et de la politique de la ville ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des architectes ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences, techniques, ingénierie et architecture du 31 mars 2021,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995), est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale « d'architecture visé à l'article 4 de la loi susvisée n°016-89, « assortis du baccalauréat, série scientifique ou technique ou « d'un diplôme reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

« .....

« - Titre d'architecte, délivré par l'Académie d'Etat  
« d'architecture et des arts de l'Oural - Fédération de  
« Russie - le 25 juin 2004, assorti du diplôme de bachelor  
« en architecture, délivré par la même académie - le  
« 3 juillet 2002. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.  
*Rabat, le 6 safar 1443 (14 septembre 2021).*

DRISS OUAOUICHA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du  
« Bulletin officiel » n° 7029 du 4 rabii I 1443 (11 octobre 2021).

**Arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 2503-21 du 6 safar 1443 (14 septembre 2021) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 jomada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.**

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU MINISTRE DE  
L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA FORMATION  
PROFESSIONNELLE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR  
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE, CHARGÉ DE  
L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE  
SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2797-95 du 20 jomada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture, tel qu'il a été complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 3337-19 du 2 rabii II 1441 (29 novembre 2019) portant délégation d'attributions au ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Sur proposition de la ministre de l'aménagement du territoire national, de l'urbanisme, de l'habitat et de la politique de la ville ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des architectes ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences, techniques, ingénierie et architecture du 29 décembre 2020,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2797-95 du 20 jomada II 1416 (14 novembre 1995), est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus  
« équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale

« d'architecture visé à l'article 4 de la loi susvisée n° 016-89,  
« assortis du baccalauréat, série scientifique ou technique ou  
« d'un diplôme reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

« .....

« - Qualification master degree program subject area  
« « architecture and town planning », educational and  
« scientific program architecture of buildings and  
« constructions, délivrée par O.M. Beketov national  
« University of urban economy in Kharkiv - Ukraine - le  
« 30 mai 2020, assortie de la qualification bachelor degree,  
« program subject area «architecture», délivrée par  
« la même université - le 30 juin 2018 et d'une attestation  
« de validation du complément de formation, délivrée par  
« l'Ecole nationale d'architecture de Rabat. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 6 safar 1443 (14 septembre 2021).*

DRISS OUAOUICHA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du  
« Bulletin officiel » n° 7029 du 4 rabii I 1443 (11 octobre 2021).

**Arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 2504-21 du 6 safar 1443 (14 septembre 2021) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 jomada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.**

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU MINISTRE DE  
L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA FORMATION  
PROFESSIONNELLE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR  
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE, CHARGÉ DE  
L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE  
SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2797-95 du 20 jomada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture, tel qu'il a été complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 3337-19 du 2 rabii II 1441 (29 novembre 2019) portant délégation d'attributions au ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Sur proposition de la ministre de l'aménagement du territoire national, de l'urbanisme, de l'habitat et de la politique de la ville ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des architectes ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences, techniques, ingénierie et architecture du 29 décembre 2020,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995), est complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale « d'architecture visé à l'article 4 de la loi susvisée n°016-89, « assortis du baccalauréat, série scientifique ou technique ou « d'un diplôme reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

« .....

« - Degree of master of architecture, délivré par Bahcesehir « University - Turquie - le 2 août 2019, assorti de degree « of bachelor of architecture, délivré par la même « université - le 6 février 2017 et d'une attestation de « validation du complément de formation, délivrée par « l'Ecole nationale d'architecture de Rabat. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 6 safar 1443 (14 septembre 2021).*

DRISS OUAOUICHA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7029 du 4 rabii I 1443 (11 octobre 2021).